



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2023-056

PUBLIÉ LE 15 MARS 2023

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle pilotage et ressources

74-2023-02-13-00007 - DDFIP/Division stratégie et relation usager/arrêté 2023-0008 portant mise à jour des délégations de signature du SIP de Bonneville (5 pages) Page 5

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2023-03-07-00005 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2023-00816 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VANNINI Susanne (2 pages) Page 11

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2023-03-13-00003 - Arrêté n° DDT-01-74-2023-01?? portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant les travaux de refonte de l'éclairage du tunnel du Vuache et des travaux divers dans les zones adjacentes. (13 pages) Page 14

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2023-03-07-00004 - Arrêté n° DDT-2023-0419 modifiant l'arrêté n° DDT-2022-0446 autorisant la société AQUABIO à accéder à la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse pour effectuer des prélèvements, mesures et analyses d'eau et mesures de biosurveillance (2 pages) Page 28

74-2023-03-10-00005 - Arrêté n° DDT-2023-0445 prorogeant l'autorisation des travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques du secteur des Ceners et de leurs accès en réserve naturelle nationale de Passy (2 pages) Page 31

74-2023-03-10-00001 - Arrêté n° DDT-2023-0446 portant application du régime forestier - Commune de La Balme-de-Thuy (3 pages) Page 34

74-2023-03-10-00002 - Arrêté n° DDT-2023-0447 portant application du régime forestier - Commune de Saint-Paul-en-Chablais (2 pages) Page 38

74-2023-03-13-00001 - Arrêté n° DDT-2023-0453 autorisant l'organisation de la 20ème édition du "Chemin des Contrebandiers du Val d'Arly" dans le périmètre de la zone de protection de biotope du "Plateau de Véry et du Sangle" sur la commune de Praz-sur-Arly (3 pages) Page 41

74-2023-03-13-00002 - Arrêté n° DDT-2023-0454 autorisant l'organisation de la 3ème édition de la course "Fais toi Plaiz" dans le périmètre de la zone de protection de biotope du "Col Ratti" sur la commune de La Côte-d'Arbroz (4 pages) Page 45

74-2023-03-10-00006 - Arrêté n°DDT-2023-0009 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Vers gérée par la communauté de communes du Genevois (5 pages) Page 50

74-2023-03-10-00007 - Arrêté n°DDT-2023-441 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Savigny gérée par la communauté de communes du Genevois (5 pages)	Page 56
74-2023-03-10-00008 - Arrêté n°DDT-2023-442 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Viry gérée par la communauté de communes du Genevois (5 pages)	Page 62
74-2023-03-10-00009 - Arrêté n°DDT-2023-443 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Chenex gérée par la communauté de communes du Genevois (5 pages)	Page 68
74-2023-03-10-00010 - Arrêté n°DDT-2023-444 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Jonzier-Epagny gérée par la communauté de communes du Genevois (5 pages)	Page 74
74-2023-03-09-00001 - Arrêté portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman (8 pages)	Page 80
74_direction_emploi_travail_solidarites /	
74_direction_emploi_travail_solidarites	
74-2023-03-02-00006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0087 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de renonciation de déclaration d'un organisme de services à la personne CAUL-FUTY Morgane (1 page)	Page 89
74-2023-03-02-00007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0090 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PICCOLO Carla (2 pages)	Page 91
74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman /	
74-2023-03-08-00005 - DGDDI - Décision 2023/3 C du directeur régional à Annecy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional des douanes à Lyon dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière douane et de manquement à l'obligation déclarative. (124 pages)	Page 94
74_Pôle administratif des installations classées /	
74-2023-03-10-00003 - AP n°2023-0014 SUP Annecy (7 pages)	Page 219
74-2023-03-10-00004 - AP n°2023-0015 SUP Poisy (5 pages)	Page 227
74-2023-03-10-00012 - AP n°2023-0017 renouvellement de la CSS de l'UIOM de Chavanod (4 pages)	Page 233
74-2023-03-10-00013 - AP n°2023-0018 renouvellement de la CSS de la Compostière de Savoie à Perrignier (5 pages)	Page 238
74-2023-03-10-00014 - AP n°2023-0019 renouvellement de la CSS de l'UIOM de Thonon-Les-Bains (4 pages)	Page 244

74-2023-03-10-00011 - APMD PAIC-2023-0016 CARMACO à Annecy (4 pages)Page 249

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2023-03-06-00007 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-005 accordant l'honorariat de maire à Mme Marie-Antoinette METRAL (1 page) Page 254

74-2023-03-08-00001 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-006 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. André BOUVET (1 page) Page 256

74-2023-03-08-00002 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-007 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Mme Chantal LACROIX (1 page) Page 258

74-2023-03-08-00003 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-008 accordant l'honorariat de maire à M. Jean-François PICCONE (1 page) Page 260

74-2023-03-08-00004 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-009 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Mme Martine SCOTTON (1 page) Page 262

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration

74-2023-03-06-00009 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0287~~??~~ Modifiant l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2021 du 9 juin 2021 portant habilitation funéraire de la société « Marbrerie du Môle » à Faucigny (2 pages) Page 264

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-03-06-00008 - Arrêt& n° 2023-12-0013 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société AX AIR SANTE pour le site de CONTAMINE-SUR-ARVE (74130) (2 pages) Page 267

centre hospitalier de Rumilly /

74-2023-02-21-00004 - Décision n° 1760 - Composition de la F3SCT (2 pages) Page 270

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2023-02-13-00007

DDFIP/Division stratégie et relation usager/arrêté
2023-0008 portant mise à jour des délégations
de signature du SIP de Bonneville

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de BONNEVILLE
Service des Impôts des Particuliers
10, rue du Manet
74 137 BONNEVILLE
Téléphone : 04 50 25 29 00

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) de BONNEVILLE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame BOUCHET ISABELLE**, Inspectrice des Finances publiques, **Monsieur ELMIR Youssef**, Inspecteur des Finances publiques, **Monsieur DA LAGE Manuel**, Inspecteur des Finances publiques, adjointe et adjoints au responsable du SIP de BONNEVILLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1 bis

Délégation de signature est donnée à **Madame CHAPUY MURIEL**, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHAGOUBI Mohamed	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
RAGUIN Stéphanie	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
GIRARD Valérie	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
SEGUIN Jean-Marie	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €

3°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2 000 € aux des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AMRANI Naïma	DEGROND Véronique	HAENDEL Frédéric	LAIDEZ Laurent
LEBIS Maud	PLA Mélanie	DALLA ZUANNA Emilie	BRUNET Martine
ESPINAR Jean-Paul	GARCIN Aline	BORDES Guillaume	RANCE Romuald

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERCHERY Didier	Contrôleur	2 000 €	12 mois	8 000 €
DUMONT Corinne	Contrôleur	2 000 €	12 mois	8 000 €
QUIOT Cyril	Contrôleur	2 000 €	12 mois	8 000 €
DOMENEC Gwenaëlle	Contrôleur	2 000 €	12 mois	8 000 €
DUBOURG Nicole	Contrôleur	2 000 €	12 mois	8 000 €
PONGNOT Clémence	Agent	2 000 €	12 mois	8 000 €
BUTOUD Elodie	Agent	2 000 €	12 mois	8 000 €
LORIAU Nadine	Agent	2 000 €	12 mois	8 000 €
SENGER Christiane	Agent	2 000 €	12 mois	8 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GASSION Marcel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
MASCLAUX Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
BACHELET Sophie	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
HERZOG Sarah	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
HENAFF Stéphane	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la HAUTE-SAVOIE

A BONNEVILLE, le 13/02/2023
Le comptable, Responsable du SIP BONNEVILLE

Le Comptable Public

Visa et nom de l'inspecteur Divisionnaire des Finances publiques (3)
 Daniel MAUPOINT

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-03-07-00005

Arrêté n°DDPP/SPAE/2023-00816 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame VANNINI
Susanne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 7 mars 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-00816-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-00816
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VANNINI Susanna
(N° ordre 33370)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame VANNINI Susanna née le 11 août 1990 et dont le domicile professionnel administratif est au 31 rue du Chatelat, 74250 PEILLONNEX ;

Considérant que Madame VANNINI Susanna remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame VANNINI Susanna docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame VANNINI Susanna s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame VANNINI Susanna pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-13-00003

Arrêté n° DDT-01-74-2023-01
portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 40 pendant les travaux de refonte
de l'éclairage du tunnel du Vuache et des
travaux divers dans les zones adjacentes.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de l'Ain**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

La préfète de l'Ain

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-01-74-2023-01

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant les travaux de refonte de l'éclairage du tunnel du Vuache et des travaux divers dans les zones adjacentes.

VU le code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le conseil des ministres du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

23 rue Bourgmayer – CS 90410
01000 BOURG-EN-BRESSE cedex
Tél. : 04 74 45 62 37
Mél. : ddt@ain.gouv.fr
www.ain.gouv.fr

1/7

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté du 16 novembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 09 février 2023 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 07 mars 2023 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de l'Ain en date du 24 février 2023 ;

VU l'avis de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 13 février 2023 ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain en date du 09 mars 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 16 février 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 09 mars 2023 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 16 février 2023 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 16 février 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA en date du 02 mars 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Chaumont en date du 02 mars 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Chessenz en date du 06 mars 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Frangy en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Marlioz en date du 02 mars 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Musièges en date du 17 février 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Sallenôves en date du 28 février 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Sillingy en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Vanzy en date du 17 février 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Viry en date du 28 février 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Vers en date du 1^{er} mars 2023 ;

VU les consultations des communes de Jonzier-Epagny, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry et Vulbens en date du 13 février 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Léaz en date du 14 février 2023 ;

VU la demande d'avis du 13 février 2023 restée sans réponse de la commune de Valsershône ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant les travaux de refonte de l'éclairage du tunnel du Vuache et des travaux divers dans les zones adjacentes.

ARRÊTENT

Article 1er : Phase 1 : Pour permettre les travaux de refonte de l'éclairage du tunnel du Vuache dans le tube Chamonix-Mâcon, la circulation de tous les véhicules empruntant le tunnel du Vuache est en mode bidirectionnel dans le tube Mâcon-Chamonix durant les nuits du lundi soir au jeudi soir du 20 au 24 mars 2023, du 27 au 31 mars 2023, du 03 au 07 avril 2023 de 19h30 à 6h00 et durant les nuits du mardi soir au jeudi soir du 11 au 14 avril 2023 de 19h30 à 6h00 durant ces périodes :
Dans le sens Chamonix-Mâcon :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 79.200 au PK 83.100 de l'A 40 puis est basculée sur le sens opposé (sens Mâcon-Chamonix) du PK 83.100 au PK 85.000 puis réduite sur la voie de gauche du PK 85.000 au PK 85.500.
- Les dépassements sont interdits entre le PK 79.700 et le PK 85.500.
- La vitesse est limitée à 50 km/h entre le PK 83.100 et le PK 85.500 (zone en bidirectionnelle dans le tunnel).

Dans le sens Mâcon-Chamonix :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 87.000 au PK 82.900.
- Les dépassements sont interdits entre le PK 87.000 et le PK 82.900.
- La vitesse est limitée à 50 km/h entre le PK 84.950 et le PK 82.900 (zone en bidirectionnelle dans le tunnel).

Le passage des convois exceptionnels de largeur supérieure à 3,50 mètres est interdit.

Tous les transports de matières dangereuses (TMD) en transit dans le sens Mâcon-Chamonix, sont déviés par le diffuseur de Frangy/Seysssel et peuvent rejoindre le réseau autoroutier au diffuseur d'Annecy Nord en empruntant l'itinéraire de substitution « S8 » puis « S8-b » (annexés au présent arrêté).

Les transports de matières dangereuses (TMD) en transit dans le sens Chamonix-Mâcon, sont déviés par le diffuseur de Saint-Julien-en-Genevois et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 au diffuseur de Bellegarde en empruntant l'itinéraire de substitution « S1 » (annexé au présent arrêté).

L'exploitation en bidirectionnel du tunnel du Vuache est conforme aux dispositions du dossier de sécurité du tunnel du Vuache.

Pour les besoins du chantier ou des chantiers annexes et dans une logique d'optimisation des balisages, les neutralisations des voies de droite ou de gauche dans les deux sens de circulation peuvent rester neutralisées en journée.

Article 2 : Phase 2 : Pour permettre les travaux de refonte de l'éclairage du tunnel du Vuache dans le tube Chamonix-Mâcon ainsi que les travaux de maintenance, d'essais techniques des équipements présents dans les deux tubes du tunnel du Vuache ainsi que des travaux de reprise de chaussée et d'entretien divers dans les zones adjacentes, la circulation est interdite entre les diffuseurs de Saint-Julien-en-Genevois et de Bellegarde sur Valserine dans le sens Chamonix-Mâcon et entre les diffuseurs de Bellegarde sur Valserine et de Saint-Julien-en-Genevois dans le sens Mâcon-Chamonix. L'autoroute A40 est fermée à la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux) durant les nuits du 17 au 21 avril 2023 et du 24 au 28 avril 2023 de 20h30 à 6h00.

Lors de la fermeture des sens Chamonix-Mâcon et Mâcon-Chamonix :

- Tous les véhicules circulant dans le sens Chamonix-Mâcon sont déviés par le diffuseur de Saint-Julien-en-Genevois et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 au diffuseur de Bellegarde en empruntant l'itinéraire de substitution « S1 » (annexé au présent arrêté).

- Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon-Chamonix sont déviés par le diffuseur de Bellegarde et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 au diffuseur de Saint-Julien-en-Genevois en empruntant l'itinéraire de substitution « S2 » (annexé au présent arrêté).
- Le diffuseur d'Eloise est fermé à la circulation. Les véhicules en direction de Mâcon sont déviés par la RD 1508 et la RD 101F et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 au diffuseur de Bellegarde. Les véhicules en direction de Genève et l'Italie, sont déviés par la RD 1508 en empruntant l'itinéraire de substitution « S8 » puis « S8-a » pour rejoindre le réseau autoroutier au diffuseur de Saint-Julien-en-Genevois ou « S8-b » pour rejoindre le réseau autoroutier au diffuseur d'Annecy Nord (annexés au présent arrêté).

Article 3 : Phase 3 : Pour permettre les travaux de refonte de l'éclairage du tunnel du Vuache dans le tube Mâcon-Chamonix, la circulation de tous les véhicules empruntant le tunnel du Vuache est en mode bidirectionnel dans le tube Chamonix-Mâcon :

Durant les nuits du lundi soir au jeudi soir de 19h30 à 6h00 :

- du 22 au 26 mai 2023,
- du 05 au 09 juin 2023,
- du 12 au 16 juin 2023,
- du 19 au 23 juin 2023.

Durant les nuits du mardi soir au jeudi soir de 19h30 à 6h00 :

- du 02 au 05 mai 2023,
- du 09 au 12 mai 2023,
- du 30 mai au 02 juin 2023.

Durant les nuits du lundi soir au mardi soir de 19h30 à 6h00 :

- du 15 au 17 mai 2023.

Durant ces périodes :

- Dans le sens Chamonix-Mâcon :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 79.200 au PK 85.300 de l'A 40.
- Les dépassements sont interdits entre le PK 79.700 et le PK 85.300.
- La vitesse est limitée à 50 km/h entre le PK 83.000 et le PK 85.300 (zone en bidirectionnelle dans le tunnel).

- Dans le sens Mâcon-Chamonix :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 87.000 au PK 85.000 puis est basculée sur le sens opposé (sens Chamonix-Mâcon) du PK 85.000 au PK 83.100 puis réduite sur la voie de gauche du PK 83.100 au PK 82.600.
- Les dépassements sont interdits entre le PK 87.500 et le PK 82.600.
- La vitesse est limitée à 50 km/h entre le PK 85.200 et le PK 82.000 (zone en bidirectionnelle dans le tunnel).

Le passage des convois exceptionnels de largeur supérieure à 3,50 mètres est interdit.

Tous les transports de matières dangereuses (TMD) en transit dans le sens Mâcon-Chamonix, sont déviés par le diffuseur d'Eloise et peuvent rejoindre le réseau autoroutier au diffuseur d'Annecy Nord en empruntant l'itinéraire de substitution « S8 » puis « S8-b » (annexés au présent arrêté).

Les transports de matières dangereuses (TMD) en transit dans le sens Chamonix-Mâcon, sont déviés par le diffuseur de Saint Julien en Genevois et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 au diffuseur de Bellegarde en empruntant l'itinéraire de substitution « S1 » (annexé au présent arrêté).

L'exploitation en bidirectionnel du tunnel du Vuache est conforme aux dispositions du dossier de sécurité du tunnel du Vuache.

Pour les besoins du chantier ou des chantiers annexes et dans une logique d'optimisation des balisages, les neutralisations des voies de droite ou de gauche dans les deux sens de circulation peuvent rester neutralisées en journée.

Article 4 : Selon l'avancement du chantier, la circulation peut-être rendue à la normale avant les dates et heures prévues à l'article 1er. Selon l'avancement et les conditions météorologiques, l'exploitation prévue à l'article 1er peut être annulée et rendue en condition normale.

Article 5 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 6 : Pendant toute la période des travaux, le passage des convois exceptionnels dans les deux sens de circulation au droit du chantier, de largeur supérieure à 3,50 mètres peut être interdit. Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage afin d'organiser le passage.

Article 7 : Pendant les coupures, les véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux sont autorisés à la circulation entre le diffuseur de Bellegarde et le diffuseur de Saint Julien en Genevois dans les deux sens de circulation, il en est de même pour les véhicules de service du gestionnaire ATMB.

Article 8 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes les mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Afin de ne pas porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou d'entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes, en collaboration avec le PC ATMB, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds) avec guidage et sécurisation de ce transit par les moyens déterminés par le PC ATMB.

Article 9 : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV-PIA) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 10 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs est portée à 3 kilomètres de part et d'autre de la zone en chantier.

Article 11 : En dérogation de la circulaire des jours hors chantiers visée ci-dessus, les balisages peuvent rester en place durant les dates suivantes :

- mercredi 17 mai 2023 de 5h à 14h,
- vendredi 26 mai 2023 de 5h à 10h.

Article 12 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 13 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le président du conseil départemental de l'Ain, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, Mme la sous-préfète de Nantua et M. le sous-préfet de Gex,

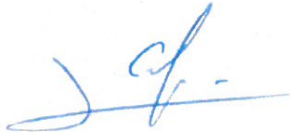
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA), M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutés et Tunnel du Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie et diffusé à :

- Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA,
- M le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le maire de la commune de Chaumont,
- M. le maire de la commune de Chessenzaz,

- M. le maire de la commune de Frangy,
- M. le maire de la commune de Jonzier-Epagny,
- M. le maire de la commune de Marlioz,
- M. le maire de la commune de Musièges,
- M. le maire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le maire de la commune de Sallenôves,
- M. le maire de la commune de Sillingy,
- M. le maire de la commune de Valleiry,
- M. le maire de la commune de Vanzy,
- M. le maire de la commune de Viry,
- M. le maire de la commune de Vers,
- M. le maire de la commune de Vulbens,
- M. le maire de la commune de Valserhône,
- M. le maire de la commune de Léaz.

Annecy, le 13.03.2023

Le préfet de Haute-Savoie,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires
 Pour le directeur départemental des territoires,
 La chargée de la réglementation de la circulation,



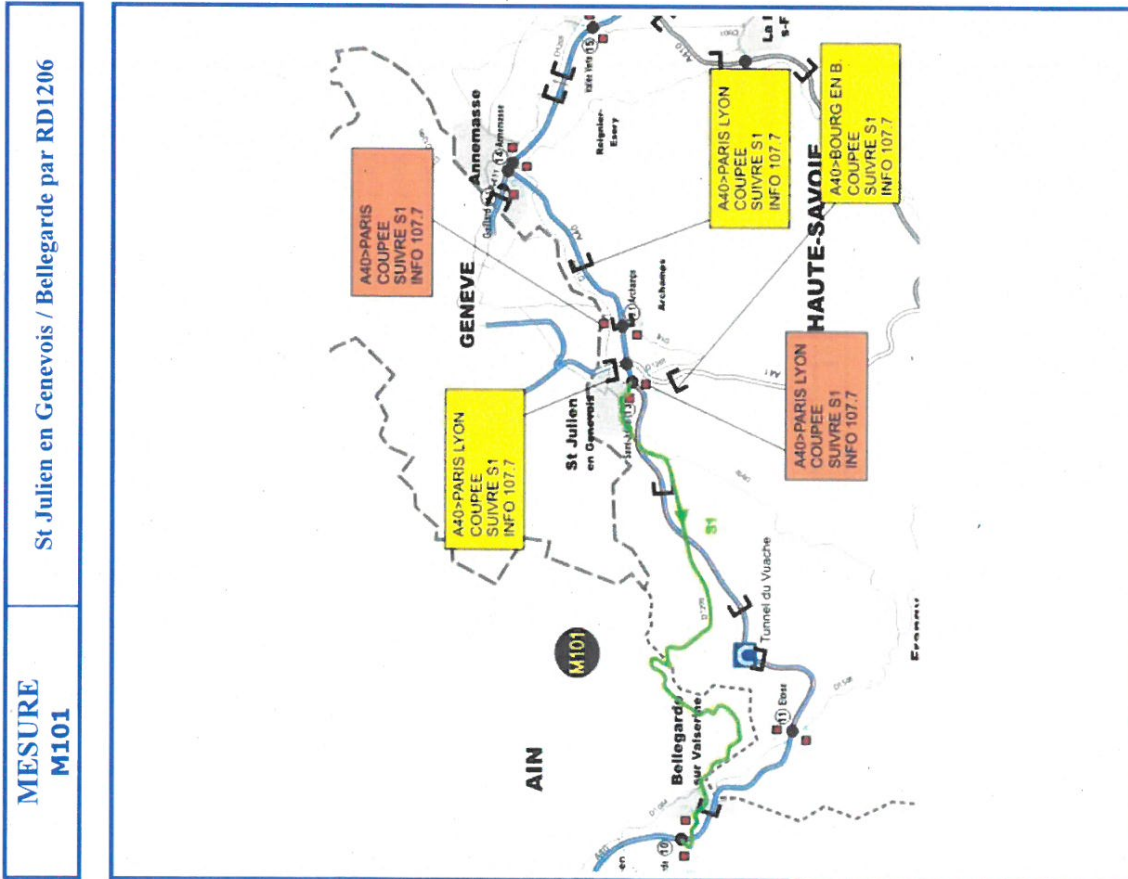
Cécile LEFEVRE

Bourg-en-Bresse, le 13 mars 2023

La préfète de l'Ain,
 Pour la préfète et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Pour le directeur départemental des territoires
 et par délégation,
 Le chef de service sécurité et éducation routière,



Abdelkrim DJARMOUNI



Itinéraire emprunté :
 Sortie A40 à St Julien en Genevois sur la RD1201.
 Puis D1206 jusqu'à Bellegarde.
 Enfin D101 permettant de rejoindre l'échangeur de Bellegarde puis A40.

Niveau de la mesure :	L. locale
Longueur de l'itinéraire (km):	36
Temps de parcours à trafic normal (min):	0 h et 39 min
delta_T (min):	22
delta (km) :	5
Péage :	non
Caméra :	
Surveillance comptage :	
Commentaires :	

MESURE M101	St Julien en Genevois / Bellegarde par RD1206
------------------------	--

CRITERES D'ACTIVATION	CRITERES DE SUSPENSION	CRITERES DE DESACTIVATION
----------------------------------	-----------------------------------	--------------------------------------

Coupure de A40 de St Julien en G. à Eloise dans le sens Genève/Macon
Viabilité de l'itinéraire S1

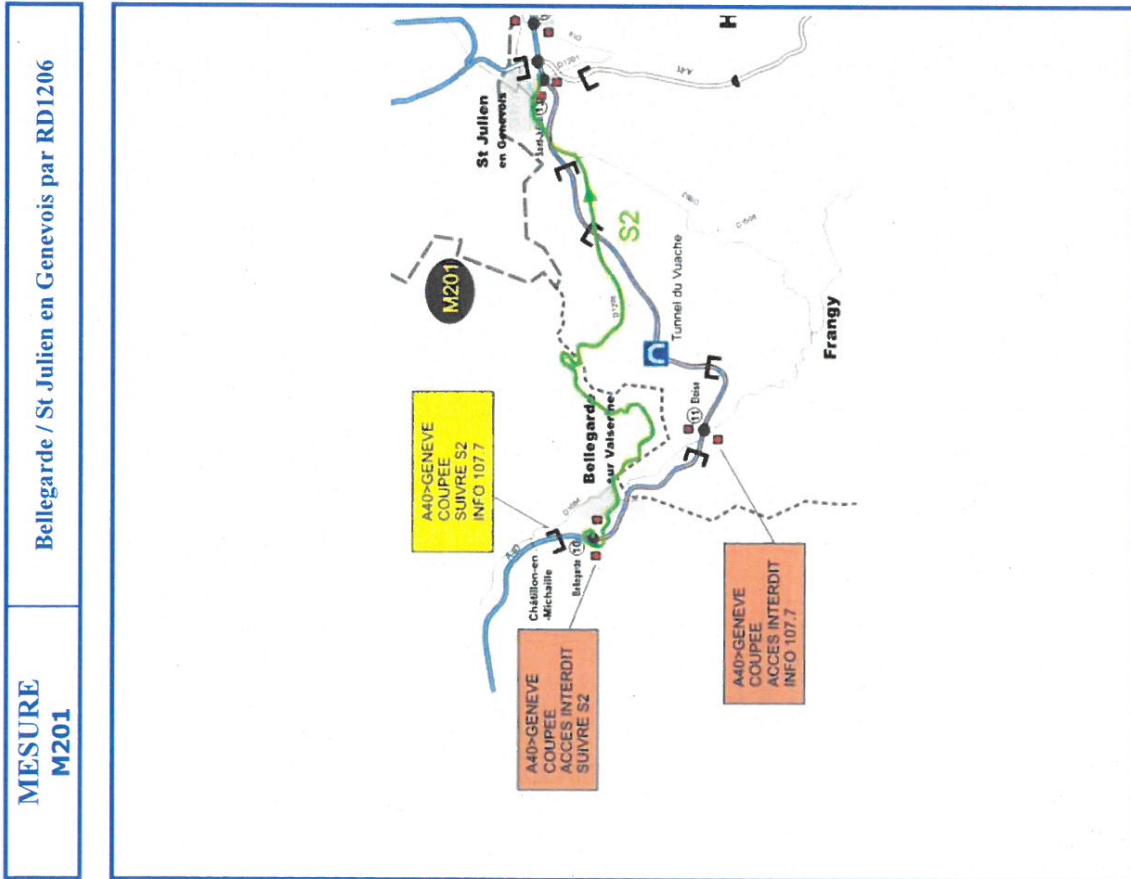
Perturbations sur l'itinéraire S1

Fin de la perturbation

Services à prévenir pour information :	Téléphone	Fax
Préfecture Hte-Savoie (74)	Voir Annuaire	Voir Annuaire
CD 74 Pôle Routes - SALEX	Voir Annuaire	Voir Annuaire
DIR CE	Voir Annuaire	Voir Annuaire
CORG Hte-Savoie (74)	Voir Annuaire	Voir Annuaire
CD 01 Direction des Routes	Voir Annuaire	Voir Annuaire
CORG Ain (01)	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Préfecture Ain (01)	Voir Annuaire	Voir Annuaire
DDT 01	Voir Annuaire	Voir Annuaire
CODIS 01	Voir Annuaire	Voir Annuaire
CODIS 74	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Viry	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Bellegarde sur Valserine	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Saint Julien en Genevois	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Valleiry	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Vuibens	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Leaz	Voir Annuaire	Voir Annuaire

LES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE ET SERVICES

AREA PC CESAR	Tél.: Voir Annuaire	Fax: Voir Annuaire
4	Affichage PMV (voir carte ci-contre).	
ATMB PC SIERRA	Tél.: Voir Annuaire	Fax: Voir Annuaire
1	Se concerte avec les acteurs concernés quant à la viabilité de l'itinéraire de substitution emprunté.	
2	Informe AREA de l'évènement	
3	Affichage PMV (voir carte ci-contre).	
Autoroute Info	Tél.: Voir Annuaire	Fax: Voir Annuaire
5	<p>Message à diffuser sur 107.7 FM :</p> <p>"Nous vous informons que suite à la fermeture de l'A40 entre St-Julien-en-G et Eloise dans le sens Genève / Paris, une déviation a été mise en place et fléchée. Il vous faut sortir à l'échangeur 13 de St-Julien-en-G et suivre la signalisation en place indiquant 'S1'.</p> <p>Cet itinéraire vous rallongera de 5 km. Il vous permettra de rejoindre l'autoroute A40 au niveau de l'échangeur de Bellegarde."</p>	



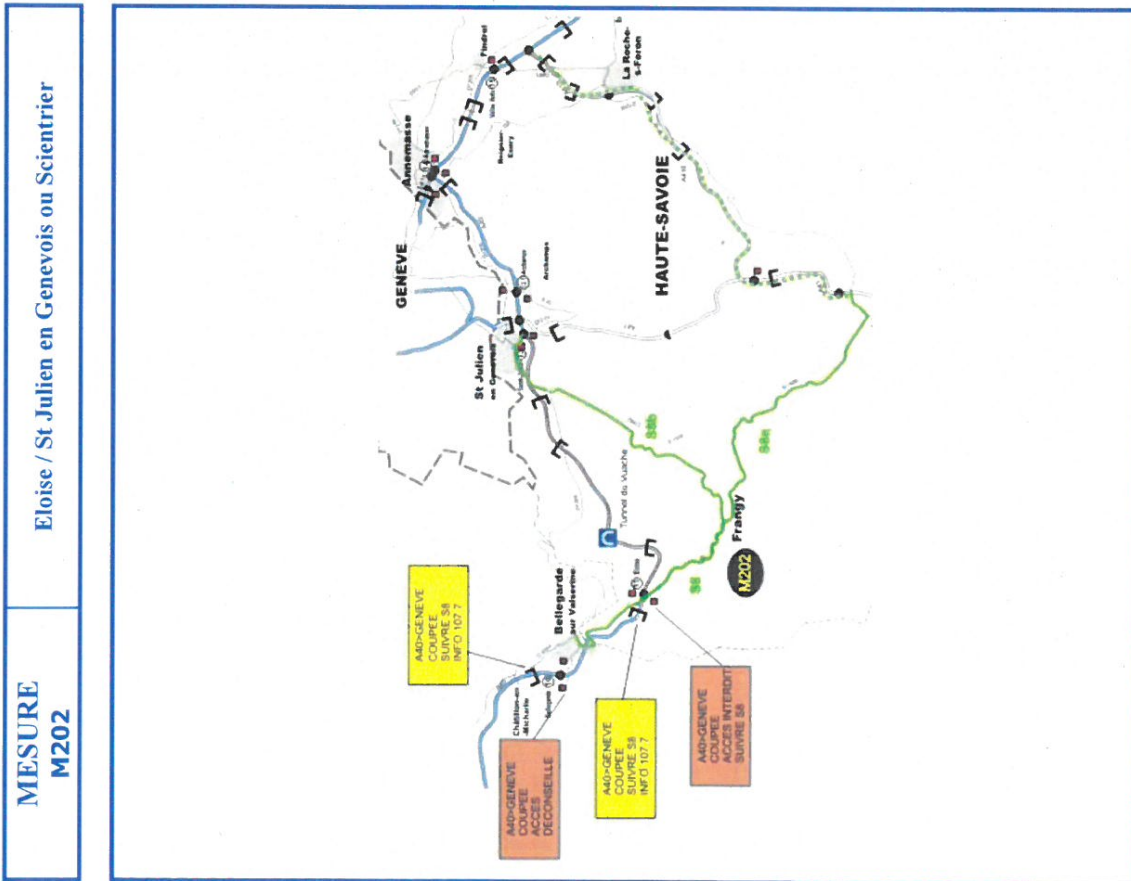
Itinéraire emprunté :
 Sortie A40 à Bellegarde sur la D101.
 Traversée de Bellegarde.
 Puis D1206 jusqu'à l'échangeur de St Julien en Genevois.

Niveau de la mesure :	L locale
Longueur de l'itinéraire (km):	36
Temps de parcours à trafic normal (min):	0 h et 39 min
delta_T (min):	22
delta (km) :	22
Péage :	non
Caméra :	
Surveillance comptage :	
Commentaires :	

MESURE M201
 Bellegarde / St Julien en Genevois par RD1206

MESURE M201		Bellegarde / St Julien en Genevois par RD1206	
CRITERES D'ACTIVATION	CRITERES DE SUSPENSION	CRITERES DE DESACTIVATION	
Coupure A40 de St Julien en G. à Euloise dans le sens Macon/Genève IS8 non viable et IS2 viable	Perturbations sur l'itinéraire S2	Fin de la perturbation ou bidirectionnel opérationnelle	
Services à prévenir pour information :		Téléphone	Fax
Préfecture Hte-Savoie (74)		Voir Annuaire	Voir Annuaire
CD 74 Pôle Routes - SALEX		Voir Annuaire	Voir Annuaire
CORG Hte-Savoie (74)		Voir Annuaire	Voir Annuaire
DIR CE		Voir Annuaire	Voir Annuaire
CD 01 Direction des Routes		Voir Annuaire	Voir Annuaire
CORG Ain (01)		Voir Annuaire	Voir Annuaire
Préfecture Ain (01)		Voir Annuaire	Voir Annuaire
CODIS 01		Voir Annuaire	Voir Annuaire
CODIS 74		Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Viry		Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Bellegarde sur Valserine		Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Saint Julien en Genevois		Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Valleiry		Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Vuibens		Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Leaz		Voir Annuaire	Voir Annuaire

LES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE ET SERVICES			
ATMB PC SIERRA		Tél.: Voir Annuaire	Fax: Voir Annuaire
1	Se concerta avec les acteurs concernés quant à la viabilité de l'itinéraire de substitution emprunté.		
2	Affichage PMV (voir carte ci-contre) Si la coupure est entre Bellegarde et Euloise, ne pas afficher le PIA d'Euloise.		
Autoroute Info		Tél.: Voir Annuaire	Fax: Voir Annuaire
3	<p>Message à diffuser sur 107.7 FM :</p> <p>"Nous vous informons que suite à la coupure de l'A40 entre Bellegarde et St-Julien-en-G dans le sens Paris / Genève, une déviation a été mise en place et fléchée. Il vous faut sortir à l'échangeur 10 de Bellegarde et suivre la signalisation en place indiquant 'S2'.</p> <p>Cet itinéraire vous rallongera de 5 km. Il vous permettra de rejoindre l'autoroute A40 au niveau de l'échangeur de St Julien."</p>		



Itinéraire emprunté :
Sortie A40 à l'échangeur d'Eloise sur la D1508.
S8a : A Frangy, prendre D992, D1206, D1201, échg. de St Julien en Genevois et rejoindre l'A40.
S8b : A Frangy, prendre D1508, A41N et A410 jusqu'à Scientrier.

Niveau de la mesure :	L locale
Longueur de l'itinéraire (km):	31
Temps de parcours à trafic normal (min):	0 h et 33 min
delta_T (min):	20
delta (km):	9
Péage :	
Caméra :	
Surveillance comptage :	
Commentaires :	Indications de kilométrage et temps de parcours données pour l'itinéraire S8b

Niveau de la mesure :	L locale
Longueur de l'itinéraire (km):	64
Temps de parcours à trafic normal (min):	0 h et 51 min
delta_T (min):	23
delta (km):	18
Péage :	
Caméra :	
Surveillance comptage :	
Commentaires :	Indications de kilométrage et temps de parcours données pour l'itinéraire S8a

MESURE M202	Eloise / St Julien en Genevois ou Scientrier
------------------------	---

CRITERES D'ACTIVATION	CRITERES DE SUSPENSION	CRITERES DE DESACTIVATION
----------------------------------	-----------------------------------	--------------------------------------

Coupure A40 d'Eloise/St Julien en Genevois dans le sens Macon/Genève
 Viabilité de l'itinéraire S8

Perturbations sur l'itinéraire S8, S8a ou S8b

Fin de la perturbation sur l'A40

Services à prévenir pour information :	Téléphone	Fax
Préfecture Hte-Savoie (74)	Voir Annuaire	Voir Annuaire
CD 74 Pôle Routes - SALEX	Voir Annuaire	Voir Annuaire
CORG Hte-Savoie (74)	Voir Annuaire	Voir Annuaire
DIR CE	Voir Annuaire	Voir Annuaire
AREA PC CESAR	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Beaumont	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Jonzier	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Vers	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Viry	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Saint Julien en Genevois	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Chaumont	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Sillingy	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie d'Eloise	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Vanzy	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Frangy	Voir Annuaire	Voir Annuaire
Mairie de Sallenoves	Voir Annuaire	Voir Annuaire

LES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE ET SERVICES

ATMB PC SIERRA	Tél.: Voir Annuaire	Fax: Voir Annuaire
1	Se concerta avec les acteurs concernés quant à la viabilité des itinéraires de substitution empruntés.	
2	Informe AREA de l'évènement	
3	Affichage PMV (voir carte ci-contre). PIA Echangeur 10 : Activer le PIA en cas de problème sur l'itinéraire S8.	
4	Si la coupure est entre Eloise et St Julien : ouvrir l'ITPC à Eloise et affichage panneau demi-tour.	
Autoroute Info		
	Tél.: Voir Annuaire	Fax: Voir Annuaire
5	Message à diffuser sur 107.7 FM : "Nous vous informons que suite à la coupure de l'A40 entre Eloise et St-Julien-en-G dans le sens Paris/Genève, une déviation a été mise en place et fléchée. Il vous faut sortir à l'échangeur 11 de Frangy Seyssel et suivre la signalisation en place indiquant 'S8a' pour St-Julien-en-Genvois et Genève et 'S8b' pour Chamonix et Annecy."	

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-07-00004

Arrêté n° DDT-2023-0419 modifiant l'arrêté n°
DDT-2022-0446 autorisant la société AQUABIO à
accéder à la réserve naturelle nationale du delta
de la Dranse pour effectuer des prélèvements,
mesures et analyses d'eau et mesures de
biosurveillance



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le – 7 MARS 2023

Arrêté n°DDT-2023-0419

modifiant l'arrêté n° DDT-2022-0446 autorisant la société AQUABIO à accéder à la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse pour effectuer des prélèvements, mesures et analyses d'eau et mesures de biosurveillance

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

VU le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle du delta de la Dranse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0446 du 16 mars 2022 autorisant la société AQUABIO à accéder à la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse pour effectuer des prélèvements, mesures et analyses d'eau et mesures de biosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 14 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que deux campagnes de mesures et prélèvements ont eu lieu courant 2021 et 2022, et que la demande du pétitionnaire en date du 14 février 2023 ne modifie pas les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0446 du 16 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0446 du 16 mars 2022 est modifié comme suit :

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : autres articles

Les autres prescriptions et articles de l'arrêté n° DDT-2022-0446 du 16 mars 2022 demeurent inchangés.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

\\E:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2022\02_2022_CampagneAnalyses_AQUABIO_RNN-DD\03_arrêté

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérécoeurs citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

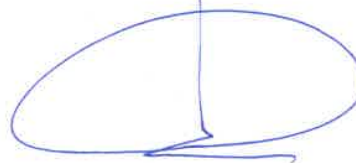
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Thonon
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Publier
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

Pour le préfet de la Haute-Savoie,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse



Laurent GEORGE

RNN DU DELTA DE LA DRANSE : ASTERS-CEN74

Lise CAMUS-GINGER : 06.34.01.36.84 / Rémy DOLQUES : 06.17.54.18.50

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Romain CLEMENT-PALLEC : Tel : 04 50 33 79 49 / M. Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-10-00005

Arrêté n° DDT-2023-0445 prorogeant
l'autorisation des travaux d'entretien des
ouvrages hydrauliques du secteur des Ceners et
de leurs accès en réserve naturelle nationale de
Passy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **10 MARS 2023**

Arrêté n° DDT-2023-0445

prorogeant l'autorisation des travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques
du secteur des Ceners et de leurs accès en réserve naturelle nationale de Passy

Bénéficiaire : Mairie de Passy

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

VU le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

VU l'arrêté n°2013112-0026 du 22 avril 2013 d'autorisation de travaux d'entretien en réserve naturelle de Passy ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1152 du 20 juin 2018 de prorogation de l'arrêté d'autorisation de travaux d'entretien en réserve naturelle de Passy ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 5 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande du pétitionnaire en date du 5 janvier 2023 ne modifie pas les prescriptions techniques de l'arrêté n° 2013112-0026 du 22 avril 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : prorogation de l'autorisation

L'arrêté n° DDT-2018-1152 du 20 juin 2018 est abrogé.

L'article 4 de l'arrêté n° 2013112-0026 du 22 avril 2013 est modifié comme suit :

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 : autres prescriptions

Le pétitionnaire devra fournir chaque année au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, Asters CEN74, la liste des interventions ayant eu lieu au cours de l'année.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 46
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2023\00_2023_Prorogations\2018_entretien_captage_Ceners_RNN_Passy\2023\ARP_DDT-2022-0445_RNNP_EntretienCaptagesEau.odt

Article 3 : autres articles

Les autres articles de l'arrêté n° 2013112-0026 du 22 avril 2013 restent inchangés.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

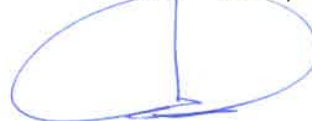
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Passy
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

Pour le préfet de la Haute-Savoie,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse



Laurent GEORGE

RNN DE PASSY : ASTERS-CEN74

Clémentine AGERON : 06 69 07 91 04 / Julien HEURET : 06 19 04 34 07

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

M. Romain CLEMENT-PALLEC : Tél : 04 50 33 79 49

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-10-00001

Arrêté n° DDT-2023-0446 portant application du
régime forestier - Commune de La
Balme-de-Thuy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **10 MARS 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-0446
portant application du régime forestier - Commune de La Balme-de-Thuy**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 ;

VU la délibération du 9 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal de La Balme-de-Thuy demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 3 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de La Balme-de-Thuy :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 78 06
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Foret\Gestion_foret_publicue\APPLICATION RF\Actes_administratifs\2023\ARP_balme_thuy.odt

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au régime forestier
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	0453	LES COMBES	0,4160	0,4160
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	0454	LES COMBES	0,0020	0,0020
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	0455	LES COMBES	0,4194	0,4194
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	0456	LES COMBES	0,9248	0,9248
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	0684	LE LIAUD	2,2864	2,2864
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	0685	LE LIAUD	0,1496	0,1496
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	0686	LE LIAUD	0,1466	0,1466
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	0697	LES BLONNIERES SUD	0,0012	0,0012
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	1354	LES LANCHES	0,0007	0,0007
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	1357	LES LANCHES	0,0348	0,0348
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	1358	LES LANCHES	1,3016	1,3016
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	1533	LE CHEVALET	3,3308	3,3308
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	1535	LE CHEVALET	1,5208	1,5208
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	1537	LE CHEVALET	0,9548	0,9548
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	1538	LE REPLAN	0,0377	0,0377
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	1539	LE REPLAN	0,0570	0,0570
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	1540	LE REPLAN	0,0875	0,0875
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	2363	LE REPLAN	0,0322	0,0322
Commune LA BALME-DE-THUY	0A	2364	LE REPLAN	0,3000	0,3000
Total				12,0039	12,0039

Suivi de la surface de la commune de La Balme-de-Thuy :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : 404 ha 63 a 62 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 12 ha 00 a 39 ca
- nouvelle surface de la forêt communale de La Balme-de-Thuy relevant du régime forestier : 416 ha 64 a 01 ca

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Monsieur le maire de La Balme-de-Thuy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de La Balme-de-Thuy, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-10-00002

Arrêté n° DDT-2023-0447 portant application
du régime forestier - Commune de
Saint-Paul-en-Chablais



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

10 MARS 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-0447
portant application du régime forestier. Commune de Saint-Paul-en-Chablais**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 ;

VU la délibération du 19 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de Saint-Paul-en-Chablais demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 14 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Saint-Paul-en-Chablais :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 78 06
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr *lh*

1/2

W:\Environnement\Foret\Gestion_foret_publicue\APPLICATION RF\Actes_administratifs\2023\ARP_saint_paul.odt

Propriétaire	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au RF
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	C	710	FIN DES COMBES	0,1046	0,1046
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	C	711	FIN DES COMBES	0,5325	0,5325
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	C	712	FIN DES COMBES	0,2952	0,2952
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	C	713	FIN DES COMBES	0,2440	0,2440
				Total	1.1763

Suivi de la surface de la commune de Saint-Paul-en-Chablais :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : **21 ha 57 a 83 ca**
- application du régime forestier pour une surface de : **1 ha 17 a 63 ca**
- nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Paul-en-Chablais relevant du régime forestier : **22 ha 75 a 46 ca**

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérécurse citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Monsieur le maire de Saint-Paul-en-Chablais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Paul-en-Chablais, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-13-00001

Arrêté n° DDT-2023-0453 autorisant
l'organisation de la 20ème édition du "Chemin
des Contrebandiers du Val d'Arly" dans le
périmètre de la zone de protection de biotope
du "Plateau de Véry et du Sangle" sur la
commune de Praz-sur-Arly



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **13 MARS 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0453

autorisant l'organisation de la 20^{ème} édition du « Chemin des Contrebandiers du Val d'Arly » dans le périmètre de la zone de protection de biotope du « Plateau de Véry et du Sangle », sur la commune de Praz-sur-Arly

Bénéficiaires : Praz-sur-Arly Tourisme et le club des sports Praz Montagne

VU les articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 414-1 à L. 414-7, R. 411-15 à R. 411-17 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1678 du 18 novembre 2016 de protection du plateau de Véry et du Sangle sur la commune de Praz-sur-Arly ;

VU la décision préfectorale n° DDT-2017-570 du 3 février 2017 de création d'un comité de suivi dans le cadre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du plateau de Véry et du Sangle ;

VU la demande présentée par Praz-sur-Arly Tourisme le 9 février 2023, représentée par son directeur Patrice BLANC-GONNET ;

VU l'avis favorable du comité de suivi, consulté par voie dématérialisée du 17 février au 3 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'a pas d'impact significatif ni sur la faune ni sur les zones humides ;

CONSIDÉRANT que les circuits parcourus sont des parcours fréquemment empruntés par les randonneurs à ski ou en raquettes ;

15 rue Henry Bordeaux
74 998 Annecy CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : romain.clement-pallec@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT que les circuits empruntés sont identiques aux deux dernières éditions, autorisées par les arrêtés n° DDT-2020-0457 du 4 mars 2020 et n° DDT-2022-448 du 16 mars 2022 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : champ d'application et personnes habilitées

L'Office de tourisme de Praz-sur-Arly, dont le siège est situé au 54 route du Val d'Arly à Praz-sur-Arly (74 120), représenté par son directeur Patrice BLANC-GONNET, ainsi que le club des sports Praz Montagne, représenté par Noël ASTIER, sont autorisés à organiser la 20^{ème} édition du « Chemin des Contrebandiers du Val d'Arly », le dimanche 19 mars 2023, en partie dans le périmètre de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du « plateau de Véry et du Sangle », sur la commune de Praz-sur-Arly.

L'organisation de cette manifestation sportive devra se faire dans le strict respect des dispositions précisées au dossier envoyé à la direction départementale des territoires et aux conditions du présent arrêté.

Dans le cas où les conditions météorologiques du dimanche 19 mars 2023 ne permettent pas la réalisation de cette manifestation, elle pourra être reportée au dimanche 26 mars 2023 uniquement.

Cette autorisation est accordée pour un maximum de 300 participants.

Article 2 : parcours

Les trois parcours (en ski de randonnée ou en raquette à neige) indiqués dans le dossier de demande devront être strictement respectés, afin d'éviter la divagation des participants en dehors des itinéraires.

Le passage des pratiquants devra :

- à la montée et sur les crêtes se faire sur une seule trace ;
- à la descente être canalisé et limité en largeur, notamment à l'aval du chalet de Véry (alt. 2 040 m).

Article 3 : prescriptions particulières

- Balisage

Le balisage devra être effectué la veille de la manifestation (en période diurne). Le débalisage sera réalisé le jour de l'événement par le serre-file, après le passage des derniers participants.

Le balisage sur site devra être clair pour les participants. Celui-ci devra être effectué avec du matériel léger, réutilisable et qui pourra être facilement retiré.

Tout le matériel (balisage, ravitaillement, etc) sera apporté à dos d'hommes, à pied ou en ski de randonnée ou en raquettes.

Le balisage à la peinture est interdit.

- Circulation et stationnement des personnes

Aucun véhicule à moteur ne pourra être utilisé dans le périmètre de la zone de protection.

Le survol de la zone de protection (y compris par les drones), est interdit, sauf pour les opérations de secours et de sauvetage.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

- Prévention des pollutions, dégradations et de l'altération du milieu

L'utilisation d'appareils sonores (haut-parleurs, mégaphones, téléphones ou tout autres appareils bruyants) est interdite dans la zone de protection.

Aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des itinéraires. Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets qui seront produits par l'événement et ses participants.

- Prescriptions diverses

La prise de vues ou de vidéos de la faune sauvage est interdite.

En cas de couverture neigeuse insuffisante, les itinéraires devront obligatoirement emprunter les sentiers de randonnée.

L'organisateur devra prévoir une information préalable auprès des participants et toute autre personne présente à l'événement sur la qualité du territoire traversé mais aussi sur sa fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement.

Article 4 : contrôle administratif

L'organisateur devra être en possession d'une copie de l'autorisation, à présenter en cas de contrôle par l'un des corps de la police de l'environnement.

Article 5 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues à l'article aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 6 : autres législations et réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution et publicité

Messieurs le directeur départemental des territoires, le maire de Praz-sur-Arly, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-13-00002

Arrêté n° DDT-2023-0454 autorisant
l'organisation de la 3ème édition de la course
"Fais toi Plaiz" dans le périmètre de la zone de
protection de biotope du "Col Ratti" sur la
commune de La Côte-d'Arbroz



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **13 MARS 2023**

Arrêté n° DDT-20230454

autorisant l'organisation de la 3^{ème} édition de la course « Fais toi Plaiz » dans le périmètre de la zone de protection de biotope du « Col Ratti », sur la commune de La Côte-d'Arbroz

Bénéficiaire : Association Pierrot Colonge – Mountain Brothers

VU les articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 414-1 à L. 414-7, R. 411-15 à R. 411-17 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0430 du 6 avril 2022 portant création d'une zone de protection de protection de biotope du Col Ratti sur la commune de La Côte-d'Arbroz ;

VU la demande présentée par l'association Pierrot Colonge – Mountain Brothers le 16 janvier 2023, représentée par Philippe COLONGE ;

VU l'avis favorable du comité de suivi, consulté par voie dématérialisée du 16 janvier 2023 au 23 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 26 janvier 2023 de l'animatrice Natura 2000 des sites du Roc d'enfer concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 de l'événement ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'a pas d'impact significatif ni sur la faune ni sur les zones humides ;

15 rue Henry Bordeaux
74 998 Annecy CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : romain.clement-pallec@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

ARRÊTÉ

Article 1er : champ d'application et personnes habilitées

L'association Pierrot Colonge – Mountain Brothers, dont le siège est situé au 93 chemin de l'Eterppaz à Samoëns (74 340), représentée par Philippe COLONGE, est autorisée à organiser la troisième édition de la course de ski de randonnée « Fais toi Plaiz », le samedi 18 mars 2023, en partie dans le périmètre de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du « Col Ratti », sur la commune de La Côte-d'Arbroz.

L'organisation de cette manifestation sportive devra se faire dans le strict respect des dispositions précisées dans le dossier envoyé à la direction départementale des territoires et aux conditions du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée pour un maximum de 100 participants.

Article 2 : parcours

Le parcours disponible en annexe 1 du présent arrêté, devra être strictement respecté afin d'éviter la divagation des participants en dehors de l'itinéraire.

Le départ sera donné au col de l'Encrenaz, empruntera le chemin de l'eau jusqu'au restaurant « la Tapiaz », puis empruntera un tracé dans les « Prés de l'Aup », en passant par le col de la Basse pour atteindre le point d'arrivée situé entre le col et la pointe Ratti.

Le passage des pratiquants devra être canalisé et limité en largeur, notamment à la descente.

Article 3 : prescriptions particulières

- Balisage

Le balisage devra être effectué la veille de la manifestation (en période diurne). Le débalisage sera réalisé le jour de l'événement, après le passage des derniers participants.

Le balisage sur site devra être clair pour les participants. Celui-ci devra être effectué avec du matériel léger, réutilisable et qui pourra être facilement retiré.

Tout le matériel (balisage, matériel de secours, etc) sera apporté à dos d'hommes, à pied ou en ski de randonnée ou en raquettes.

Le balisage à la peinture est interdit.

- Circulation et stationnement des personnes

Aucun véhicule à moteur ne pourra être utilisé dans le périmètre de la zone de protection.

Le décollage et l'atterrissage de drones et l'enchaînement ski-parapente, sont interdits à l'intérieur de la zone de protection.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

- Prévention des pollutions, dégradations et de l'altération du milieu

L'utilisation d'appareils sonores (haut-parleurs, mégaphones, téléphones ou tout autres appareils bruyants) est interdite dans la zone de protection.

Aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des itinéraires. Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets qui seront produits par l'événement et ses participants.

- Prescriptions diverses

Les postes de secours prévus au niveau du col de la Basse et du col Ratti ne devront pas être la source de dégradations des habitats naturels (pose de structures solides avec enclage dans le sol, pollution, etc).

En cas de couverture neigeuse insuffisante, les itinéraires devront obligatoirement emprunter les sentiers de randonnée.

L'organisateur devra prévoir une information préalable auprès des participants et toute autre personne présente à l'événement sur la qualité du territoire traversé mais aussi sur sa fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement.

Article 4 : contrôle administratif

L'organisateur devra être en possession d'une copie de l'autorisation, à présenter en cas de contrôle par l'un des corps de la police de l'environnement.

Article 5 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues à l'article aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 6 : autres législations et réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution et publicité

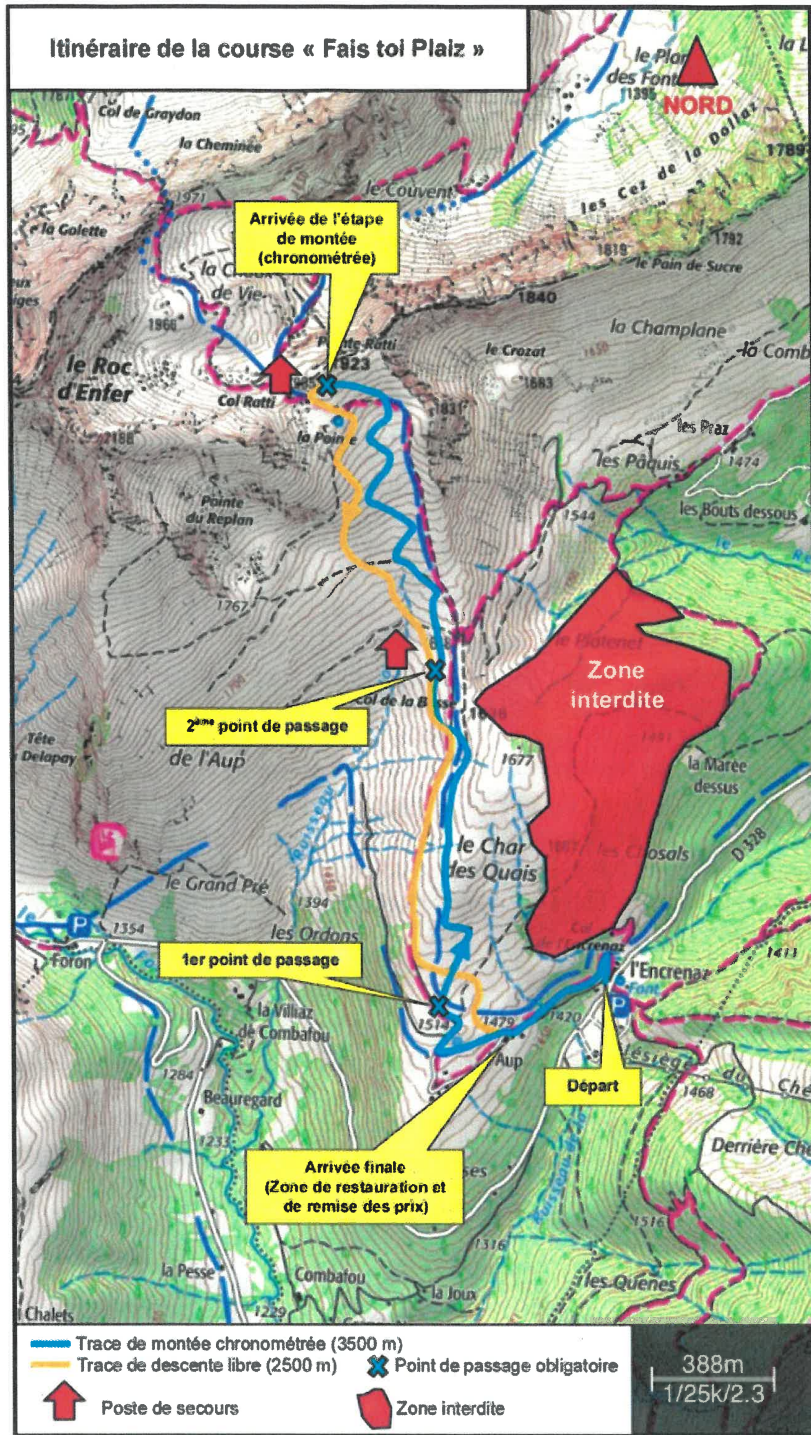
Monsieur le directeur départemental des territoires, madame la maire de La Côte-d'Arbroz, monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et environnement



Damien ASSADET

Annexe 1 : Parcours de l'événement sportif « Fais toi Plaiz »



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-10-00006

Arrêté n°DDT-2023-0009 portant prescriptions
spécifiques à déclaration concernant le plan
d'épandage des boues issues du traitement des
eaux usées de la station d'épuration de Vers
gérée par la communauté de communes du
Genevois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **10 MARS 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0009

portant prescriptions spécifiques à déclaration

en application de l'article L.214.3 du Code de l'Environnement concernant le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Vers gérée par la communauté de communes du Genevois.

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application notamment des articles L 214-1 à L 214-6 et les articles R 211-25 à R 211-47 et R 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-8 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le dossier d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Vers, reçu le 01/07/2022, complété le 26/01/2023, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la Communauté de Communes du Genevois (CCG) et enregistré sous le n° 74-2022-00118 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : alexis.hatier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

W:\Environnement\Eau\02_Boues_urbaines\Dossiers\Vers\acte_administratif\plan 2022\ARP_202380009_Vers.odt

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courriel en date du 16/02/2023 ;

VU l'arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues doit reposer sur l'innocuité des produits épandus vis-à-vis de l'environnement et de la santé publique ; l'intérêt agronomique des boues pour les sols et pour les cultures réceptrices et le respect des règles visant à préserver le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les boues produites sont aptes à l'épandage agricole ;

ARRETE

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de communes du Genevois de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Vers.

Commune d'implantation de la STEU	VERS
Charge nominale	750 EH
Charge actuelle moyenne	248 EH en 2020
Filière de traitement	Filtres plantés de roseau
Production de boues théorique	18 tMS (à capacité nominale) annuelle
Production de boues effective	6 tMS annuelle
Caractéristiques des boues	Boues solides, siccité de 90 %
Surface théorique nécessaire à l'épandage	10 ha (à capacité nominale) pour un curage tous les 5 ans
Surface effective nécessaire à l'épandage	3,4 ha pour un curage tous les 5 ans
Surface proposée apte à l'épandage	13,2 ha
Tonnage max de boue valorisable	116,5 tMS tous les 5 ans
Communes des parcelles	VERS

La liste des parcelles mises à disposition et aptes à l'épandage figure en annexe de l'arrêté.

Ces activités rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;</p> <p>2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</p>	Déclaration	Articles R211-25 à R211-47, et R216-7, du code de l'environnement et arrêté du 8/01/1998 modifié.

TITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : prescriptions générales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies par les articles R. 211-25 à R. 211-47, et R. 216-7 du code de l'environnement et par l'arrêté du 8/01/1998 modifié, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

3 - 1 - Surveillance de la qualité des boues :

Outre les analyses de boues portant sur la valeur agronomique, les éléments traces métalliques (E.T.M) et les composés traces organiques (C.T.O) à réaliser à la fréquence réglementaire fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation des épandages, la qualité microbiologique des boues doit également faire l'objet d'un suivi pour prévenir tout risque pour le bétail et le milieu naturel, notamment par recherche bactériologique et parasitologique. Ces analyses doivent être réalisées sur chaque lot de boues épandues sur prairies.

3 - 2 - Organisation des épandages :

Dès réception des analyses, si les boues ne s'avèrent pas conformes, le responsable de la station d'épuration et les agriculteurs en sont immédiatement informés et le lot de boues est envoyé en filière alternative.

La Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) de la Chambre d'Agriculture doit être prévenue des épandages 48 heures à l'avance.

3 - 3 - Adaptation des pratiques agricoles :

L'intervalle entre deux apports de boues sur une même parcelle est de 5 ans.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues seront adaptées de manière que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures ;
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les eaux superficielles et souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation minérale complémentaire à apporter à la parcelle devra être calculée et transmise aux agriculteurs concernés.

3 - 4 - Traçabilité des boues et transparence :

Ce plan d'épandage doit garantir la transparence de la filière d'épandage. A ce titre, un même îlot cultural ne peut recevoir d'autres boues ou d'autres produits à base de boues provenant d'une autre station d'épuration.

3 - 5 - Protection de la ressource en eau et du milieu naturel :

Il est interdit d'épandre dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux cités ci-dessous doivent être respectées :

Dans les zones centrales de protection de biotopes, l'épandage de boues de station d'épuration est interdit.

Les parcelles incluses ou à proximité immédiate des zones Natura 2000 sont exclues du périmètre d'épandage.

Dans les zones humides, l'épandage des boues de station d'épuration est interdit.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur le périmètre d'épandage doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Elles sont classées en moyenne aptitude à l'épandage.

3 - 6 - Suivi spécifique des teneurs en nickel dans les sols :

Sur les points de référence dont les teneurs en nickel sont supérieures à 50 mg/kgMS et lorsque le pH des sols est compris entre 5 et 7, une extraction du nickel par le DTPA (estimateur fiable de la quantité accessible à la plante), doit être réalisée afin de vérifier que cette concentration est inférieure à 5 mg/kgMS, valeur seuil qui garantit une faible biodisponibilité du nickel pour les plantes. Un suivi sera réalisé après chaque campagne d'épandage pendant une période de trois ans.

3 - 7 - Respect de la capacité de stockage des boues :

Les boues s'accumulent sur le lit planté jusqu'à être curées. Les boues peuvent s'accumuler plusieurs années sans altérer le fonctionnement de la station.

3 - 8 - Matériel d'épandage :

L'épandage sera réalisé à l'aide d'un épandeur à doubles hérissons verticaux de 15 m³.

3 - 9 - Mise en place d'une filière alternative à l'épandage des boues en cas de non conformité de la qualité des boues ou pour pallier tout empêchement temporaire d'épandre :

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront incinérées à l'unité de valorisation de SET Mont-Blanc à PASSY.

3 - 10 - Exigence d'un accord écrit valable entre les agriculteurs et le producteur de boues :

Les relations entre le producteur de boues et les exploitants, utilisateurs des boues, font l'objet de conventions signées dans lesquelles le producteur de boues s'engage à épandre dans les règles.

3 - 11 - Enregistrement du plan d'épandage :

Le plan d'épandage devra être enregistré sous l'application informatique « sillage ».

Article 4 : modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : conformité au dossier et modifications

Les épandages, objet du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à ces activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Président de la CCG. Une copie du présent arrêté sera transmise en mairies de VERS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 10 : exécution

M. le président de la CCG et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le délégué territorial Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,
Monsieur le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
Monsieur le directeur de l'agence de l'eau, Rhône-Méditerranée-Corse,
Monsieur le chef du service de l'Office français de la biodiversité.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-10-00007

Arrêté n°DDT-2023-441portant prescriptions
spécifiques à déclaration concernant le plan
d'épandage des boues issues du traitement des
eaux usées de la station d'épuration de Savigny
gérée par la communauté de communes du
Genevois



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **10 MARS 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-441
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214.3 du Code de l'Environnement concernant le plan d'épandage des
boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Savigny gérée par la
communauté de communes du Genevois.**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application notamment des articles L 214-1 à L 214-6 et les articles R 211-25 à R 211-47 et R 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-8 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le dossier d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Savigny, reçu le 01/07/2022, complété le 26/01/2023, déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Communauté de Communes du Genevois (CCG) et enregistré sous le n° 74-2022-00119

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : alexis.hatier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

W:\Environnement\Eau\02_Boues_urbaines\Dossiers\savigny\Acte_administratif\plan 2022\ARP_2023_441_savigny.odt

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courriel en date du 16/02/2023 ;

VU l'arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues doit reposer sur l'innocuité des produits épandus vis-à-vis de l'environnement et de la santé publique ; l'intérêt agronomique des boues pour les sols et pour les cultures réceptrices et le respect des règles visant à préserver le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les boues produites sont aptes à l'épandage agricole ;

ARRETE

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de communes du Genevois de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Savigny.

Commune d'implantation de la STEU	Savigny
Charge nominale	400 EH
Charge actuelle moyenne	590 EH en 2021
Filière de traitement	Filtres plantés de roseau
Production de boues théorique	10,4 tMS (à capacité nominale)
Production de boues effective	15,3 tMS
Caractéristiques des boues	Boues solides, siccité de 86,7 %
Surface théorique nécessaire à l'épandage	6 ha (à capacité nominale) pour un curage tous les 5 ans
Surface effective nécessaire à l'épandage	8,9 ha pour un curage tous les 5 ans
Surface proposée apte à l'épandage	49,5 ha
Tonnage max de boue valorisable	425 tMS tous les 5 ans
Communes des parcelles	JONZIER-EPAGNY ; DINGY-EN-VUACHE ; MINZIER ; SAVIGNY

La liste des parcelles mises à disposition et aptes à l'épandage figure en annexe de l'arrêté.

Ces activités rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;</p> <p>2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</p>	Déclaration	Articles R211-25 à R211-47, et R216-7, du code de l'environnement et arrêté du 8/01/1998 modifié.

TITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : prescriptions générales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies par les articles R. 211-25 à R. 211-47, et R. 216-7 du code de l'environnement et par l'arrêté du 8/01/1998 modifié, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

3 - 1 - Surveillance de la qualité des boues :

Outre les analyses de boues portant sur la valeur agronomique, les éléments traces métalliques (E.T.M) et les composés traces organiques (C.T.O) à réaliser à la fréquence réglementaire fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation des épandages, la qualité microbiologique des boues doit également faire l'objet d'un suivi pour prévenir tout risque pour le bétail et le milieu naturel, notamment par recherche bactériologique et parasitologique. Ces analyses doivent être réalisées sur chaque lot de boues épandues sur prairies.

3 - 2 - Organisation des épandages :

Dès réception des analyses, si les boues ne s'avèrent pas conformes, le responsable de la station d'épuration et les agriculteurs en sont immédiatement informés et le lot de boues est envoyé en filière alternative.

La Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) de la Chambre d'Agriculture doit être prévenue des épandages 48 heures à l'avance.

3 - 3 - Adaptation des pratiques agricoles :

L'intervalle entre deux apports de boues sur une même parcelle est de 5 ans.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues seront adaptées de manière que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures ;
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les eaux superficielles et souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation minérale complémentaire à apporter à la parcelle devra être calculée et transmise aux agriculteurs concernés.

3 - 4 - Traçabilité des boues et transparence :

Ce plan d'épandage doit garantir la transparence de la filière d'épandage. A ce titre, un même îlot cultural ne peut recevoir d'autres boues ou d'autres produits à base de boues provenant d'une autre station d'épuration.

3 - 5 - Protection de la ressource en eau et du milieu naturel :

Il est interdit d'épandre dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux cités ci-dessous doivent être respectées :

Dans les zones centrales de protection de biotopes, l'épandage de boues de station d'épuration est interdit.

Les parcelles incluses ou à proximité immédiate des zones Natura 2000 sont exclues du périmètre d'épandage.

Dans les zones humides, l'épandage des boues de station d'épuration est interdit.

3 - 6 - Suivi spécifique des teneurs en nickel dans les sols :

Sur les points de référence dont les teneurs en nickel sont supérieures à 50 mg/kgMS et lorsque le pH des sols est compris entre 5 et 7, une extraction du nickel par le DTPA (estimateur fiable de la quantité accessible à la plante), doit être réalisée afin de vérifier que cette concentration est inférieure à 5 mg/kgMS, valeur seuil qui garantit une faible biodisponibilité du nickel pour les plantes. Un suivi sera réalisé après chaque campagne d'épandage pendant une période de trois ans.

3 - 7 - Respect de la capacité de stockage des boues :

Les boues s'accumulent sur le lit planté jusqu'à être curées. Les boues peuvent s'accumuler plusieurs années sans altérer le fonctionnement de la station.

3 - 8 - Matériel d'épandage :

L'épandage sera réalisé à l'aide d'un épandeur à doubles hérissons verticaux.

3 - 9 - Mise en place d'une filière alternative à l'épandage des boues en cas de non conformité de la qualité des boues ou pour pallier tout empêchement temporaire d'épandre :

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront incinérées à l'unité de valorisation de SET Mont-Blanc à PASSY.

3 - 10 - Exigence d'un accord écrit valable entre les agriculteurs et le producteur de boues :

Les relations entre le producteur de boues et les exploitants, utilisateurs des boues, font l'objet de conventions signées dans lesquelles le producteur de boues s'engage à épandre dans les règles.

3 - 11 - Enregistrement du plan d'épandage :

Le plan d'épandage devra être enregistré sous l'application informatique « sillage ».

Article 4 : modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : conformité au dossier et modifications

Les épandages, objet du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à ces activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Président de la CCG. Une copie du présent arrêté sera transmise en mairies de Savigny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 10 : exécution

M. le président de la CCG, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le délégué territorial Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,
Monsieur le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
Monsieur le directeur de l'agence de l'eau, Rhône-Méditerranée-Corse,
Monsieur le chef du service de l'Office français de la biodiversité

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-10-00008

Arrêté n°DDT-2023-442 portant prescriptions
spécifiques à déclaration concernant le plan
d'épandage des boues issues du traitement des
eaux usées de la station d'épuration de Viry
gérée par la communauté de communes du
Genevois



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

1 0 MARS 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-442
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214.3 du Code de l'Environnement concernant le plan d'épandage des
boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Viry gérée par la communauté
de communes du Genevois.**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application notamment des articles L 214-1 à L 214-6 et les articles R 211-25 à R 211-47 et R 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-8 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le dossier d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Viry, reçu le 01/07/2022, complété le 26/01/2023, déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Communauté de Communes du Genevois (CCG) et enregistré sous le n° 74-2022-00119

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : alexis.hatier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

W:\Environnement\Eau\02_Boues_urbaines\Dossiers\Viry\Acte_administratif\plan 2022\ARP_2023_442_Viry.odt

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courriel en date du 16/02/2023 ;

VU l'arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues doit reposer sur l'innocuité des produits épandus vis-à-vis de l'environnement et de la santé publique ; l'intérêt agronomique des boues pour les sols et pour les cultures réceptrices et le respect des règles visant à préserver le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les boues produites sont aptes à l'épandage agricole ;

ARRETE

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de communes du Genevois de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Viry.

Commune d'implantation de la STEU	Viry
Charge nominale	525 EH
Charge actuelle moyenne	254 EH en 2021
Filière de traitement	Filtres plantés de roseau
Production de boues théorique	11,1 tMS (à capacité nominale)
Production de boues effective	5,4 tMS
Caractéristiques des boues	Boues solides, siccité de 85 %
Surface théorique nécessaire à l'épandage	8,7 ha (à capacité nominale) pour un curage tous les 5 ans
Surface effective nécessaire à l'épandage	4,2 ha pour un curage tous les 5 ans
Surface proposée apte à l'épandage	7,6 ha
Tonnage max de boue valorisable	48,9 tMS tous les 5 ans
Communes des parcelles	VIRY ; SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

La liste des parcelles mises à disposition et aptes à l'épandage figure en annexe de l'arrêté.

Ces activités rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du même code relatif à la nomenclature est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;</p> <p>2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</p>	Déclaration	Articles R211-25 à R211-47, et R216-7, du code de l'environnement et arrêté du 8/01/1998 modifié.

TITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : prescriptions générales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies par les articles R. 211-25 à R. 211-47, et R. 216-7 du code de l'environnement et par l'arrêté du 8/01/1998 modifié, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

3 - 1 - Surveillance de la qualité des boues :

Outre les analyses de boues portant sur la valeur agronomique, les éléments traces métalliques (E.T.M) et les composés traces organiques (C.T.O) à réaliser à la fréquence réglementaire fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation des épandages, la qualité microbiologique des boues doit également faire l'objet d'un suivi pour prévenir tout risque pour le bétail et le milieu naturel, notamment par recherche bactériologique et parasitologique. Ces analyses doivent être réalisées sur chaque lot de boues épandues sur prairies.

3 - 2 - Organisation des épandages :

Dès réception des analyses, si les boues ne s'avèrent pas conformes, le responsable de la station d'épuration et les agriculteurs en sont immédiatement informés et le lot de boues est envoyé en filière alternative.

La Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) de la Chambre d'Agriculture doit être prévenue des épandages 48 heures à l'avance.

3 - 3 - Adaptation des pratiques agricoles :

L'intervalle entre deux apports de boues sur une même parcelle est de 5 ans.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues seront adaptées de manière que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures ;
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les eaux superficielles et souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation minérale complémentaire à apporter à la parcelle devra être calculée et transmise aux agriculteurs concernés.

3 - 4 - Traçabilité des boues et transparence :

Ce plan d'épandage doit garantir la transparence de la filière d'épandage. A ce titre, un même îlot cultural ne peut recevoir d'autres boues ou d'autres produits à base de boues provenant d'une autre station d'épuration.

3 - 5 - Protection de la ressource en eau et du milieu naturel :

Il est interdit d'épandre dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux cités ci-dessous doivent être respectées :

Dans les zones centrales de protection de biotopes, l'épandage de boues de station d'épuration est interdit.

Les parcelles incluses ou à proximité immédiate des zones Natura 2000 sont exclues du périmètre d'épandage.

Dans les zones humides, l'épandage des boues de station d'épuration est interdit.

3 - 6 - Suivi spécifique des teneurs en nickel dans les sols :

Sur les points de référence dont les teneurs en nickel sont supérieures à 50 mg/kgMS et lorsque le pH des sols est compris entre 5 et 7, une extraction du nickel par le DTPA (estimateur fiable de la quantité accessible à la plante), doit être réalisée afin de vérifier que cette concentration est inférieure à 5 mg/kgMS, valeur seuil qui garantit une faible biodisponibilité du nickel pour les plantes. Un suivi sera réalisé après chaque campagne d'épandage pendant une période de trois ans.

3 - 7 - Respect de la capacité de stockage des boues :

Les boues s'accumulent sur le lit planté jusqu'à être curées. Les boues peuvent s'accumuler plusieurs années sans altérer le fonctionnement de la station.

3 - 8 - Matériel d'épandage :

L'épandage sera réalisé à l'aide d'un épandeur à doubles hérissons verticaux.

3 - 9 - Mise en place d'une filière alternative à l'épandage des boues en cas de non conformité de la qualité des boues ou pour pallier tout empêchement temporaire d'épandre :

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront incinérées à l'unité de valorisation de SET Mont-Blanc à PASSY.

3 - 10 - Exigence d'un accord écrit valable entre les agriculteurs et le producteur de boues :

Les relations entre le producteur de boues et les exploitants, utilisateurs des boues, font l'objet de conventions signées dans lesquelles le producteur de boues s'engage à épandre dans les règles.

3 - 11 - Enregistrement du plan d'épandage :

Le plan d'épandage devra être enregistré sous l'application informatique « sillage ».

Article 4 : modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : conformité au dossier et modifications

Les épandages, objet du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à ces activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Président de la CCG. Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Viry pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 10 : exécution

M. le président de la CCG, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le délégué territorial Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,

Madame la directrice départementale de la protection des populations,

Monsieur le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,

Monsieur le directeur de l'agence de l'eau, Rhône-Méditerranée-Corse,

Monsieur le chef du service de l'Office français de la biodiversité

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-10-00009

Arrêté n°DDT-2023-443 portant prescriptions
spécifiques à déclaration concernant le plan
d'épandage des boues issues du traitement des
eaux usées de la station d'épuration de Chenex
gérée par la communauté de communes du
Genevois



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

1 0 MARS 2023

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-443

portant prescriptions spécifiques à déclaration

en application de l'article L. 214.3 du code de l'environnement concernant le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Chenex gérée par la communauté de communes du Genevois.

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application notamment des articles L. 214-1 à L. 214-6 et les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-8 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le dossier d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Chenex, reçu le 01/07/2022, complété le 26/01/2023, déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Communauté de Communes du Genevois (CCG) et enregistré sous le n° 74-2022-00120 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : alexis.hatier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

W:\Environnement\Eau\02_Boues_urbaines\Dossiers\Chenex\Acte_administratif\plan 2022\ARP_ 2023_443_Chenex.odt

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courriel en date du 16/02/2023 ;

VU l'arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues doit reposer sur l'innocuité des produits épandus vis-à-vis de l'environnement et de la santé publique, l'intérêt agronomique des boues pour les sols et pour les cultures réceptrices et le respect des règles visant à préserver le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les boues produites sont aptes à l'épandage agricole ;

ARRETE

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de communes du Genevois de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Chenex.

Commune d'implantation de la STEU	Chenex
Charge nominale	615 EH
Charge actuelle moyenne	787 EH en 2021
Filière de traitement	Filtres plantés de roseau
Production de boues théorique	12,8 tMS (à capacité nominale)
Production de boues effective	16,3 tMS
Caractéristiques des boues	Boues solides, siccité de 85 %
Surface théorique nécessaire à l'épandage	7,5 ha (à capacité nominale) pour un curage tous les 5 ans
Surface effective nécessaire à l'épandage	9,6 ha pour un curage tous les 5 ans
Surface proposée apte à l'épandage	16,8 ha
Tonnage max de boue valorisable	182,56 tMS tous les 5 ans
Communes des parcelles	CHENEX ; VALLEIRY ; VIRY

La liste des parcelles mises à disposition et aptes à l'épandage figure en annexe de l'arrêté.

Ces activités rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;</p> <p>2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</p>	Déclaration	Articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 du code de l'environnement et arrêté du 8/01/1998 modifié.

TITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : prescriptions générales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies par les articles R. 211-25 à R. 211-47, et R. 216-7 du code de l'environnement et par l'arrêté du 8/01/1998 modifié, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

3 - 1 - Surveillance de la qualité des boues :

Outre les analyses de boues portant sur la valeur agronomique, les éléments traces métalliques (E.T.M) et les composés traces organiques (C.T.O) à réaliser à la fréquence réglementaire fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation des épandages, la qualité microbiologique des boues doit également faire l'objet d'un suivi pour prévenir tout risque pour le bétail et le milieu naturel, notamment par recherche bactériologique et parasitologique. Ces analyses doivent être réalisées sur chaque lot de boues épandues sur prairies.

3 - 2 - Organisation des épandages :

Dès réception des analyses, si les boues ne s'avèrent pas conformes, le responsable de la station d'épuration et les agriculteurs en sont immédiatement informés et le lot de boues est envoyé en filière alternative.

La Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) de la Chambre d'Agriculture doit être prévenue des épandages 48 heures à l'avance.

3 - 3 - Adaptation des pratiques agricoles :

L'intervalle entre deux apports de boues sur une même parcelle est de 5 ans.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues seront adaptées de manière que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures ;
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les eaux superficielles et souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation minérale complémentaire à apporter à la parcelle devra être calculée et transmise aux agriculteurs concernés.

3 - 4 - Traçabilité des boues et transparence :

Ce plan d'épandage doit garantir la transparence de la filière d'épandage. A ce titre, un même îlot cultural ne peut recevoir d'autres boues ou d'autres produits à base de boues provenant d'une autre station d'épuration.

3 - 5 - Protection de la ressource en eau et du milieu naturel :

Il est interdit d'épandre dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux cités ci-dessous doivent être respectées :

Dans les zones centrales de protection de biotopes, l'épandage de boues de station d'épuration est interdit.

Les parcelles incluses ou à proximité immédiate des zones Natura 2000 sont exclues du périmètre d'épandage.

Dans les zones humides, l'épandage des boues de station d'épuration est interdit.

3 - 6 - Suivi spécifique des teneurs en nickel dans les sols :

Sur les points de référence dont les teneurs en nickel sont supérieures à 50 mg/kgMS et lorsque le pH des sols est compris entre 5 et 7, une extraction du nickel par le DTPA (estimateur fiable de la quantité accessible à la plante), doit être réalisée afin de vérifier que cette concentration est inférieure à 5 mg/kgMS, valeur seuil qui garantit une faible biodisponibilité du nickel pour les plantes. Un suivi sera réalisé après chaque campagne d'épandage pendant une période de trois ans.

3 - 7 - Respect de la capacité de stockage des boues :

Les boues s'accumulent sur le lit planté jusqu'à être curées. Les boues peuvent s'accumuler plusieurs années sans altérer le fonctionnement de la station.

3 - 8 - Matériel d'épandage :

L'épandage sera réalisé à l'aide d'un épandeur à doubles hérissons verticaux.

3 - 9 - Mise en place d'une filière alternative à l'épandage des boues en cas de non conformité de la qualité des boues ou pour pallier tout empêchement temporaire d'épandre :

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront incinérées à l'unité de valorisation de SET Mont-Blanc à PASSY.

3 - 10 - Exigence d'un accord écrit valable entre les agriculteurs et le producteur de boues :

Les relations entre le producteur de boues et les exploitants, utilisateurs des boues, font l'objet de conventions signées dans lesquelles le producteur de boues s'engage à épandre dans les règles.

3 - 11 - Enregistrement du plan d'épandage :

Le plan d'épandage devra être enregistré sous l'application informatique « sillage ».

Article 4 : modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : conformité au dossier et modifications

Les épandages, objet du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à ces activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Président de la CCG. Une copie du présent arrêté sera transmise en mairies de Chenex pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 10 : exécution

M. le président de la CCG, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le délégué territorial Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,

Madame la directrice départementale de la protection des populations,

Monsieur le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,

Monsieur le directeur de l'agence de l'eau, Rhône-Méditerranée-Corse,

Monsieur le chef du service de l'Office français de la biodiversité

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-10-00010

Arrêté n°DDT-2023-444 portant prescriptions
spécifiques à déclaration concernant le plan
d'épandage des boues issues du traitement des
eaux usées de la station d'épuration de
Jonzier-Epagny gérée par la communauté de
communes du Genevois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le

10 MARS 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-444
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214.3 du Code de l'Environnement concernant le plan d'épandage des
boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Jonzier-Epagny gérée par la
communauté de communes du Genevois.**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application notamment des articles L. 214-1 à L. 214-6 et les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-8 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le dossier d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Jonzier-Epagny, reçu le 01/07/2022, complété le 26/01/2023, déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Communauté de Communes du Genevois (CCG) et enregistré sous le n° 74-2022-00121

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Anancy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : alexis.hatier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

W:\Environnement\Eau\02_Boues_urbaines\Dossiers\Jonzier-Epagny\Acte_administratif\plan 2022\ARP_2023_444_Jonzier-Epagny.odt

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courriel en date du 16/02/2023 ;

VU l'arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues doit reposer sur l'innocuité des produits épandus vis-à-vis de l'environnement et de la santé publique ; l'intérêt agronomique des boues pour les sols et pour les cultures réceptrices et le respect des règles visant à préserver le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les boues produites sont aptes à l'épandage agricole ;

ARRETE

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de communes du Genevois de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Jonzier-Epagny.

Commune d'implantation de la STEU	Jonzier-Epagny
Charge nominale	800 EH
Charge actuelle moyenne	509 EH en 2021
Filière de traitement	Filtres plantés de roseau
Production de boues théorique	17 tMS (à capacité nominale)
Production de boues effective	10,8 tMS
Caractéristiques des boues	Boues solides, siccité de 85 %
Surface théorique nécessaire à l'épandage	14,4 ha (à capacité nominale) pour un curage tous les 5 ans
Surface effective nécessaire à l'épandage	9,1 ha pour un curage tous les 5 ans
Surface proposée apte à l'épandage	209,4 ha
Tonnage max de boue valorisable	1243 tMS tous les 5 ans
Communes des parcelles	JONZIER-EPAGNY ; DINGY-EN-VUACHE ; MINZIER ; VERS

La liste des parcelles mises à disposition et aptes à l'épandage figure en annexe de l'arrêté.

Ces activités rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;</p> <p>2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</p>	Déclaration	Articles R211-25 à R211-47, et R216-7, du code de l'environnement et arrêté du 8/01/1998 modifié.

TITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : prescriptions générales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies par les articles R. 211-25 à R. 211-47, et R. 216-7 du code de l'environnement et par l'arrêté du 8/01/1998 modifié, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

3 - 1 - Surveillance de la qualité des boues :

Outre les analyses de boues portant sur la valeur agronomique, les éléments traces métalliques (E.T.M) et les composés traces organiques (C.T.O) à réaliser à la fréquence réglementaire fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation des épandages, la qualité microbiologique des boues doit également faire l'objet d'un suivi pour prévenir tout risque pour le bétail et le milieu naturel, notamment par recherche bactériologique et parasitologique. Ces analyses doivent être réalisées sur chaque lot de boues épandues sur prairies.

3 - 2 - Organisation des épandages :

Dès réception des analyses, si les boues ne s'avèrent pas conformes, le responsable de la station d'épuration et les agriculteurs en sont immédiatement informés et le lot de boues est envoyé en filière alternative.

La Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) de la Chambre d'Agriculture doit être prévenue des épandages 48 heures à l'avance.

3 - 3 - Adaptation des pratiques agricoles :

L'intervalle entre deux apports de boues sur une même parcelle est de 5 ans.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues seront adaptées de manière que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures ;
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les eaux superficielles et souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation minérale complémentaire à apporter à la parcelle devra être calculée et transmise aux agriculteurs concernés.

3 - 4 - Traçabilité des boues et transparence :

Ce plan d'épandage doit garantir la transparence de la filière d'épandage. A ce titre, un même flot cultural ne peut recevoir d'autres boues ou d'autres produits à base de boues provenant d'une autre station d'épuration.

3 - 5 - Protection de la ressource en eau et du milieu naturel :

Il est interdit d'épandre dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux cités ci-dessous doivent être respectées :

Dans les zones centrales de protection de biotopes, l'épandage de boues de station d'épuration est interdit.

Les parcelles incluses ou à proximité immédiate des zones Natura 2000 sont exclues du périmètre d'épandage.

Dans les zones humides, l'épandage des boues de station d'épuration est interdit.

3 - 6 - Suivi spécifique des teneurs en nickel dans les sols :

Sur les points de référence dont les teneurs en nickel sont supérieures à 50 mg/kgMS et lorsque le pH des sols est compris entre 5 et 7, une extraction du nickel par le DTPA (estimateur fiable de la quantité accessible à la plante), doit être réalisée afin de vérifier que cette concentration est inférieure à 5 mg/kgMS, valeur seuil qui garantit une faible biodisponibilité du nickel pour les plantes. Un suivi sera réalisé après chaque campagne d'épandage pendant une période de trois ans.

3 - 7 - Respect de la capacité de stockage des boues :

Les boues s'accumulent sur le lit planté jusqu'à être curées. Les boues peuvent s'accumuler plusieurs années sans altérer le fonctionnement de la station.

3 - 8 - Matériel d'épandage :

L'épandage sera réalisé à l'aide d'un épandeur à doubles hérissons verticaux.

3 - 9 - Mise en place d'une filière alternative à l'épandage des boues en cas de non conformité de la qualité des boues ou pour pallier tout empêchement temporaire d'épandre :

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront incinérées à l'unité de valorisation de SET Mont-Blanc à PASSY.

3 - 10 - Exigence d'un accord écrit valable entre les agriculteurs et le producteur de boues :

Les relations entre le producteur de boues et les exploitants, utilisateurs des boues, font l'objet de conventions signées dans lesquelles le producteur de boues s'engage à épandre dans les règles.

3 - 11 - Enregistrement du plan d'épandage :

Le plan d'épandage devra être enregistré sous l'application informatique « sillage ».

Article 4 : modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : conformité au dossier et modifications

Les épandages, objet du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à ces activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Président de la CCG. Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Jonzier-Epagny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télécours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 10 : exécution

M. le président de la CCG, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le délégué territorial Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,

Madame la directrice départementale de la protection des populations,

Monsieur le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,

Monsieur le directeur de l'agence de l'eau, Rhône-Méditerranée-Corse,

Monsieur le chef du service de l'Office français de la biodiversité

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-09-00001

Arrêté portant réglementation permanente de la
pêche dans les eaux françaises du lac Léman



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 9 mars 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-0448
portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman.**

VU la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU les articles R 436-84 à R 436-86 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret n° 2002-406 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, amendement l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signé à Paris les 11 décembre 2000 et 9 janvier 2001 ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la république française concernant la pêche dans le lac Léman annexé, conclu par échanges de notes les 24 septembre 2020 et 18 décembre 2020 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ;

VU le règlement international de la navigation sur le Léman (RNL) entré en vigueur le 1^{er} juin 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2022-0918 du 30 juin 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0444 du 4 mars 2021 réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman ;

VU le résultat de la consultation du public du 16 décembre 2022 au 5 janvier 2023 inclus ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0444 du 4 mars 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : réglementation de la pêche dans le lac léman

Tout pêcheur dans le Léman doit respecter :

- le règlement d'application de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la république française concernant la pêche dans le lac Léman entré en vigueur le 1er janvier 2021, ci-après désigné : RAAPL.
- le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, approuvé par le préfet de la Haute-Savoie fixé par l'arrêté préfectoral DDT-2022-0918 du 30 juin 2022.
- le présent arrêté.

Article 3 : droit de pêche

3.1 - Conditions

Les conditions sont celles définies à l'article 2 du RAAPL.

3.2 – Nombre et modalités d'attribution des autorisations de pêche dans les eaux françaises du Léman

Conformément à l'article 3 du RAAPL, le nombre de licences de pêche professionnelle est plafonné à 57 dans les eaux françaises du lac Léman, elles sont de deux types :

3.2.1 - Licence dite de "grande pêche" (maximum 51), délivrée exclusivement aux membres d'une association agréée de pêcheurs professionnels remplissant l'une des conditions suivantes, par ordre de priorité :

- être titulaire d'un baccalauréat professionnel aquacole ou d'une validation des acquis de l'expérience à un niveau et dans un domaine équivalent ;
- avoir passé avec succès un examen organisé par les autorités compétentes (DDT en lien avec l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins, AAIPPLA) pour l'exercice de la pêche ;

En outre, le demandeur doit :

- ne pas posséder déjà une autorisation de pêche professionnelle pour des eaux autres que le lac Léman ;
- exercer la pêche professionnelle pour son propre compte et comme métier principal ;
- être titulaire d'un permis de navigation valable au Léman.

L'examen préalable à l'obtention d'une licence de grande pêche au lac Léman se décompose comme suit :

- Une phase d'admissibilité, sur la base d'un dossier adressé par chaque candidat à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie. Ce dossier doit comporter un projet d'entreprise, justifier d'un baccalauréat professionnel aquacole ou d'une validation des acquis de l'expérience à un niveau et dans un domaine équivalent, et faire part des expériences professionnelles du candidat en matière de pêche ;
- Les candidats sont déclarés admissibles sur décision du préfet, après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman. Ils se voient attribuer une licence provisoire, valable pour une durée d'un an, ceci afin de réaliser une formation pratique de 6 mois au moins au cours d'une seule saison de pêche, en compagnie d'un pêcheur professionnel, agréé par l'administration, dénommé tuteur ;
- Pendant la période de formation pratique, le candidat, en dehors de la présence de son tuteur, n'est pas autorisé à manipuler le grand filet, les grands pics et les filets à truite (ainsi désignés dans le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, respectivement aux articles 19, 21 et 22) ;
- A l'issue de la période de formation, sur la base des conclusions remises à l'administration par le tuteur encadrant le candidat, et après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, une licence est attribuée au candidat par le préfet pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des baux de pêche sur le domaine public du lac Léman.

Les pêcheurs en activité souhaitant bénéficier du renouvellement de leur licence de grande pêche sont dispensés du passage de l'examen.

L'agrément des pêcheurs professionnels, nécessaire à l'encadrement des candidats au cours de leur stage pratique, est délivré par le préfet, après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman. Ne pourront être agréés comme tuteurs que des pêcheurs en activité depuis au moins 5 ans et n'ayant pas été condamnés au titre du code de l'environnement depuis au moins 5 ans.

3.2.2 - Licence dite de "petite pêche" (maximum 18), délivrée exclusivement aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman remplissant les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 61 ans et bénéficier d'une pension vieillesse au titre de la pêche professionnelle au lac Léman ;
- avoir été titulaire d'une licence de grande pêche au lac Léman pendant un minimum de 23 ans et justifier de 23 années de cotisations à temps plein à la MSA.

Ces licences sont prises en compte dans le quota fixé à la France à l'article 3 du RAAPL. Trois de ces licences sont considérées comme équivalentes à une autorisation de pêche professionnelle.

3.3 - Prix des licences

Le prix des licences est fixé à chaque renouvellement des baux de pêche sur le domaine public fluvial par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

3.4 - Délivrance des licences

3.4.1 - Les licences sont accordées par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Les licences de pêche professionnelle nominatives et individuelles sont délivrées pour une période correspondant à la durée des baux de pêche. Il ne peut être délivré qu'une seule licence par personne. Les licences ne donnent droit à aucun compagnon.

3.4.2 - Les demandes de licence de "grande pêche" et de "petite pêche" doivent être présentées par écrit au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie. Elles précisent notamment les noms, prénoms, nationalité, domicile, date et lieu de naissance du demandeur ainsi que la catégorie de licence demandée.

3.4.3 - Les licences seront établies par l'autorité administrative désignée ci-dessus. Pour cela, chaque pêcheur devra fournir la quittance relative au paiement de cette licence auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie, ainsi que la carte de membre de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins.

Article 4 : filets, engins et lignes autorisés

4.1 - Les titulaires d'une licence "grande pêche" ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- tous les moyens définis aux articles 18 à 29 et 31 à 34 du RAAPL ainsi que tous les moyens auxquels donne droit le permis de pêche aux lignes traînantes ;
- au maximum, 20 nasses à écrevisses dans le cadre de la lutte contre les écrevisses non autochtones du département de la Haute-Savoie.

4.2 - Les titulaires d'une licence "petite pêche" ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- 3 grands pics, tels que définis à l'article 21 du RAAPL ou 3 petits pics de fond tels que définis à l'article 23-b du RAAPL ;
- 4 petits pics de fond tels que définis à l'article 23-a du RAAPL ;
- 5 petits filets tels que définis aux articles 24 et 25 du RAAPL, dont 3 à maille de 23 millimètres au moins et 2 à maille de 26 millimètres au moins ;
- 4 tramails tels que définis à l'article 28 du RAAPL. Ils ne peuvent pas être tendus simultanément avec les petits filets, excepté dans les grands fonds de 120 mètres et plus ;
- 1 goujonnère telle que définie à l'article 29 du RAAPL ;
- 1 nasse à poissons telle que définie à l'article 31 du RAAPL ;
- 4 nasses à écrevisses telles que définies à l'article 32 du RAAPL ;
- tous les moyens auxquels donne droit le permis de pêche aux lignes traînantes.

Les conditions d'utilisation sont définies aux articles 18 à 34 du RAAPL.

4.3 - Les membres de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du lac Léman français titulaires d'une carte de pêche, avec option traîne, ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- les moyens et aux conditions définis aux articles 36 à 41 du RAAPL.

4.4 - Les membres de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du lac Léman français titulaires d'une carte de pêche aux lignes ont le droit de pêcher avec :

- les engins et aux conditions définis aux articles 37 à 41 du RAAPL.

4.5 - Les membres de toute association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ont le droit de pêcher avec :

- une ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles maximum, de la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau (pêche banale définie à l'article L 436-4 du Code de l'environnement) ;
- 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,50 mètre. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres. Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé, écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), doit être conservé et tué sur place car son transport vivant est strictement interdit.

4.6- Carnet et feuille de capture

Les titulaires d'une carte annuelle de l'AAPPMA du lac Léman avec option « Traîne », ainsi que les titulaires d'une carte annuelle adulte sans option recevront un carnet de pêche.

Les titulaires d'une carte journalière ou hebdomadaire avec option « Traîne » recevront une feuille de capture temporaire.

Chaque pêcheur concerné devra être porteur de ce carnet ou de cette feuille lors de toute action de pêche et devra y consigner à l'encre indélébile :

- la date dès le début de l'action de pêche ;
- les poissons conservés au fur et à mesure de leur capture, avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement, pour les espèces truite, omble, corégone et brochet ;
- avant la partie de pêche suivante, le poids total journalier par espèce des truites, ombles, corégones, brochets et perches conservés.

Article 5 : zone réservée pour la pêche de l'omble

Le samedi et le dimanche des mois de juin, juillet, août et septembre de chaque année, les filets définis à l'article 23 du RAAPL, sont interdits dans la zone de capture de l'omble chevalier, c'est-à-dire à partir de 200 m au-delà du mont.

Article 6 : omblières réservées

Sur les omblières de Meillerie, de la Dranse et de Ripaille, définies à l'article 48 du RAAPL, il est interdit de tendre tout filet ou engin du jour de l'ouverture de la pêche aux salmonidés au 31 janvier inclus.

Article 7 : zones réservées à la pêche aux lignes

7.1 Toute l'année :

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large, toute l'année, de 6 heures à 20 heures, le long des emplacements suivants :

• Evian-les-Bains :

limite Ouest : jetée terminale du port de la plage (dit "port des ambassadeurs") ;
limite Est : le banc de granit.

• Thonon-les-Bains :

limite Ouest: extrémité de la jetée de l'entrée du petit port ;
limite Est : début de l'enrochement situé à l'extrémité Est de ce port.

7.2 Juillet, août, septembre :

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large pendant les mois de juillet, août et septembre, de 6 heures à 20 heures, le long des emplacements suivants :

• Thonon-les-Bains :

limite Ouest: extrémité Est du port de Thonon-les-Bains (début des enrochements) ;
limite Est : l'escalier situé au droit du dernier restaurant avant la piscine municipale.

• Amphion-les-bains - Publier :

limite Ouest: l'angle du mur du parc des cèdres (hôtel restaurant "L'amiral") ;
limite Est : débarcadère public.

• Evian-les-Bains :

limite Ouest : lunette d'observation située côté Ouest du débarcadère du Casino ;
limite Est : point situé à 30 mètres côté Est du même débarcadère.

• **Saint-Gingolph :**

limite Ouest : la Morge (frontière) ;

limite Est : container de tri sélectif « verre » (container vert) situé quai André CHEVALLAY.

Les limites de ces zones de protection sont indiquées par des bornes ou des marques placées sur la rive.

Article 8 : la pêche à la ligne est interdite :

- dans une zone de 300 mètres autour de l'embouchure de la Dranse ;
- durant la fermeture de la pêche des truites, dans une zone de 100 mètres autour de l'embouchure de l'Hermance, de la Morge, du Pamphiot, du Foron, du Redon et du Vion ;
- depuis les débarcadères affectés aux services publics de navigation et à proximité immédiate de ceux-ci (cf. art 77 alinéa 1 du règlement de navigation du Léman).

Les limites de ces zones de protection sont indiquées par des bornes ou des marques placées sur la rive et les débarcadères.

Article 9 : pêche professionnelle :

- l'usage des grands pics définis à l'article 21 du RAAPL est interdit du samedi 10 h au dimanche soir 16 h, heure d'hiver ; 17 h, heure d'été ;
- la relève de toute nasse est interdite du samedi 12 h au dimanche 24 h ;
- de la date d'ouverture des salmonidés, jusqu'au 31 mars, le nombre de flotteurs ("boilles") utilisés pour l'ancrage des grands pics ou des filets à truite est limité à 2 par pêcheur ; ils doivent être marqués à leur nom et prénom ;
- en application de l'article 77 alinéa 1 du règlement de navigation du Léman, la pêche est interdite depuis les débarcadères affectés aux services publics de navigation et à proximité immédiate de ceux-ci.

Article 10 : contravention :

Est puni de l'amende prévue pour la contravention de 3^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les stipulations de cet arrêté préfectoral. L'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe lorsque les infractions ont été commises de nuit.

Conformément à l'article R435-13 du Code de l'environnement, le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet de la Haute-Savoie si un pêcheur professionnel ne remplit plus les conditions requises ou ne se conforme pas à ses obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure préalable.

Article 11 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 12 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, les agents de l'office français de la biodiversité et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Yves LE BRETON

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-03-02-00006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0087 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
renonciation de déclaration d'un organisme de
services à la personne CAUL-FUTY Morgane



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Annecy, le 2 mars 2023

Pôle Entreprises et Cohésion Sociale
Appui aux Entreprises et Compétences

La directrice départementale
à

Madame CAUL-FUTY Morgane
90, Impasse du Villard
Le Petit Bornand les Glières
74130 GLIÈRES VAL DE BORNE

**Objet : Récépissé de renonciation de déclaration
Référence : N°2022-0087**

Madame,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP914609920**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 24 février 2023 et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Chrystèle MARTINEZ

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
PECS – Appui aux Entreprises et Compétences - SAP
48 avenue de la République BP 9001 74990 ANNECY CEDEX 9
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-03-02-00007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0090 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne PICCOLO Carla

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948683818**

N°2023-0090

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme PICCOLO Carla - Services nettoyage CP, 13 rue des Ecoles 74540 ALBY-SUR-CHERAN, le 2 mars 2023 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 2 mars 2023 par Mme PICCOLO Carla en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PICCOLO Carla - Services nettoyage CP dont l'établissement principal est situé 13 rue des Ecoles 74540 ALBY-SUR-CHERAN et enregistré sous le N° SAP948683818 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 2 mars 2023

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
La directrice départementale de
l'Emploi du Travail et des Solidarités
de Haute-Savoie,


Chrystèle MARTINEZ

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman

74-2023-03-08-00005

DGDDI - Décision 2023/3 C du directeur régional à Annecy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional des douanes à Lyon dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière douane et de manquement à l'obligation déclarative.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ANNECY, LE 8 MARS 2023

DR Annecy
34, AV DU PARMELAN
74004 ANNECY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *PERIGNE Luc*
Téléphone : 09 70 27 30 34
Télécopie : 04 50 51 00 68
Mél : dr-leman@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/3 du directeur régional à ANNECY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

PERIGNE Luc

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
BERTUIT Denis	0	0	0	0	0
RAYNE Bruno	0	0	0	0	0

Annexe II à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional PERIGNE Luc
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
BERTUIT Denis	illimité	illimité	illimité	illimité	350000
RAYNE Bruno	illimité	illimité	illimité	illimité	350000
CRENN Justine	0	0	0	0	60000
MATON Jean-Pascal	0	0	0	0	40000
LE CARVAL Frederic	0	0	0	0	60000
PHILIBERT Jerome	0	0	0	0	60000
GUIRAUD Gregory	0	0	0	0	60000
LOUME Jean-Marc	0	0	0	0	60000

Annexe III à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional PERIGNE Luc

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BOU Christophe	10000	5000	1000	15000
BUVAT Philippe	10000	5000	1000	15000
CONSEIL Brice	10000	5000	1000	15000
HENENNE Frederic	10000	5000	1000	15000
JOLY Pierre-Franck	10000	5000	1000	15000
LOPEZ CUESTA Raphael	10000	5000	1000	15000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	10000	5000	1000	15000
STEUX Corinne	10000	5000	1000	15000
COLLET Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
PERRY Laurine	10000	5000	1000	15000
SIMONNET Michelle	10000	5000	1000	15000
BOTON Laurent	10000	5000	1000	15000
BROUTEL Yves	10000	5000	1000	15000
CAMUS Aurelie	10000	5000	1000	15000
CONSEIL Fabien	10000	5000	1000	15000
GRANGE Loic	10000	5000	1000	15000
KOTNI Dimitri	10000	5000	1000	15000
LEGAUD Lucile	10000	5000	1000	15000
MERCHE Jacques	10000	5000	1000	15000
MOULIA Xavier	10000	5000	1000	15000
PHALIPPOU Benedicte	10000	5000	1000	15000
REVILLARD Jerome	10000	5000	1000	15000
ROSSET Christophe	10000	5000	1000	15000
ROULEAU Mikael	10000	5000	1000	15000
VERCHERAND Xavier	10000	5000	1000	15000
VION David	10000	5000	1000	15000
BERTHOMME Cedric	10000	5000	1000	15000
BLACHE Emmanuel	10000	5000	1000	15000
BOGILLOT Emmanuel	10000	5000	1000	15000
CAILLOUET Adrien	10000	5000	1000	15000
CELLARIER Robin	10000	5000	1000	15000
CHARNOZ Lou-Anne	10000	5000	1000	15000

CHAUVET Thomas	10000	5000	1000	15000
CROS Bruno	10000	5000	1000	15000
DEGABRIEL Elodie	10000	5000	1000	15000
DEISZ Gregory	10000	5000	1000	15000
DOLCI Catherine	10000	5000	1000	15000
FRECHARD Fabrice	10000	5000	1000	15000
GAHA Woïhbi	10000	5000	1000	15000
GARRIGUES-BLANC Caroline	10000	5000	1000	15000
GOEPP Antoine	10000	5000	1000	15000
GRIVEL Paul	10000	5000	1000	15000
JECHOUX Dominick	10000	5000	1000	15000
LEFORT Mathieu	10000	5000	1000	15000
MAHROUG Rida	10000	5000	1000	15000
MALETERRE Alexie	10000	5000	1000	15000
MARTIN Loic	10000	5000	1000	15000
MARTIN Alexandra	10000	5000	1000	15000
MARTY Florence	10000	5000	1000	15000
MEGARES Anthony	10000	5000	1000	15000
MOLINARI Yann	10000	5000	1000	15000
MOUSTAFOV Stephane	10000	5000	1000	15000
PAUTHE Audric	10000	5000	1000	15000
PINAT Florian	10000	5000	1000	15000
RICHARD Gerald	10000	5000	1000	15000
SIX Armand	10000	5000	1000	15000
STOESSEL Mathilde	10000	5000	1000	15000
TUTIN Jeremy	10000	5000	1000	15000
ZANINA Raja	10000	5000	1000	15000
COTE Olivier	10000	5000	1000	15000
EHRET Luc	10000	5000	1000	15000
GRAVIER Stephane	10000	5000	1000	15000
LEBAS Delphine	10000	5000	1000	15000
WAGNER Floriane	10000	5000	1000	15000
ZANONI Lionel	10000	5000	1000	15000
ABDELLAOUI Ilyasse	10000	5000	1000	15000
AUMIS Felix	10000	5000	1000	15000
BERNARD Arnaud	10000	5000	1000	15000
BILLON Pierre-Yves	10000	5000	1000	15000
BOUCHITE Gregory	10000	5000	1000	15000
BRUNENKANT Jean-Michel	10000	5000	1000	15000
BUKAL Lorna	10000	5000	1000	15000
CHARTON Florent	10000	5000	1000	15000
CHARVET Anthony	10000	5000	1000	15000
CHATANAY Cyril	10000	5000	1000	15000

CONDERATKAN Christopher	10000	5000	1000	15000
COUR Thibault	10000	5000	1000	15000
COVRE Sandra	10000	5000	1000	15000
DECOGNIER Thomas	10000	5000	1000	15000
DEGAT Julien	10000	5000	1000	15000
DENIS Simon	10000	5000	1000	15000
DROGUET Thomas	10000	5000	1000	15000
DUBOIS Laurence	10000	5000	1000	15000
DUJARDIN Jean-Baptiste	10000	5000	1000	15000
ETIENNE Benjamin	10000	5000	1000	15000
FABRE Julie	10000	5000	1000	15000
FAUQUEUR Richard	10000	5000	1000	15000
FILLION Yannick	10000	5000	1000	15000
GIGLIOLI Leon	10000	5000	1000	15000
GODEFROY Cyrille	10000	5000	1000	15000
GUILLE Lucas	10000	5000	1000	15000
GUILLOU Bernard	10000	5000	1000	15000
JALIBAT Kevin	10000	5000	1000	15000
LARROQUE Marie-Ange	10000	5000	1000	15000
LE CALVEZ Yves	10000	5000	1000	15000
LE ROLLAND Andrea	10000	5000	1000	15000
LEBON Mathilde	10000	5000	1000	15000
LEVEQUE Valerie	10000	5000	1000	15000
MARTELLI Mederick	10000	5000	1000	15000
MORISCOT Jean	10000	5000	1000	15000
MURA David	10000	5000	1000	15000
PIERRE Matthieu	10000	5000	1000	15000
PONTABRY Yann	10000	5000	1000	15000
PROUST Alexandre	10000	5000	1000	15000
REY Aurelie	10000	5000	1000	15000
ROUX Sebastien	10000	5000	1000	15000
SEBAA Idris	10000	5000	1000	15000
VACHERET Cedric	10000	5000	1000	15000
VIGUIER Elisabeth	10000	5000	1000	15000
YAHIAOUI Kilian	10000	5000	1000	15000
YILDIZ Volcan	10000	5000	1000	15000
BARBAN Hugo	10000	5000	1000	15000
BARDET Vincent	10000	5000	1000	15000
BRESSAND Kevin	10000	5000	1000	15000
CADIS Aurelie	10000	5000	1000	15000
DANIEL Cyril	10000	5000	1000	15000
DELAUNE Francois	10000	5000	1000	15000
DOCHE Sebastien	10000	5000	1000	15000

DOLO Yann	10000	5000	1000	15000
DOUILLET Olivier	10000	5000	1000	15000
GUILLAUME Sylvain	10000	5000	1000	15000
HONEGGER Christophe	10000	5000	1000	15000
JANIN Mathieu	10000	5000	1000	15000
JOLLAIN Marion	10000	5000	1000	15000
KACZOR Pauline	10000	5000	1000	15000
LACROIX Sebastien	10000	5000	1000	15000
MAITRE Jerome	10000	5000	1000	15000
MARTINEZ Jordan	10000	5000	1000	15000
MERCIER Thibault	10000	5000	1000	15000
MEUSNIER Romuald	10000	5000	1000	15000
PIOTR Stephan	10000	5000	1000	15000
ROTH Olivier	10000	5000	1000	15000
RYNKA Jeremy	10000	5000	1000	15000
SCHWALLER Fanny	10000	5000	1000	15000
VIEL Julien	10000	5000	1000	15000
BERTRAND Romain	10000	5000	1000	15000
BERY Nathalie	10000	5000	1000	15000
BLANCON Florian	10000	5000	1000	15000
BONNEPART Carine	10000	5000	1000	15000
COINDET Jerome	10000	5000	1000	15000
CROS Didier	10000	5000	1000	15000
DESCHANEL Yoann	10000	5000	1000	15000
GEFFROY Claire	10000	5000	1000	15000
HERBAUT Valentin	10000	5000	1000	15000
JACQUET Camille	10000	5000	1000	15000
LE MOING Florent	10000	5000	1000	15000
MARCININ Dorothee	10000	5000	1000	15000
MARLE Sylvain	10000	5000	1000	15000
MERLIN Alexandre	10000	5000	1000	15000
MERLOT Raphael	10000	5000	1000	15000
PEREIRA Louise	10000	5000	1000	15000
PIERRE Patrice	10000	5000	1000	15000
REMAN Michael	10000	5000	1000	15000
REMINY Yannick	10000	5000	1000	15000
SAJOUS Karine	10000	5000	1000	15000
TERRYN Dominique	10000	5000	1000	15000
TIREAU Elise	10000	5000	1000	15000
TREVISAN Jean-Baptiste	10000	5000	1000	15000
VANDAELE Maxime	10000	5000	1000	15000
YAHF Fouad	10000	5000	1000	15000
BEL ROULLARD Sophie	15000	7500	1500	15000

BREHIN-GOEDERT Brigitte	15000	7500	1500	15000
CAMPILLO LAFFIN Christophe	10000	5000	1000	15000
GARNIER Fabien	10000	5000	1000	15000
RAZIK Catherine	10000	5000	1000	15000
BRIFFAUT Congetina	15000	7500	1500	15000
MACARI Martine	10000	5000	1000	15000
PIZZOLATO Bruno	15000	7500	1500	15000
BERGERON Francois-Xavier	10000	5000	1000	15000
BOUAKKAZ Yamin	10000	5000	1000	15000
CALDERON Jean-Yves	10000	5000	1000	15000
CARRY Lucie	10000	5000	1000	15000
CHANTELOUBE Eline	10000	5000	1000	15000
DUSSOLLIER Valerie	10000	5000	1000	15000
FERNANDEZ German	10000	5000	1000	15000
FLORY Isabelle	10000	5000	1000	15000
FOCANT Pascal	10000	5000	1000	15000
GIOVE Raphael	10000	5000	1000	15000
GORLIER Frederic	10000	5000	1000	15000
GUILLOT Benoit	10000	5000	1000	15000
HANSEN Cecile	10000	5000	1000	15000
LARUE Bruno	10000	5000	1000	15000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	10000	5000	1000	15000
LUTIC Ludovic	10000	5000	1000	15000
MARGUET Francois-Regis	10000	5000	1000	15000
MEYER Laure	10000	5000	1000	15000
MILLEQUAND Camille	10000	5000	1000	15000
MONSARRAT Lisa	10000	5000	1000	15000
PERRET Olivier	10000	5000	1000	15000
SNOUSSI Ahmed	10000	5000	1000	15000
STEFANIDI Alexandre	10000	5000	1000	15000
AUTIN Cecile	10000	5000	1000	15000
BOURLY Jean-Francois	10000	5000	1000	15000
CADET Christophe	10000	5000	1000	15000
COCHET Gaelle	10000	5000	1000	15000
DEFOSSE Aurelie	10000	5000	1000	15000
DEISSARD Thierry	10000	5000	1000	15000
DELISLE Remy	10000	5000	1000	15000
DENCHE Marjorie	10000	5000	1000	15000
DEUTSCH Guillaume	10000	5000	1000	15000
DEUTSCH Raphael	10000	5000	1000	15000
DURANTON Gilles	10000	5000	1000	15000
FRESIL Maxime	10000	5000	1000	15000
GENTILINI Kevin	10000	5000	1000	15000

LEANDRY Floraly	10000	5000	1000	15000
MARIA Kevin	10000	5000	1000	15000
MEDEUF Willy	10000	5000	1000	15000
MOUKTARIAN Gregory	10000	5000	1000	15000
PLANQUE BONINI Eric	10000	5000	1000	15000
PLANTIER Pierre	10000	5000	1000	15000
SACKO Makan	10000	5000	1000	15000
BACO Yasser	10000	5000	1000	15000
BAUMONT Marc	10000	5000	1000	15000
BERNIGOLE Margaux	10000	5000	1000	15000
BOUTAR Tony	10000	5000	1000	15000
BRU Lucas	10000	5000	1000	15000
BRUN Julien	10000	5000	1000	15000
BUTTE Mikael	10000	5000	1000	15000
CHAUVEAU Kevin	10000	5000	1000	15000
CLERMONT Maxime	10000	5000	1000	15000
COLIBEAUX Romain	10000	5000	1000	15000
COPIER Aurore	10000	5000	1000	15000
CROS Nicolas	10000	5000	1000	15000
DELEGER Raphaele	10000	5000	1000	15000
DELHAIE Tanguy	10000	5000	1000	15000
DELOBEL Remi	10000	5000	1000	15000
DEPAQUIT Christine	10000	5000	1000	15000
DIJOUX Pierrick	10000	5000	1000	15000
DUTANIER Thomas	10000	5000	1000	15000
FERNANDEZ Raoul	10000	5000	1000	15000
FERRER Laurent	10000	5000	1000	15000
FOISSAC Guillaume	10000	5000	1000	15000
FRANCHET Benjamin	10000	5000	1000	15000
GALLINEAU Vianney	10000	5000	1000	15000
GESBERT Swen	10000	5000	1000	15000
GILLET Gaetane	10000	5000	1000	15000
GONZALEZ Nathalie	10000	5000	1000	15000
HENRY Camille	10000	5000	1000	15000
JORION Vincent	10000	5000	1000	15000
KRAWCZYK Maxime	10000	5000	1000	15000
LACHE Jean-Noel	10000	5000	1000	15000
LAVIALLE Frederic	10000	5000	1000	15000
LINGUET Willem	10000	5000	1000	15000
LOYER Kevin	10000	5000	1000	15000
MARIEL William	10000	5000	1000	15000
MERCIER Fanny	10000	5000	1000	15000
MESLEM Soenya	10000	5000	1000	15000

MEYNOT Kevin	10000	5000	1000	15000
MONAVON Julien	10000	5000	1000	15000
MURCIA Marc	10000	5000	1000	15000
NOGUERA Mickael	10000	5000	1000	15000
NOTIN Gauvain	10000	5000	1000	15000
PASTOURET Franck	10000	5000	1000	15000
RENAULT Olivier	10000	5000	1000	15000
THOMASSET-CHAKCHOUK Sarah	10000	5000	1000	15000
VARNEROT Lea	10000	5000	1000	15000
BARTON Gregory	10000	5000	1000	15000
BIARGUES Sophie	10000	5000	1000	15000
BOURGUIGNON Brigitte	15000	7500	1500	15000
CHABERT Brigitte	10000	5000	1000	15000
FARGETON Amaryllis	10000	5000	1000	15000
GREGOIRE Patrice	10000	5000	1000	15000
NEUVILLE Catherine	10000	5000	1000	15000
RIGON Carine	10000	5000	1000	15000

Annexe IV à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional *PERIGNE Luc*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOTON Laurent	500	1500	7500
BROUDEL Yves	500	1500	7500
CAMUS Aurelie	500	1500	7500
CONSEIL Fabien	500	1500	7500
GRANGE Loic	500	1500	7500
KOTNI Dimitri	500	1500	7500
LEGAUD Lucile	500	1500	7500
MERCHE Jacques	500	1500	7500
MOULIA Xavier	500	1500	7500
PHALIPPOU Benedicte	500	1500	7500
REVILLARD Jerome	500	1500	7500
ROSSET Christophe	500	1500	7500
ROULEAU Mikael	500	1500	7500
VERCHERAND Xavier	500	1500	7500
VION David	500	1500	7500
BERTHOMME Cedric	500	1500	7500
BLACHE Emmanuel	500	1500	7500
BOGILLOT Emmanuel	500	1500	7500
CAILLOUET Adrien	500	1500	7500
CELLARIER Robin	500	1500	7500
CHARNOZ Lou-Anne	500	1500	7500
CHAUVET Thomas	500	1500	7500
CROS Bruno	500	1500	7500
DEGABRIEL Elodie	500	1500	7500
DEISZ Gregory	500	1500	7500
DOLCI Catherine	500	1500	7500
FRECHARD Fabrice	500	1500	7500
GAHA Woihbi	500	1500	7500
GARRIGUES-BLANC Caroline	500	1500	7500
GOEPP Antoine	500	1500	7500
GRIVEL Paul	500	1500	7500
JECHOUX Dominick	500	1500	7500
LEFORT Mathieu	500	1500	7500
MAHROUG Rida	500	1500	7500

MALETERRE Alexie	500	1500	7500
MARTIN Loic	500	1500	7500
MARTIN Alexandra	500	1500	7500
MARTY Florence	500	1500	7500
MEGARES Anthony	500	1500	7500
MOLINARI Yann	500	1500	7500
MOUSTAFOV Stephane	500	1500	7500
PAUTHE Audric	500	1500	7500
PINAT Florian	500	1500	7500
RICHARD Gerald	500	1500	7500
SIX Armand	500	1500	7500
STOESSEL Mathilde	500	1500	7500
TUTIN Jeremy	500	1500	7500
ZANINA Raja	500	1500	7500
ABDELLAOUI Ilyasse	500	1500	7500
AUMIS Felix	500	1500	7500
BERNARD Arnaud	500	1500	7500
BILLON Pierre-Yves	500	1500	7500
BOUCHITE Gregory	500	1500	7500
BRUNENKANT Jean-Michel	500	1500	7500
BUKAL Lorna	500	1500	7500
CHARTON Florent	500	1500	7500
CHARVET Anthony	500	1500	7500
CHATANAY Cyril	500	1500	7500
CONDERATKAN Christopher	500	1500	7500
COUR Thibault	500	1500	7500
COVRE Sandra	500	1500	7500
DECOGNIER Thomas	500	1500	7500
DEGAT Julien	500	1500	7500
DENIS Simon	500	1500	7500
DROGUET Thomas	500	1500	7500
DUBOIS Laurence	500	1500	7500
DUJARDIN Jean-Baptiste	500	1500	7500
ETIENNE Benjamin	500	1500	7500
FABRE Julie	500	1500	7500
FAUQUEUR Richard	500	1500	7500
FILLION Yannick	500	1500	7500
GIGLIOLI Leon	500	1500	7500
GODEFROY Cyrille	500	1500	7500
GUILLE Lucas	500	1500	7500
GUILLOU Bernard	500	1500	7500
JALIBAT Kevin	500	1500	7500
LARROQUE Marie-Ange	500	1500	7500

LE CALVEZ Yves	500	1500	7500
LE ROLLAND Andrea	500	1500	7500
LEBON Mathilde	500	1500	7500
LEVEQUE Valerie	500	1500	7500
MARTELLI Mederick	500	1500	7500
MORISCOT Jean	500	1500	7500
MURA David	500	1500	7500
PIERRE Matthieu	500	1500	7500
PONTABRY Yann	500	1500	7500
PROUST Alexandre	500	1500	7500
REY Aurelie	500	1500	7500
ROUX Sebastien	500	1500	7500
SEBAA Idris	500	1500	7500
VACHERET Cedric	500	1500	7500
VIGUIER Elisabeth	500	1500	7500
YAHIAOUI Kilian	500	1500	7500
YILDIZ Volcan	500	1500	7500
BARBAN Hugo	500	1500	7500
BARDET Vincent	500	1500	7500
BRESSAND Kevin	500	1500	7500
CADIS Aurelie	500	1500	7500
DANIEL Cyril	500	1500	7500
DELAUNE Francois	500	1500	7500
DOCHE Sebastien	500	1500	7500
DOLO Yann	500	1500	7500
DOUILLET Olivier	500	1500	7500
GUILLAUME Sylvain	500	1500	7500
HONEGGER Christophe	500	1500	7500
JANIN Mathieu	500	1500	7500
JOLLAIN Marion	500	1500	7500
KACZOR Pauline	500	1500	7500
LACROIX Sebastien	500	1500	7500
MAITRE Jerome	500	1500	7500
MARTINEZ Jordan	500	1500	7500
MERCIER Thibault	500	1500	7500
MEUSNIER Romuald	500	1500	7500
PIOTR Stephan	500	1500	7500
ROTH Olivier	500	1500	7500
RYNKA Jeremy	500	1500	7500
SCHWALLER Fanny	500	1500	7500
VIEL Julien	500	1500	7500
BERTRAND Romain	500	1500	7500
BERY Nathalie	500	1500	7500

BLANCON Florian	500	1500	7500
BONNEPART Carine	500	1500	7500
COINDET Jerome	500	1500	7500
CROS Didier	500	1500	7500
DESCHANEL Yoann	500	1500	7500
GEFFROY Claire	500	1500	7500
HERBAUT Valentin	500	1500	7500
JACQUET Camille	500	1500	7500
LE MOING Florent	500	1500	7500
MARCININ Dorothee	500	1500	7500
MARLE Sylvain	500	1500	7500
MERLIN Alexandre	500	1500	7500
MERLOT Raphael	500	1500	7500
PEREIRA Louise	500	1500	7500
PIERRE Patrice	500	1500	7500
REMAN Michael	500	1500	7500
REMINY Yannick	500	1500	7500
SAJOUS Karine	500	1500	7500
TERRYN Dominique	500	1500	7500
TIREAU Elise	500	1500	7500
TREVISAN Jean-Baptiste	500	1500	7500
VANDAELE Maxime	500	1500	7500
YAHY Fouad	500	1500	7500
BERGERON Francois-Xavier	500	1500	7500
BOUAKKAZ Yamin	500	1500	7500
CALDERON Jean-Yves	500	1500	7500
CARRY Lucie	500	1500	7500
CHANTELOUBE Eline	500	1500	7500
DUSSOLLIER Valerie	500	1500	7500
FERNANDEZ German	500	1500	7500
FLORY Isabelle	500	1500	7500
FOCANT Pascal	500	1500	7500
GIOVE Raphael	500	1500	7500
GORLIER Frederic	500	1500	7500
GUILLOT Benoit	500	1500	7500
HANSEN Cecile	500	1500	7500
LARUE Bruno	500	1500	7500
LEBOURGEOIS Jean-Claude	500	1500	7500
LUTIC Ludovic	500	1500	7500
MARGUET Francois-Regis	500	1500	7500
MEYER Laure	500	1500	7500
MILLEQUAND Camille	500	1500	7500
MONSARRAT Lisa	500	1500	7500

PERRET Olivier	500	1500	7500
SNOUSSI Ahmed	500	1500	7500
STEFANIDI Alexandre	500	1500	7500
AUTIN Cecile	500	1500	7500
BOURLY Jean-Francois	500	1500	7500
CADET Christophe	500	1500	7500
COCHET Gaelle	500	1500	7500
DEFOSSE Aurelie	500	1500	7500
DEISSARD Thierry	500	1500	7500
DELISLE Remy	500	1500	7500
DENCHE Marjorie	500	1500	7500
DEUTSCH Guillaume	500	1500	7500
DEUTSCH Raphael	500	1500	7500
DURANTON Gilles	500	1500	7500
FRESIL Maxime	500	1500	7500
GENTILINI Kevin	500	1500	7500
LEANDRY Floraly	500	1500	7500
MARIA Kevin	500	1500	7500
MEDEUF Willy	500	1500	7500
MOUKTARIAN Gregory	500	1500	7500
PLANQUE BONINI Eric	500	1500	7500
PLANTIER Pierre	500	1500	7500
SACKO Makan	500	1500	7500
BACO Yasser	500	1500	7500
BAUMONT Marc	500	1500	7500
BERNIGOLE Margaux	500	1500	7500
BOUTAR Tony	500	1500	7500
BRU Lucas	500	1500	7500
BRUN Julien	500	1500	7500
BUTTE Mikael	500	1500	7500
CHAUVEAU Kevin	500	1500	7500
CLERMONT Maxime	500	1500	7500
COLIBEAUX Romain	500	1500	7500
COPIER Aurore	500	1500	7500
CROS Nicolas	500	1500	7500
DELEGER Raphaele	500	1500	7500
DELHAIE Tanguy	500	1500	7500
DELOBEL Remi	500	1500	7500
DEPAQUIT Christine	500	1500	7500
DIJOUX Pierrick	500	1500	7500
DUTANIER Thomas	500	1500	7500
FERNANDEZ Raoul	500	1500	7500
FERRER Laurent	500	1500	7500

FOISSAC Guillaume	500	1500	7500
FRANCHET Benjamin	500	1500	7500
GALLINEAU Vianney	500	1500	7500
GESBERT Swen	500	1500	7500
GILLET Gaetane	500	1500	7500
GONZALEZ Nathalie	500	1500	7500
HENRY Camille	500	1500	7500
JORION Vincent	500	1500	7500
KRAWCZYK Maxime	500	1500	7500
LACHE Jean-Noel	500	1500	7500
LAVIALLE Frederic	500	1500	7500
LINGUET Willem	500	1500	7500
LOYER Kevin	500	1500	7500
MARIEL William	500	1500	7500
MERCIER Fanny	500	1500	7500
MESLEM Soenya	500	1500	7500
MEYNOT Kevin	500	1500	7500
MONAVON Julien	500	1500	7500
MURCIA Marc	500	1500	7500
NOGUERA Mickael	500	1500	7500
NOTIN Gauvain	500	1500	7500
PASTOURET Franck	500	1500	7500
RENAULT Olivier	500	1500	7500
THOMASSET-CHAKCHOUK Sarah	500	1500	7500
VARNEROT Lea	500	1500	7500

Annexe V à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional *PERIGNE Luc*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BERTUIT Denis	illimité	100000	250000
BOU Christophe	1000	3000	15000
BUVAT Philippe	1000	3000	15000
CONSEIL Brice	1000	3000	15000
HENENNE Frederic	1000	3000	15000
JOLY Pierre-Franck	1500	10000	30000
LOPEZ CUESTA Raphael	1000	3000	15000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	1000	3000	15000
STEUX Corinne	1000	3000	15000
RAYNE Bruno	illimité	100000	250000
CRENN Justine	2000	20000	60000
MATON Jean-Pascal	2000	20000	60000
CHAUMONTET Sebastien	1000	3000	15000
COLLET Jean-Francois	1500	10000	30000
COURT Alain	1000	3000	15000
DJIBRINE ALIFA Ahmat	1000	3000	15000
ECARNOT Alexandre	1000	3000	15000
FLOURIE Joel	1000	3000	15000
HERVE Gregory	1000	3000	15000
JAROVA Julie	1000	3000	15000
MOREL Valerie	1000	3000	15000
PERRISSIN FABERT Sylvie	1000	3000	15000
PERRY Laurine	1500	10000	30000
PILCH Catherine	1000	3000	15000
PUCINO Marie-Carmen	1000	3000	15000
SIMEON Audrey	1500	10000	30000
SIMONNET Michelle	1000	3000	15000
BOTON Laurent	1000	3000	15000
BROUTEL Yves	1000	3000	15000
CAMUS Aurelie	1000	3000	15000
CONSEIL Fabien	1000	3000	15000
GRANGE Loic	1000	3000	15000
KOTNI Dimitri	1000	3000	15000
LEGAUD Lucile	1000	3000	15000

MERCHE Jacques	1500	10000	30000
MOULIA Xavier	1000	3000	15000
PHALIPPOU Benedicte	1000	3000	15000
REVILLARD Jerome	1000	3000	15000
ROSSET Christophe	1000	3000	15000
ROULEAU Mikael	1500	10000	30000
VERCHERAND Xavier	1000	3000	15000
VION David	1000	3000	15000
BERTHOMME Cedric	1000	3000	15000
BLACHE Emmanuel	1000	3000	15000
BOGILLOT Emmanuel	1500	10000	30000
CAILLOUET Adrien	1000	3000	15000
CELLARIER Robin	1000	3000	15000
CHARNOZ Lou-Anne	1000	3000	15000
CHAUVET Thomas	1000	3000	15000
CROS Bruno	1000	3000	15000
DEGABRIEL Elodie	1000	3000	15000
DEISZ Gregory	1000	3000	15000
DOLCI Catherine	1000	3000	15000
FRECHARD Fabrice	1000	3000	15000
GAHA Woihbi	1000	3000	15000
GARRIGUES-BLANC Caroline	1000	3000	15000
GOEPP Antoine	1000	3000	15000
GRIVEL Paul	1000	3000	15000
JECHOUX Dominick	1000	3000	15000
LEFORT Mathieu	1000	3000	15000
MAHROUG Rida	1000	3000	15000
MALETERRE Alexie	1000	3000	15000
MARTIN Loic	1000	3000	15000
MARTIN Alexandra	1000	3000	15000
MARTY Florence	1000	3000	15000
MEGARES Anthony	1000	3000	15000
MOLINARI Yann	1000	3000	15000
MOUSTAFOV Stephane	1000	3000	15000
PAUTHE Audric	1000	3000	15000
PINAT Florian	1000	3000	15000
RICHARD Gerald	1500	10000	30000
SIX Armand	1500	10000	30000
STOESSEL Mathilde	1000	3000	15000
TUTIN Jeremy	1000	3000	15000
ZANINA Raja	1000	3000	15000
CHAVANON Herve	1000	3000	15000
SALZE Philippe	1000	3000	15000

LE CARVAL Frederic	2000	20000	60000
PHILIBERT Jerome	2000	20000	60000
BAILLY Christophe	1000	3000	15000
BERAL Oldia	1000	3000	15000
BRICHE Gregory	1000	3000	15000
CLOT Jessica	1000	3000	15000
COTE Olivier	1500	10000	30000
DUC Catherine	1000	3000	15000
EHRET Luc	1000	3000	15000
GRAVIER Stephane	1500	10000	30000
GUIMET Jean-Baptiste	1000	3000	15000
LE CALVEZ Carole	1000	3000	15000
LEBAS Delphine	1000	3000	15000
MESUREUR Laurent	1000	3000	15000
NEMOR Jean-Marie	1000	3000	15000
PERRIN Michael	1000	3000	15000
QUEFFELEC Daniel	1000	3000	15000
SIMON Marianne	1000	3000	15000
UNTERREINER Valerie	1000	3000	15000
WAGNER Floriane	1000	3000	15000
ZANONI Lionel	1000	3000	15000
ABDELLAOUI Ilyasse	1000	3000	15000
AUMIS Felix	1000	3000	15000
BERNARD Arnaud	1000	3000	15000
BILLON Pierre-Yves	1000	3000	15000
BOUCHITE Gregory	1000	3000	15000
BRUNENKANT Jean-Michel	1000	3000	15000
BUKAL Lorna	1000	3000	15000
CHARTON Florent	1000	3000	15000
CHARVET Anthony	1000	3000	15000
CHATANAY Cyril	1000	3000	15000
CONDERATKAN Christopher	1000	3000	15000
COUR Thibault	1000	3000	15000
COVRE Sandra	1000	3000	15000
DECOGNIER Thomas	1500	10000	30000
DEGAT Julien	1000	3000	15000
DENIS Simon	1000	3000	15000
DROGUET Thomas	1000	3000	15000
DUBOIS Laurence	1000	3000	15000
DUJARDIN Jean-Baptiste	1000	3000	15000
ETIENNE Benjamin	1000	3000	15000
FABRE Julie	1000	3000	15000
FAUQUEUR Richard	1000	3000	15000

FILLION Yannick	1500	10000	30000
GIGLIOLI Leon	1000	3000	15000
GODEFROY Cyrille	1000	3000	15000
GUILLE Lucas	1000	3000	15000
GUILLOU Bernard	1500	10000	30000
JALIBAT Kevin	1000	3000	15000
LARROQUE Marie-Ange	1000	3000	15000
LE CALVEZ Yves	1000	3000	15000
LE ROLLAND Andrea	1000	3000	15000
LEBON Mathilde	1000	3000	15000
LEVEQUE Valerie	1000	3000	15000
MARTELLI Mederick	1000	3000	15000
MORISCOT Jean	1500	10000	30000
MURA David	1000	3000	15000
PIERRE Matthieu	1000	3000	15000
PONTABRY Yann	1000	3000	15000
PROUST Alexandre	1000	3000	15000
REY Aurelie	1000	3000	15000
ROUX Sebastien	1000	3000	15000
SEBAA Idris	1000	3000	15000
VACHERET Cedric	1000	3000	15000
VIGUIER Elisabeth	1000	3000	15000
YAHIAOUI Kilian	1000	3000	15000
YILDIZ Volcan	1000	3000	15000
BARBAN Hugo	1000	3000	15000
BARDET Vincent	1500	10000	30000
BRESSAND Kevin	1000	3000	15000
CADIS Aurelie	1500	10000	30000
DANIEL Cyril	1000	3000	15000
DELAUNE Francois	1000	3000	15000
DOCHE Sebastien	1000	3000	15000
DOLO Yann	1000	3000	15000
DOUILLET Olivier	1000	3000	15000
GUILLAUME Sylvain	1000	3000	15000
HONEGGER Christophe	1500	10000	30000
JANIN Mathieu	1500	10000	30000
JOLLAIN Marion	1000	3000	15000
KACZOR Pauline	1000	3000	15000
LACROIX Sebastien	1000	3000	15000
MAITRE Jerome	1000	3000	15000
MARTINEZ Jordan	1000	3000	15000
MERCIER Thibault	1000	3000	15000
MEUSNIER Romuald	1000	3000	15000

PIOTR Stephan	1000	3000	15000
ROTH Olivier	1000	3000	15000
RYNKA Jeremy	1000	3000	15000
SCHWALLER Fanny	1000	3000	15000
VIEL Julien	1000	3000	15000
BERTRAND Romain	1000	3000	15000
BERY Nathalie	1500	10000	30000
BLANCON Florian	1000	3000	15000
BONNEPART Carine	1000	3000	15000
COINDET Jerome	1000	3000	15000
CROS Didier	1500	10000	30000
DESCHANEL Yoann	1000	3000	15000
GEFFROY Claire	1000	3000	15000
HERBAUT Valentin	1000	3000	15000
JACQUET Camille	1000	3000	15000
LE MOING Florent	1000	3000	15000
MARCININ Dorothee	1000	3000	15000
MARLE Sylvain	1000	3000	15000
MERLIN Alexandre	1000	3000	15000
MERLOT Raphael	1000	3000	15000
PEREIRA Louise	1000	3000	15000
PIERRE Patrice	1000	3000	15000
REMAN Michael	1000	3000	15000
REMINY Yannick	1000	3000	15000
SAJOUS Karine	1000	3000	15000
TERRYN Dominique	1500	10000	30000
TIREAU Elise	1000	3000	15000
TREVISAN Jean-Baptiste	1000	3000	15000
VANDAELE Maxime	1000	3000	15000
YAHY Fouad	1000	3000	15000
AMARGIER Aurelie	1000	3000	15000
BEL ROULLARD Sophie	1500	10000	30000
BOUILLET Celine	1000	3000	15000
BOURGINE Patricia	1000	3000	15000
BREHIN-GOEDERT Brigitte	1500	10000	30000
CAMPILLO LAFFIN Christophe	1000	3000	15000
COURIVAUD Stephanie	1000	3000	15000
GARCIA Alain	1000	3000	15000
GARNIER Fabien	1000	3000	15000
GENTY Claire	1000	3000	15000
LE TENO Isabelle	1000	3000	15000
LINDER Cecile	1000	3000	15000
MADELAINNE Xavier	1000	3000	15000

MICHON Audrey	1000	3000	15000
MOLLOT Nathalie	1000	3000	15000
RAGASSE Jennifer	1000	3000	15000
RAZIK Catherine	1000	3000	15000
SAYER BLANZAT Caroline	1000	3000	15000
VAIARELLO Celine	1000	3000	15000
VIALLET Celine	1000	3000	15000
GUIRAUD Gregory	2000	20000	60000
LOUME Jean-Marc	2000	20000	60000
ARCHIMBAUD Morgane	1000	3000	15000
BRIFFAUT Congetina	1500	10000	30000
CORDONNIER Sabine	1000	3000	15000
FAGUE Wendy	1000	3000	15000
GIMENEZ Sandrine	1000	3000	15000
GONZALEZ GONZALVO Brigitte	1000	3000	15000
JABOT Enguerrand	1000	3000	15000
KOUAKOU Valerie	1000	3000	15000
MACARI Martine	1500	10000	30000
MEINIER Vincent	1000	3000	15000
PERRICHON Thierry	1000	3000	15000
PIZZOLATO Bruno	1500	10000	30000
SAINT-ELOI Florence	1000	3000	15000
TRAUCHESEEC Sonia	1000	3000	15000
VITRY Julien	1000	3000	15000
BERGERON Francois-Xavier	1000	3000	15000
BOUAKKAZ Yamin	1000	3000	15000
CALDERON Jean-Yves	1000	3000	15000
CARRY Lucie	1000	3000	15000
CHANTELOUBE Eline	1000	3000	15000
DUSSOLLIER Valerie	1500	10000	30000
FERNANDEZ German	1500	10000	30000
FLORY Isabelle	1000	3000	15000
FOCANT Pascal	1500	10000	30000
GIOVE Raphael	1000	3000	15000
GORLIER Frederic	1000	3000	15000
GUILLOT Benoit	1000	3000	15000
HANSEN Cecile	1000	3000	15000
LARUE Bruno	1000	3000	15000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	1000	3000	15000
LUTIC Ludovic	1000	3000	15000
MARGUET Francois-Regis	1000	3000	15000
MEYER Laure	1000	3000	15000
MILLEQUAND Camille	1000	3000	15000

MONSARRAT Lisa	1000	3000	15000
PERRET Olivier	1000	3000	15000
SNOUSSI Ahmed	1000	3000	15000
STEFANIDI Alexandre	1000	3000	15000
AUTIN Cecile	1500	10000	30000
BOURLY Jean-Francois	1500	10000	30000
CADET Christophe	1000	3000	15000
COCHET Gaelle	1000	3000	15000
DEFOSSE Aurelie	1000	3000	15000
DEISSARD Thierry	1000	3000	15000
DELISLE Remy	1000	3000	15000
DENCHE Marjorie	1000	3000	15000
DEUTSCH Raphael	1000	3000	15000
DEUTSCH Guillaume	1000	3000	15000
DURANTON Gilles	1000	3000	15000
FRESIL Maxime	1000	3000	15000
GENTILINI Kevin	1000	3000	15000
LEANDRY Floraly	1000	3000	15000
MARIA Kevin	1000	3000	15000
MEDEUF Willy	1000	3000	15000
MOUKTARIAN Gregory	1500	10000	30000
PLANQUE BONINI Eric	1000	3000	15000
PLANTIER Pierre	1000	3000	15000
SACKO Makan	1000	3000	15000
BACO Yasser	1000	3000	15000
BAUMONT Marc	1500	10000	30000
BERNIGOLE Margaux	1000	3000	15000
BOUTAR Tony	1000	3000	15000
BRU Lucas	1000	3000	15000
BRUN Julien	1000	3000	15000
BUTTE Mikael	1000	3000	15000
CHAUVEAU Kevin	1000	3000	15000
CLERMONT Maxime	1000	3000	15000
COLIBEAUX Romain	1000	3000	15000
COPIER Aurore	1000	3000	15000
CROS Nicolas	1000	3000	15000
DELEGER Raphaele	1000	3000	15000
DELHAIE Tanguy	1000	3000	15000
DELOBEL Remi	1000	3000	15000
DEPAQUIT Christine	1500	10000	30000
DIJOUX Pierrick	1000	3000	15000
DUTANIER Thomas	1000	3000	15000
FERNANDEZ Raoul	1000	3000	15000

FERRER Laurent	1000	3000	15000
FOISSAC Guillaume	1000	3000	15000
FRANCHET Benjamin	1000	3000	15000
GALLINEAU Vianney	1000	3000	15000
GESBERT Swen	1000	3000	15000
GILLET Gaetane	1000	3000	15000
GONZALEZ Nathalie	1000	3000	15000
HENRY Camille	1000	3000	15000
JORION Vincent	1000	3000	15000
KRAWCZYK Maxime	1000	3000	15000
LACHE Jean-Noel	1000	3000	15000
LAVIALLE Frederic	1000	3000	15000
LINGUET Willem	1000	3000	15000
LOYER Kevin	1000	3000	15000
MARIEL William	1000	3000	15000
MERCIER Fanny	1000	3000	15000
MESLEM Soenya	1000	3000	15000
MEYNOT Kevin	1000	3000	15000
MONAVON Julien	1000	3000	15000
MURCIA Marc	1000	3000	15000
NOGUERA Mickael	1000	3000	15000
NOTIN Gauvain	1000	3000	15000
PASTOURET Franck	1000	3000	15000
RENAULT Olivier	1500	10000	30000
THOMASSET-CHAKCHOUK Sarah	1000	3000	15000
VARNEROT Lea	1000	3000	15000

Annexe VI à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional *PERIGNE Luc*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BERTUIT Denis	illimité	100000	250000
BOU Christophe	1000	3000	15000
BUVAT Philippe	1000	3000	15000
CONSEIL Brice	1000	3000	15000
HENENNE Frederic	1000	3000	15000
JOLY Pierre-Franck	1500	10000	30000
LOPEZ CUESTA Raphael	1000	3000	15000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	1000	3000	15000
STEUX Corinne	1000	3000	15000
RAYNE Bruno	illimité	100000	250000
CRENN Justine	2000	20000	60000
MATON Jean-Pascal	2000	20000	60000
CHAUMONTET Sebastien	1000	3000	15000
COLLET Jean-Francois	1500	10000	30000
COURT Alain	1000	3000	15000
DJIBRINE ALIFA Ahmat	1000	3000	15000
ECARNOT Alexandre	1000	3000	15000
FLOURIE Joel	1000	3000	15000
HERVE Gregory	1000	3000	15000
JAROVA Julie	1000	3000	15000
MOREL Valerie	1000	3000	15000
PERRISSIN FABERT Sylvie	1000	3000	15000
PERRY Laurine	1500	10000	30000
PILCH Catherine	1000	3000	15000
PUCINO Marie-Carmen	1000	3000	15000
SIMEON Audrey	1500	10000	30000
SIMONNET Michelle	1000	3000	15000
BOTON Laurent	1000	3000	15000
BROUTEL Yves	1000	3000	15000
CAMUS Aurelie	1000	3000	15000
CONSEIL Fabien	1000	3000	15000
GRANGE Loic	1000	3000	15000
KOTNI Dimitri	1000	3000	15000
LEGAUD Lucile	1000	3000	15000

MERCHE Jacques	1500	10000	30000
MOULIA Xavier	1000	3000	15000
PHALIPPOU Benedicte	1000	3000	15000
REVILLARD Jerome	1000	3000	15000
ROSSET Christophe	1000	3000	15000
ROULEAU Mikael	1500	10000	30000
VERCHERAND Xavier	1000	3000	15000
VION David	1000	3000	15000
BERTHOMME Cedric	1000	3000	15000
BLACHE Emmanuel	1000	3000	15000
BOGILLOT Emmanuel	1500	10000	30000
CAILLOUET Adrien	1000	3000	15000
CELLARIER Robin	1000	3000	15000
CHARNOZ Lou-Anne	1000	3000	15000
CHAUVET Thomas	1000	3000	15000
CROS Bruno	1000	3000	15000
DEGABRIEL Elodie	1000	3000	15000
DEISZ Gregory	1000	3000	15000
DOLCI Catherine	1000	3000	15000
FRECHARD Fabrice	1000	3000	15000
GAHA Woihbi	1000	3000	15000
GARRIGUES-BLANC Caroline	1000	3000	15000
GOEPP Antoine	1000	3000	15000
GRIVEL Paul	1000	3000	15000
JECHOUX Dominick	1000	3000	15000
LEFORT Mathieu	1000	3000	15000
MAHROUG Rida	1000	3000	15000
MALETERRE Alexie	1000	3000	15000
MARTIN Alexandra	1000	3000	15000
MARTIN Loic	1000	3000	15000
MARTY Florence	1000	3000	15000
MEGARES Anthony	1000	3000	15000
MOLINARI Yann	1000	3000	15000
MOUSTAFOV Stephane	1000	3000	15000
PAUTHE Audric	1000	3000	15000
PINAT Florian	1000	3000	15000
RICHARD Gerald	1500	10000	30000
SIX Armand	1500	10000	30000
STOESSEL Mathilde	1000	3000	15000
TUTIN Jeremy	1000	3000	15000
ZANINA Raja	1000	3000	15000
CHAVANON Herve	1000	3000	15000
SALZE Philippe	1000	3000	15000

LE CARVAL Frederic	2000	20000	60000
PHILIBERT Jerome	2000	20000	60000
BAILLY Christophe	1000	3000	15000
BERAL Oldia	1000	3000	15000
BRICHE Gregory	1000	3000	15000
CLOT Jessica	1000	3000	15000
COTE Olivier	1500	10000	30000
DUC Catherine	1000	3000	15000
EHRET Luc	1000	3000	15000
GRAVIER Stephane	1500	10000	30000
GUIMET Jean-Baptiste	1000	3000	15000
LE CALVEZ Carole	1000	3000	15000
LEBAS Delphine	1000	3000	15000
MESUREUR Laurent	1000	3000	15000
NEMOR Jean-Marie	1000	3000	15000
PERRIN Michael	1000	3000	15000
QUEFFELEC Daniel	1000	3000	15000
SIMON Marianne	1000	3000	15000
UNTERREINER Valerie	1000	3000	15000
WAGNER Floriane	1000	3000	15000
ZANONI Lionel	1000	3000	15000
ABDELLAOUI Ilyasse	1000	3000	15000
AUMIS Felix	1000	3000	15000
BERNARD Arnaud	1000	3000	15000
BILLON Pierre-Yves	1000	3000	15000
BOUCHITE Gregory	1000	3000	15000
BRUNENKANT Jean-Michel	1000	3000	15000
BUKAL Lorna	1000	3000	15000
CHARTON Florent	1000	3000	15000
CHARVET Anthony	1000	3000	15000
CHATANAY Cyril	1000	3000	15000
CONDERATKAN Christopher	1000	3000	15000
COUR Thibault	1000	3000	15000
COVRE Sandra	1000	3000	15000
DECOGNIER Thomas	1500	10000	30000
DEGAT Julien	1000	3000	15000
DENIS Simon	1000	3000	15000
DROGUET Thomas	1000	3000	15000
DUBOIS Laurence	1000	3000	15000
DUJARDIN Jean-Baptiste	1000	3000	15000
ETIENNE Benjamin	1000	3000	15000
FABRE Julie	1000	3000	15000
FAUQUEUR Richard	1000	3000	15000

FILLION Yannick	1500	10000	30000
GIGLIOLI Leon	1000	3000	15000
GODEFROY Cyrille	1000	3000	15000
GUILLE Lucas	1000	3000	15000
GUILLOU Bernard	1500	10000	30000
JALIBAT Kevin	1000	3000	15000
LARROQUE Marie-Ange	1000	3000	15000
LE CALVEZ Yves	1000	3000	15000
LE ROLLAND Andrea	1000	3000	15000
LEBON Mathilde	1000	3000	15000
LEVEQUE Valerie	1000	3000	15000
MARTELLI Mederick	1000	3000	15000
MORISCOT Jean	1500	10000	30000
MURA David	1000	3000	15000
PIERRE Matthieu	1000	3000	15000
PONTABRY Yann	1000	3000	15000
PROUST Alexandre	1000	3000	15000
REY Aurelie	1000	3000	15000
ROUX Sebastien	1000	3000	15000
SEBAA Idris	1000	3000	15000
VACHERET Cedric	1000	3000	15000
VIGUIER Elisabeth	1000	3000	15000
YAHIAOUI Kilian	1000	3000	15000
YILDIZ Volcan	1000	3000	15000
BARBAN Hugo	1000	3000	15000
BARDET Vincent	1500	10000	30000
BRESSAND Kevin	1000	3000	15000
CADIS Aurelie	1500	10000	30000
DANIEL Cyril	1000	3000	15000
DELAUNE Francois	1000	3000	15000
DOCHE Sebastien	1000	3000	15000
DOLO Yann	1000	3000	15000
DOUILLET Olivier	1000	3000	15000
GUILLAUME Sylvain	1000	3000	15000
HONEGGER Christophe	1500	10000	30000
JANIN Mathieu	1500	10000	30000
JOLLAIN Marion	1000	3000	15000
KACZOR Pauline	1000	3000	15000
LACROIX Sebastien	1000	3000	15000
MAITRE Jerome	1000	3000	15000
MARTINEZ Jordan	1000	3000	15000
MERCIER Thibault	1000	3000	15000
MEUSNIER Romuald	1000	3000	15000

PIOTR Stephan	1000	3000	15000
ROTH Olivier	1000	3000	15000
RYNKA Jeremy	1000	3000	15000
SCHWALLER Fanny	1000	3000	15000
VIEL Julien	1000	3000	15000
BERTRAND Romain	1000	3000	15000
BERY Nathalie	1500	10000	30000
BLANCON Florian	1000	3000	15000
BONNEPART Carine	1000	3000	15000
COINDET Jerome	1000	3000	15000
CROS Didier	1500	10000	30000
DESCHANEL Yoann	1000	3000	15000
GEFFROY Claire	1000	3000	15000
HERBAUT Valentin	1000	3000	15000
JACQUET Camille	1000	3000	15000
LE MOING Florent	1000	3000	15000
MARCININ Dorothee	1000	3000	15000
MARLE Sylvain	1000	3000	15000
MERLIN Alexandre	1000	3000	15000
MERLOT Raphael	1000	3000	15000
PEREIRA Louise	1000	3000	15000
PIERRE Patrice	1000	3000	15000
REMAN Michael	1000	3000	15000
REMINY Yannick	1000	3000	15000
SAJOUS Karine	1000	3000	15000
TERRYN Dominique	1500	10000	30000
TIREAU Elise	1000	3000	15000
TREVISAN Jean-Baptiste	1000	3000	15000
VANDAELE Maxime	1000	3000	15000
YAHY Fouad	1000	3000	15000
AMARGIER Aurelie	1000	3000	15000
BEL ROULLARD Sophie	1500	10000	30000
BOUILLET Celine	1000	3000	15000
BOURGINE Patricia	1000	3000	15000
BREHIN-GOEDERT Brigitte	1500	10000	30000
CAMPILLO LAFFIN Christophe	1000	3000	15000
COURIVAUD Stephanie	1000	3000	15000
GARCIA Alain	1000	3000	15000
GARNIER Fabien	1000	3000	15000
GENTY Claire	1000	3000	15000
LE TENO Isabelle	1000	3000	15000
LINDER Cecile	1000	3000	15000
MADELAINNE Xavier	1000	3000	15000

MICHON Audrey	1000	3000	15000
MOLLOT Nathalie	1000	3000	15000
RAGASSE Jennifer	1000	3000	15000
RAZIK Catherine	1000	3000	15000
SAYER BLANZAT Caroline	1000	3000	15000
VAIARELLO Celine	1000	3000	15000
VIALLET Celine	1000	3000	15000
GUIRAUD Gregory	2000	20000	60000
LOUME Jean-Marc	2000	20000	60000
ARCHIMBAUD Morgane	1000	3000	15000
BRIFFAUT Congetina	1500	10000	30000
CORDONNIER Sabine	1000	3000	15000
FAGUE Wendy	1000	3000	15000
GIMENEZ Sandrine	1000	3000	15000
GONZALEZ GONZALVO Brigitte	1000	3000	15000
JABOT Enguerrand	1000	3000	15000
KOUAKOU Valerie	1000	3000	15000
MACARI Martine	1500	10000	30000
MEINIER Vincent	1000	3000	15000
PERRICHON Thierry	1000	3000	15000
PIZZOLATO Bruno	1500	10000	30000
SAINT-ELOI Florence	1000	3000	15000
TRAUCHESEEC Sonia	1000	3000	15000
VITRY Julien	1000	3000	15000
BERGERON Francois-Xavier	1000	3000	15000
BOUAKKAZ Yamin	1000	3000	15000
CALDERON Jean-Yves	1000	3000	15000
CARRY Lucie	1000	3000	15000
CHANTELOUBE Eline	1000	3000	15000
DUSSOLLIER Valerie	1500	10000	30000
FERNANDEZ German	1500	10000	30000
FLORY Isabelle	1000	3000	15000
FOCANT Pascal	1500	10000	30000
GIOVE Raphael	1000	3000	15000
GORLIER Frederic	1000	3000	15000
GUILLOT Benoit	1000	3000	15000
HANSEN Cecile	1000	3000	15000
LARUE Bruno	1000	3000	15000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	1000	3000	15000
LUTIC Ludovic	1000	3000	15000
MARGUET Francois-Regis	1000	3000	15000
MEYER Laure	1000	3000	15000
MILLEQUAND Camille	1000	3000	15000

MONSARRAT Lisa	1000	3000	15000
PERRET Olivier	1000	3000	15000
SNOUSSI Ahmed	1000	3000	15000
STEFANIDI Alexandre	1000	3000	15000
AUTIN Cecile	1500	10000	30000
BOURLY Jean-Francois	1500	10000	30000
CADET Christophe	1000	3000	15000
COCHET Gaelle	1000	3000	15000
DEFOSSE Aurelie	1000	3000	15000
DEISSARD Thierry	1000	3000	15000
DELISLE Remy	1000	3000	15000
DENCHE Marjorie	1000	3000	15000
DEUTSCH Raphael	1000	3000	15000
DEUTSCH Guillaume	1000	3000	15000
DURANTON Gilles	1000	3000	15000
FRESIL Maxime	1000	3000	15000
GENTILINI Kevin	1000	3000	15000
LEANDRY Floraly	1000	3000	15000
MARIA Kevin	1000	3000	15000
MEDEUF Willy	1000	3000	15000
MOUKTARIAN Gregory	1500	10000	30000
PLANQUE BONINI Eric	1000	3000	15000
PLANTIER Pierre	1000	3000	15000
SACKO Makan	1000	3000	15000
BACO Yasser	1000	3000	15000
BAUMONT Marc	1500	10000	30000
BERNIGOLE Margaux	1000	3000	15000
BOUTAR Tony	1000	3000	15000
BRU Lucas	1000	3000	15000
BRUN Julien	1000	3000	15000
BUTTE Mikael	1000	3000	15000
CHAUVEAU Kevin	1000	3000	15000
CLERMONT Maxime	1000	3000	15000
COLIBEAUX Romain	1000	3000	15000
COPIER Aurore	1000	3000	15000
CROS Nicolas	1000	3000	15000
DELEGER Raphaele	1000	3000	15000
DELHAIE Tanguy	1000	3000	15000
DELOBEL Remi	1000	3000	15000
DEPAQUIT Christine	1500	10000	30000
DIJOUX Pierrick	1000	3000	15000
DUTANIER Thomas	1000	3000	15000
FERNANDEZ Raoul	1000	3000	15000

FERRER Laurent	1000	3000	15000
FOISSAC Guillaume	1000	3000	15000
FRANCHET Benjamin	1000	3000	15000
GALLINEAU Vianney	1000	3000	15000
GESBERT Swen	1000	3000	15000
GILLET Gaetane	1000	3000	15000
GONZALEZ Nathalie	1000	3000	15000
HENRY Camille	1000	3000	15000
JORION Vincent	1000	3000	15000
KRAWCZYK Maxime	1000	3000	15000
LACHE Jean-Noel	1000	3000	15000
LAVIALLE Frederic	1000	3000	15000
LINGUET Willem	1000	3000	15000
LOYER Kevin	1000	3000	15000
MARIEL William	1000	3000	15000
MERCIER Fanny	1000	3000	15000
MESLEM Soenya	1000	3000	15000
MEYNOT Kevin	1000	3000	15000
MONAVON Julien	1000	3000	15000
MURCIA Marc	1000	3000	15000
NOGUERA Mickael	1000	3000	15000
NOTIN Gauvain	1000	3000	15000
PASTOURET Franck	1000	3000	15000
RENAULT Olivier	1500	10000	30000
THOMASSET-CHAKCHOUK Sarah	1000	3000	15000
VARNEROT Lea	1000	3000	15000

Annexe VII à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional *PERIGNE Luc*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BERTUIT Denis	2000	60000
RAYNE Bruno	2000	60000
CRENN Justine	2000	60000
MATON Jean-Pascal	2000	60000
CHAUMONTET Sebastien	1000	15000
COLLET Jean-Francois	1500	30000
COURT Alain	1000	15000
DJIBRINE ALIFA Ahmat	1000	15000
ECARNOT Alexandre	1000	15000
FLOURIE Joel	1000	15000
HERVE Gregory	1000	15000
JAROVA Julie	1000	15000
MOREL Valerie	1000	15000
PERRISSIN FABERT Sylvie	1000	15000
PERRY Laurine	1500	30000
PILCH Catherine	1000	15000
PUCINO Marie-Carmen	1000	15000
SIMEON Audrey	1500	30000
SIMONNET Michelle	1000	15000
BOTON Laurent	1000	15000
BROUTEL Yves	1000	15000
CAMUS Aurelie	1000	15000
CONSEIL Fabien	1000	15000
GRANGE Loic	1000	15000
KOTNI Dimitri	1000	15000
LEGAUD Lucile	1000	15000
MERCHE Jacques	1500	30000
MOULIA Xavier	1000	15000
PHALIPPOU Benedicte	1000	15000
REVILLARD Jerome	1000	15000
ROSSET Christophe	1000	15000
ROULEAU Mikael	1500	30000
VERCHERAND Xavier	1000	15000
VION David	1000	15000
BERTHOMME Cedric	1000	15000
BLACHE Emmanuel	1000	15000

BOGILLOT Emmanuel	1500	30000
CAILLOUET Adrien	1000	15000
CELLARIER Robin	1000	15000
CHARNOZ Lou-Anne	1000	15000
CHAUVET Thomas	1000	15000
CROS Bruno	1000	15000
DEGABRIEL Elodie	1000	15000
DEISZ Gregory	1000	15000
DOLCI Catherine	1000	15000
FRECHARD Fabrice	1000	15000
GAHA Woihbi	1000	15000
GARRIGUES-BLANC Caroline	1000	15000
GOEPP Antoine	1000	15000
GRIVEL Paul	1000	15000
JECHOUX Dominick	1000	15000
LEFORT Mathieu	1000	15000
MAHROUG Rida	1000	15000
MALETERRE Alexie	1000	15000
MARTIN Alexandra	1000	15000
MARTIN Loic	1000	15000
MARTY Florence	1000	15000
MEGARES Anthony	1000	15000
MOLINARI Yann	1000	15000
MOUSTAFOV Stephane	1000	15000
PAUTHE Audric	1000	15000
PINAT Florian	1000	15000
RICHARD Gerald	1500	30000
SIX Armand	1500	30000
STOESSEL Mathilde	1000	15000
TUTIN Jeremy	1000	15000
ZANINA Raja	1000	15000
LE CARVAL Frederic	2000	60000
PHILIBERT Jerome	2000	60000
BAILLY Christophe	1000	15000
BERAL Oldia	1000	15000
BRICHE Gregory	1000	15000
CLOT Jessica	1000	15000
COTE Olivier	1500	30000
DUC Catherine	1000	15000
EHRET Luc	1000	15000
GRAVIER Stephane	1500	30000
GUIMET Jean-Baptiste	1000	15000
LE CALVEZ Carole	1000	15000

LEBAS Delphine	1000	15000
MESUREUR Laurent	1000	15000
NEMOR Jean-Marie	1000	15000
PERRIN Michael	1000	15000
QUEFFELEC Daniel	1000	15000
SIMON Marianne	1000	15000
UNTERREINER Valerie	1000	15000
WAGNER Floriane	1000	15000
ZANONI Lionel	1000	15000
ABDELLAOUI Ilyasse	1000	15000
AUMIS Felix	1000	15000
BERNARD Arnaud	1000	15000
BILLON Pierre-Yves	1000	15000
BOUCHITE Gregory	1000	15000
BRUNENKANT Jean-Michel	1000	15000
BUKAL Lorna	1000	15000
CHARTON Florent	1000	15000
CHARVET Anthony	1000	15000
CHATANAY Cyril	1000	15000
CONDERATKAN Christopher	1000	15000
COUR Thibault	1000	15000
COVRE Sandra	1000	15000
DECOGNIER Thomas	1500	30000
DEGAT Julien	1000	15000
DENIS Simon	1000	15000
DROGUET Thomas	1000	15000
DUBOIS Laurence	1000	15000
DUJARDIN Jean-Baptiste	1000	15000
ETIENNE Benjamin	1000	15000
FABRE Julie	1000	15000
FAUQUEUR Richard	1000	15000
FILLION Yannick	1500	30000
GIGLIOLI Leon	1000	15000
GODEFROY Cyrille	1000	15000
GUILLE Lucas	1000	15000
GUILLOU Bernard	1500	30000
JALIBAT Kevin	1000	15000
LARROQUE Marie-Ange	1000	15000
LE CALVEZ Yves	1000	15000
LE ROLLAND Andrea	1000	15000
LEBON Mathilde	1000	15000
LEVEQUE Valerie	1000	15000
MARTELLI Mederick	1000	15000

MORISCOT Jean	1500	30000
MURA David	1000	15000
PIERRE Matthieu	1000	15000
PONTABRY Yann	1000	15000
PROUST Alexandre	1000	15000
REY Aurelie	1000	15000
ROUX Sebastien	1000	15000
SEBAA Idris	1000	15000
VACHERET Cedric	1000	15000
VIGUIER Elisabeth	1000	15000
YAHIAOUI Kilian	1000	15000
YILDIZ Volcan	1000	15000
BARBAN Hugo	1000	15000
BARDET Vincent	1500	30000
BRESSAND Kevin	1000	15000
CADIS Aurelie	1500	30000
DANIEL Cyril	1000	15000
DELAUNE Francois	1000	15000
DOCHE Sebastien	1000	15000
DOLO Yann	1000	15000
DOUILLET Olivier	1000	15000
GUILLAUME Sylvain	1000	15000
HONEGGER Christophe	1500	30000
JANIN Mathieu	1500	30000
JOLLAIN Marion	1000	15000
KACZOR Pauline	1000	15000
LACROIX Sebastien	1000	15000
MAITRE Jerome	1000	15000
MARTINEZ Jordan	1000	15000
MERCIER Thibault	1000	15000
MEUSNIER Romuald	1000	15000
PIOTR Stephan	1000	15000
ROTH Olivier	1000	15000
RYNKA Jeremy	1000	15000
SCHWALLER Fanny	1000	15000
VIEL Julien	1000	15000
BERTRAND Romain	1000	15000
BERY Nathalie	1500	30000
BLANCON Florian	1000	15000
BONNEPART Carine	1000	15000
COINDET Jerome	1000	15000
CROS Didier	1500	30000
DESCHANEL Yoann	1000	15000

GEFFROY Claire	1000	15000
HERBAUT Valentin	1000	15000
JACQUET Camille	1000	15000
LE MOING Florent	1000	15000
MARCININ Dorothee	1000	15000
MARLE Sylvain	1000	15000
MERLIN Alexandre	1000	15000
MERLOT Raphael	1000	15000
PEREIRA Louise	1000	15000
PIERRE Patrice	1000	15000
REMAN Michael	1000	15000
REMINY Yannick	1000	15000
SAJOUS Karine	1000	15000
TERRYN Dominique	1500	30000
TIREAU Elise	1000	15000
TREVISAN Jean-Baptiste	1000	15000
VANDAELE Maxime	1000	15000
YAHY Fouad	1000	15000
AMARGIER Aurelie	1000	15000
BEL ROULLARD Sophie	1500	30000
BOUILLET Celine	1000	15000
BOURGINE Patricia	1000	15000
BREHIN-GOEDERT Brigitte	1500	30000
CAMPILLO LAFFIN Christophe	1000	15000
COURIVAUD Stephanie	1000	15000
GARCIA Alain	1000	15000
GARNIER Fabien	1000	15000
GENTY Claire	1000	15000
LE TENO Isabelle	1000	15000
LINDER Cecile	1000	15000
MADELAINÉ Xavier	1000	15000
MICHON Audrey	1000	15000
MOLLOT Nathalie	1000	15000
RAGASSE Jennifer	1000	15000
RAZIK Catherine	1000	15000
SAYER BLANZAT Caroline	1000	15000
VAIARELLO Celine	1000	15000
VIALLET Celine	1000	15000
GUIRAUD Gregory	2000	60000
LOUME Jean-Marc	2000	60000
ARCHIMBAUD Morgane	1000	15000
BRIFFAUT Congetina	1500	30000
CORDONNIER Sabine	1000	15000

FAGUE Wendy	1000	15000
GIMENEZ Sandrine	1000	15000
GONZALEZ GONZALVO Brigitte	1000	15000
JABOT Enguerrand	1000	15000
KOUAKOU Valerie	1000	15000
MACARI Martine	1500	30000
MEINIER Vincent	1000	15000
PERRICHON Thierry	1000	15000
PIZZOLATO Bruno	1500	30000
SAINT-ELOI Florence	1000	15000
TRAUCHESSEC Sonia	1000	15000
VITRY Julien	1000	15000
BERGERON Francois-Xavier	1000	15000
BOUAKKAZ Yamin	1000	15000
CALDERON Jean-Yves	1000	15000
CARRY Lucie	1000	15000
CHANTELOUBE Eline	1000	15000
DUSSOLLIER Valerie	1500	30000
FERNANDEZ German	1500	30000
FLORY Isabelle	1000	15000
FOCANT Pascal	1500	30000
GIOVE Raphael	1000	15000
GORLIER Frederic	1000	15000
GUILLOT Benoit	1000	15000
HANSEN Cecile	1000	15000
LARUE Bruno	1000	15000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	1000	15000
LUTIC Ludovic	1000	15000
MARGUET Francois-Regis	1000	15000
MEYER Laure	1000	15000
MILLEQUAND Camille	1000	15000
MONSARRAT Lisa	1000	15000
PERRET Olivier	1000	15000
SNOUSSI Ahmed	1000	15000
STEFANIDI Alexandre	1000	15000
AUTIN Cecile	1500	30000
BOURLY Jean-Francois	1500	30000
CADET Christophe	1000	15000
COCHET Gaelle	1000	15000
DEFOSSE Aurelie	1000	15000
DEISSARD Thierry	1000	15000
DELISLE Remy	1000	15000
DENCHE Marjorie	1000	15000

DEUTSCH Guillaume	1000	15000
DEUTSCH Raphael	1000	15000
DURANTON Gilles	1000	15000
FRESIL Maxime	1000	15000
GENTILINI Kevin	1000	15000
LEANDRY Floraly	1000	15000
MARIA Kevin	1000	15000
MEDEUF Willy	1000	15000
MOUKTARIAN Gregory	1500	30000
PLANQUE BONINI Eric	1000	15000
PLANTIER Pierre	1000	15000
SACKO Makan	1000	15000
BACO Yasser	1000	15000
BAUMONT Marc	1500	30000
BERNIGOLE Margaux	1000	15000
BOUTAR Tony	1000	15000
BRU Lucas	1000	15000
BRUN Julien	1000	15000
BUTTE Mikael	1000	15000
CHAUVEAU Kevin	1000	15000
CLERMONT Maxime	1000	15000
COLIBEAUX Romain	1000	15000
COPIER Aurore	1000	15000
CROS Nicolas	1000	15000
DELEGER Raphaele	1000	15000
DELHAIE Tanguy	1000	15000
DELOBEL Remi	1000	15000
DEPAQUIT Christine	1500	30000
DIJOUX Pierrick	1000	15000
DUTANIER Thomas	1000	15000
FERNANDEZ Raoul	1000	15000
FERRER Laurent	1000	15000
FOISSAC Guillaume	1000	15000
FRANCHET Benjamin	1000	15000
GALLINEAU Vianney	1000	15000
GESBERT Swen	1000	15000
GILLET Gaetane	1000	15000
GONZALEZ Nathalie	1000	15000
HENRY Camille	1000	15000
JORION Vincent	1000	15000
KRAWCZYK Maxime	1000	15000
LACHE Jean-Noel	1000	15000
LAVIALLE Frederic	1000	15000

LINGUET Willem	1000	15000
LOYER Kevin	1000	15000
MARIEL William	1000	15000
MERCIER Fanny	1000	15000
MESLEM Soenya	1000	15000
MEYNOT Kevin	1000	15000
MONAVON Julien	1000	15000
MURCIA Marc	1000	15000
NOGUERA Mickael	1000	15000
NOTIN Gauvain	1000	15000
PASTOURET Franck	1000	15000
RENAULT Olivier	1500	30000
THOMASSET-CHAKCHOUK Sarah	1000	15000
VARNEROT Lea	1000	15000

**Annexe VIII à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional *PERIGNE Luc*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BERTUIT Denis	2000	60000
RAYNE Bruno	2000	60000
CRENN Justine	2000	60000
MATON Jean-Pascal	2000	60000
CHAUMONTET Sebastien	1000	15000
COLLET Jean-Francois	1500	30000
COURT Alain	1000	15000
DJIBRINE ALIFA Ahmat	1000	15000
ECARNOT Alexandre	1000	15000
FLOURIE Joel	1000	15000
HERVE Gregory	1000	15000
JAROVA Julie	1000	15000
MOREL Valerie	1000	15000
PERRISSIN FABERT Sylvie	1000	15000
PERRY Laurine	1500	30000
PILCH Catherine	1000	15000
PUCINO Marie-Carmen	1000	15000
SIMEON Audrey	1500	30000
SIMONNET Michelle	1000	15000
BOTON Laurent	1000	15000
BROUTEL Yves	1000	15000
CAMUS Aurelie	1000	15000
CONSEIL Fabien	1000	15000
GRANGE Loic	1000	15000
KOTNI Dimitri	1000	15000
LEGAUD Lucile	1000	15000
MERCHE Jacques	1500	30000
MOULIA Xavier	1000	15000
PHALIPPOU Benedicte	1000	15000
REVILLARD Jerome	1000	15000
ROSSET Christophe	1000	15000
ROULEAU Mikael	1500	30000
VERCHERAND Xavier	1000	15000
VION David	1000	15000
BERTHOMME Cedric	1000	15000
BLACHE Emmanuel	1000	15000

BOGILLOT Emmanuel	1500	30000
CAILLOUET Adrien	1000	15000
CELLARIER Robin	1000	15000
CHARNOZ Lou-Anne	1000	15000
CHAUVET Thomas	1000	15000
CROS Bruno	1000	15000
DEGABRIEL Elodie	1000	15000
DEISZ Gregory	1000	15000
DOLCI Catherine	1000	15000
FRECHARD Fabrice	1000	15000
GAHA Woihbi	1000	15000
GARRIGUES-BLANC Caroline	1000	15000
GOEPP Antoine	1000	15000
GRIVEL Paul	1000	15000
JECHOUX Dominick	1000	15000
LEFORT Mathieu	1000	15000
MAHROUG Rida	1000	15000
MALETERRE Alexie	1000	15000
MARTIN Alexandra	1000	15000
MARTIN Loic	1000	15000
MARTY Florence	1000	15000
MEGARES Anthony	1000	15000
MOLINARI Yann	1000	15000
MOUSTAFOV Stephane	1000	15000
PAUTHE Audric	1000	15000
PINAT Florian	1000	15000
RICHARD Gerald	1500	30000
SIX Armand	1500	30000
STOESSEL Mathilde	1000	15000
TUTIN Jeremy	1000	15000
ZANINA Raja	1000	15000
LE CARVAL Frederic	2000	60000
PHILIBERT Jerome	2000	60000
BAILLY Christophe	1000	15000
BERAL Oldia	1000	15000
BRICHE Gregory	1000	15000
CLOT Jessica	1000	15000
COTE Olivier	1500	30000
DUC Catherine	1000	15000
EHRET Luc	1000	15000
GRAVIER Stephane	1500	30000
GUIMET Jean-Baptiste	1000	15000
LE CALVEZ Carole	1000	15000

LEBAS Delphine	1000	15000
MESUREUR Laurent	1000	15000
NEMOR Jean-Marie	1000	15000
PERRIN Michael	1000	15000
QUEFFELEC Daniel	1000	15000
SIMON Marianne	1000	15000
UNTERREINER Valerie	1000	15000
WAGNER Floriane	1000	15000
ZANONI Lionel	1000	15000
ABDELLAOUI Ilyasse	1000	15000
AUMIS Felix	1000	15000
BERNARD Arnaud	1000	15000
BILLON Pierre-Yves	1000	15000
BOUCHITE Gregory	1000	15000
BRUNENKANT Jean-Michel	1000	15000
BUKAL Lorna	1000	15000
CHARTON Florent	1000	15000
CHARVET Anthony	1000	15000
CHATANAY Cyril	1000	15000
CONDERATKAN Christopher	1000	15000
COUR Thibault	1000	15000
COVRE Sandra	1000	15000
DECOGNIER Thomas	1500	30000
DEGAT Julien	1000	15000
DENIS Simon	1000	15000
DROGUET Thomas	1000	15000
DUBOIS Laurence	1000	15000
DUJARDIN Jean-Baptiste	1000	15000
ETIENNE Benjamin	1000	15000
FABRE Julie	1000	15000
FAUQUEUR Richard	1000	15000
FILLION Yannick	1500	30000
GIGLIOLI Leon	1000	15000
GODEFROY Cyrille	1000	15000
GUILLE Lucas	1000	15000
GUILLOU Bernard	1500	30000
JALIBAT Kevin	1000	15000
LARROQUE Marie-Ange	1000	15000
LE CALVEZ Yves	1000	15000
LE ROLLAND Andrea	1000	15000
LEBON Mathilde	1000	15000
LEVEQUE Valerie	1000	15000
MARTELLI Mederick	1000	15000

MORISCOT Jean	1500	30000
MURA David	1000	15000
PIERRE Matthieu	1000	15000
PONTABRY Yann	1000	15000
PROUST Alexandre	1000	15000
REY Aurelie	1000	15000
ROUX Sebastien	1000	15000
SEBAA Idris	1000	15000
VACHERET Cedric	1000	15000
VIGUIER Elisabeth	1000	15000
YAHIAOUI Kilian	1000	15000
YILDIZ Volcan	1000	15000
BARBAN Hugo	1000	15000
BARDET Vincent	1500	30000
BRESSAND Kevin	1000	15000
CADIS Aurelie	1500	30000
DANIEL Cyril	1000	15000
DELAUNE Francois	1000	15000
DOCHE Sebastien	1000	15000
DOLO Yann	1000	15000
DOUILLET Olivier	1000	15000
GUILLAUME Sylvain	1000	15000
HONEGGER Christophe	1500	30000
JANIN Mathieu	1500	30000
JOLLAIN Marion	1000	15000
KACZOR Pauline	1000	15000
LACROIX Sebastien	1000	15000
MAITRE Jerome	1000	15000
MARTINEZ Jordan	1000	15000
MERCIER Thibault	1000	15000
MEUSNIER Romuald	1000	15000
PIOTR Stephan	1000	15000
ROTH Olivier	1000	15000
RYNKA Jeremy	1000	15000
SCHWALLER Fanny	1000	15000
VIEL Julien	1000	15000
BERTRAND Romain	1000	15000
BERY Nathalie	1500	30000
BLANCON Florian	1000	15000
BONNEPART Carine	1000	15000
COINDET Jerome	1000	15000
CROS Didier	1500	30000
DESCHANEL Yoann	1000	15000

GEFFROY Claire	1000	15000
HERBAUT Valentin	1000	15000
JACQUET Camille	1000	15000
LE MOING Florent	1000	15000
MARCININ Dorothee	1000	15000
MARLE Sylvain	1000	15000
MERLIN Alexandre	1000	15000
MERLOT Raphael	1000	15000
PEREIRA Louise	1000	15000
PIERRE Patrice	1000	15000
REMAN Michael	1000	15000
REMINY Yannick	1000	15000
SAJOUS Karine	1000	15000
TERRYN Dominique	1500	30000
TIREAU Elise	1000	15000
TREVISAN Jean-Baptiste	1000	15000
VANDAELE Maxime	1000	15000
YAHY Fouad	1000	15000
AMARGIER Aurelie	1000	15000
BEL ROULLARD Sophie	1500	30000
BOUILLET Celine	1000	15000
BOURGINE Patricia	1000	15000
BREHIN-GOEDERT Brigitte	1500	30000
CAMPILLO LAFFIN Christophe	1000	15000
COURIVAUD Stephanie	1000	15000
GARCIA Alain	1000	15000
GARNIER Fabien	1000	15000
GENTY Claire	1000	15000
LE TENO Isabelle	1000	15000
LINDER Cecile	1000	15000
MADELAINÉ Xavier	1000	15000
MICHON Audrey	1000	15000
MOLLOT Nathalie	1000	15000
RAGASSE Jennifer	1000	15000
RAZIK Catherine	1000	15000
SAYER BLANZAT Caroline	1000	15000
VAIARELLO Celine	1000	15000
VIALLET Celine	1000	15000
GUIRAUD Gregory	2000	60000
LOUME Jean-Marc	2000	60000
ARCHIMBAUD Morgane	1000	15000
BRIFFAUT Congetina	1500	30000
CORDONNIER Sabine	1000	15000

FAGUE Wendy	1000	15000
GIMENEZ Sandrine	1000	15000
GONZALEZ GONZALVO Brigitte	1000	15000
JABOT Enguerrand	1000	15000
KOUAKOU Valerie	1000	15000
MACARI Martine	1500	30000
MEINIER Vincent	1000	15000
PERRICHON Thierry	1000	15000
PIZZOLATO Bruno	1500	30000
SAINT-ELOI Florence	1000	15000
TRAUCHESSEC Sonia	1000	15000
VITRY Julien	1000	15000
BERGERON Francois-Xavier	1000	15000
BOUAKKAZ Yamin	1000	15000
CALDERON Jean-Yves	1000	15000
CARRY Lucie	1000	15000
CHANTELOUBE Eline	1000	15000
DUSSOLLIER Valerie	1500	30000
FERNANDEZ German	1500	30000
FLORY Isabelle	1000	15000
FOCANT Pascal	1500	30000
GIOVE Raphael	1000	15000
GORLIER Frederic	1000	15000
GUILLOT Benoit	1000	15000
HANSEN Cecile	1000	15000
LARUE Bruno	1000	15000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	1000	15000
LUTIC Ludovic	1000	15000
MARGUET Francois-Regis	1000	15000
MEYER Laure	1000	15000
MILLEQUAND Camille	1000	15000
MONSARRAT Lisa	1000	15000
PERRET Olivier	1000	15000
SNOUSSI Ahmed	1000	15000
STEFANIDI Alexandre	1000	15000
AUTIN Cecile	1500	30000
BOURLY Jean-Francois	1500	30000
CADET Christophe	1000	15000
COCHET Gaelle	1000	15000
DEFOSSE Aurelie	1000	15000
DEISSARD Thierry	1000	15000
DELISLE Remy	1000	15000
DENCHE Marjorie	1000	15000

DEUTSCH Guillaume	1000	15000
DEUTSCH Raphael	1000	15000
DURANTON Gilles	1000	15000
FRESIL Maxime	1000	15000
GENTILINI Kevin	1000	15000
LEANDRY Floraly	1000	15000
MARIA Kevin	1000	15000
MEDEUF Willy	1000	15000
MOUKTARIAN Gregory	1500	30000
PLANQUE BONINI Eric	1000	15000
PLANTIER Pierre	1000	15000
SACKO Makan	1000	15000
BACO Yasser	1000	15000
BAUMONT Marc	1500	30000
BERNIGOLE Margaux	1000	15000
BOUTAR Tony	1000	15000
BRU Lucas	1000	15000
BRUN Julien	1000	15000
BUTTE Mikael	1000	15000
CHAUVEAU Kevin	1000	15000
CLERMONT Maxime	1000	15000
COLIBEAUX Romain	1000	15000
COPIER Aurore	1000	15000
CROS Nicolas	1000	15000
DELEGER Raphaele	1000	15000
DELHAIE Tanguy	1000	15000
DELOBEL Remi	1000	15000
DEPAQUIT Christine	1500	30000
DIJOUX Pierrick	1000	15000
DUTANIER Thomas	1000	15000
FERNANDEZ Raoul	1000	15000
FERRER Laurent	1000	15000
FOISSAC Guillaume	1000	15000
FRANCHET Benjamin	1000	15000
GALLINEAU Vianney	1000	15000
GESBERT Swen	1000	15000
GILLET Gaetane	1000	15000
GONZALEZ Nathalie	1000	15000
HENRY Camille	1000	15000
JORION Vincent	1000	15000
KRAWCZYK Maxime	1000	15000
LACHE Jean-Noel	1000	15000
LAVIALLE Frederic	1000	15000

LINGUET Willem	1000	15000
LOYER Kevin	1000	15000
MARIEL William	1000	15000
MERCIER Fanny	1000	15000
MESLEM Soenya	1000	15000
MEYNOT Kevin	1000	15000
MONAVON Julien	1000	15000
MURCIA Marc	1000	15000
NOGUERA Mickael	1000	15000
NOTIN Gauvain	1000	15000
PASTOURET Franck	1000	15000
RENAULT Olivier	1500	30000
THOMASSET-CHAKCHOUK Sarah	1000	15000
VARNEROT Lea	1000	15000

Annexe IX à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional *PERIGNE Luc*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
BERTUIT Denis	2000	30000
RAYNE Bruno	2000	30000
CRENN Justine	2000	30000
MATON Jean-Pascal	2000	30000
CHAUMONTET Sebastien	1000	30000
COLLET Jean-Francois	1500	30000
COURT Alain	1000	30000
DJIBRINE ALIFA Ahmat	1000	30000
ECARNOT Alexandre	1000	30000
FLOURIE Joel	1000	30000
HERVE Gregory	1000	30000
JAROVA Julie	1000	30000
MOREL Valerie	1000	30000
PERRISSIN FABERT Sylvie	1000	30000
PERRY Laurine	1500	30000
PILCH Catherine	1000	30000
PUCINO Marie-Carmen	1000	30000
SIMEON Audrey	1000	30000
SIMONNET Michelle	1000	30000
BOTON Laurent	1000	30000
BROUTEL Yves	1000	30000
CAMUS Aurelie	1000	30000
CONSEIL Fabien	1000	30000
GRANGE Loic	1000	30000
KOTNI Dimitri	1000	30000
LEGAUD Lucile	1000	30000
MERCHE Jacques	1500	30000
MOULIA Xavier	1000	30000
PHALIPPOU Benedicte	1000	30000
REVILLARD Jerome	1000	30000
ROSSET Christophe	1000	30000
ROULEAU Mikael	1500	30000
VERCHERAND Xavier	1000	30000
VION David	1000	30000
BERTHOMME Cedric	1000	30000

BLACHE Emmanuel	1000	30000
BOGILLOT Emmanuel	1500	30000
CAILLOUET Adrien	1000	30000
CELLARIER Robin	1000	30000
CHARNOZ Lou-Anne	1000	30000
CHAUVET Thomas	1000	30000
CROS Bruno	1000	30000
DEGABRIEL Elodie	1000	30000
DEISZ Gregory	1000	30000
DOLCI Catherine	1000	30000
FRECHARD Fabrice	1000	30000
GAHA Woihbi	1000	30000
GARRIGUES-BLANC Caroline	1000	30000
GOEPP Antoine	1000	30000
GRIVEL Paul	1000	30000
JECHOUX Dominick	1000	30000
LEFORT Mathieu	1000	30000
MAHROUG Rida	1000	30000
MALETERRE Alexie	1000	30000
MARTIN Alexandra	1000	30000
MARTIN Loic	1000	30000
MARTY Florence	1000	30000
MEGARES Anthony	1000	30000
MOLINARI Yann	1000	30000
MOUSTAFOV Stephane	1000	30000
PAUTHE Audric	1000	30000
PINAT Florian	1000	30000
RICHARD Gerald	1500	30000
SIX Armand	1500	30000
STOESSEL Mathilde	1000	30000
TUTIN Jeremy	1000	30000
ZANINA Raja	1000	30000
LE CARVAL Frederic	2000	30000
PHILIBERT Jerome	2000	30000
BAILLY Christophe	1000	30000
BERAL Oldia	1000	30000
BRICHE Gregory	1000	30000
CLOT Jessica	1000	30000
COTE Olivier	1500	30000
DUC Catherine	1000	30000
EHRET Luc	1000	30000
GRAVIER Stephane	1500	30000
GUIMET Jean-Baptiste	1000	30000

LE CALVEZ Carole	1000	30000
LEBAS Delphine	1000	30000
MESUREUR Laurent	1000	30000
NEMOR Jean-Marie	1000	30000
PERRIN Michael	1000	30000
QUEFFELEC Daniel	1000	30000
SIMON Marianne	1000	30000
UNTERREINER Valerie	1000	30000
WAGNER Floriane	1000	30000
ZANONI Lionel	1000	30000
ABDELLAOUI Ilyasse	1000	30000
AUMIS Felix	1000	30000
BERNARD Arnaud	1000	30000
BILLON Pierre-Yves	1000	30000
BOUCHITE Gregory	1000	30000
BRUNENKANT Jean-Michel	1000	30000
BUKAL Lorna	1000	30000
CHARTON Florent	1000	30000
CHARVET Anthony	1000	30000
CHATANAY Cyril	1000	30000
CONDERATKAN Christopher	1000	30000
COUR Thibault	1000	30000
COVRE Sandra	1000	30000
DECOGNIER Thomas	1500	30000
DEGAT Julien	1000	30000
DENIS Simon	1000	30000
DROGUET Thomas	1000	30000
DUBOIS Laurence	1000	30000
DUJARDIN Jean-Baptiste	1000	30000
ETIENNE Benjamin	1000	30000
FABRE Julie	1000	30000
FAUQUEUR Richard	1000	30000
FILLION Yannick	1500	30000
GIGLIOLI Leon	1000	30000
GODEFROY Cyrille	1000	30000
GUILLE Lucas	1000	30000
GUILLOU Bernard	1500	30000
JALIBAT Kevin	1000	30000
LARROQUE Marie-Ange	1000	30000
LE CALVEZ Yves	1000	30000
LE ROLLAND Andrea	1000	30000
LEBON Mathilde	1000	30000
LEVEQUE Valerie	1000	30000

MARTELLI Mederick	1000	30000
MORISCOT Jean	1000	30000
MURA David	1000	30000
PIERRE Matthieu	1000	30000
PONTABRY Yann	1000	30000
PROUST Alexandre	1000	30000
REY Aurelie	1000	30000
ROUX Sebastien	1000	30000
SEBAA Idris	1000	30000
VACHERET Cedric	1000	30000
VIGUIER Elisabeth	1000	30000
YAHIAOUI Kilian	1000	30000
YILDIZ Volcan	1000	30000
BARBAN Hugo	1000	30000
BARDET Vincent	1500	30000
BRESSAND Kevin	1000	30000
CADIS Aurelie	1500	30000
DANIEL Cyril	1000	30000
DELAUNE Francois	1000	30000
DOCHE Sebastien	1000	30000
DOLO Yann	1000	30000
DOUILLET Olivier	1000	30000
GUILLAUME Sylvain	1000	30000
HONEGGER Christophe	1500	30000
JANIN Mathieu	1500	30000
JOLLAIN Marion	1000	30000
KACZOR Pauline	1000	30000
LACROIX Sebastien	1000	30000
MAITRE Jerome	1000	30000
MARTINEZ Jordan	1000	30000
MERCIER Thibault	1000	30000
MEUSNIER Romuald	1000	30000
PIOTR Stephan	1000	30000
ROTH Olivier	1000	30000
RYNKA Jeremy	1000	30000
SCHWALLER Fanny	1000	30000
VIEL Julien	1000	30000
BERTRAND Romain	1000	30000
BERY Nathalie	1500	30000
BLANCON Florian	1000	30000
BONNEPART Carine	1000	30000
COINDET Jerome	1000	30000
CROS Didier	1500	30000

DESCHANEL Yoann	1000	30000
GEFFROY Claire	1000	30000
HERBAUT Valentin	1000	30000
JACQUET Camille	1000	30000
LE MOING Florent	1000	30000
MARCININ Dorothee	1000	30000
MARLE Sylvain	1000	30000
MERLIN Alexandre	1000	30000
MERLOT Raphael	1000	30000
PEREIRA Louise	1000	30000
PIERRE Patrice	1000	30000
REMAN Michael	1000	30000
REMINY Yannick	1000	30000
SAJOUS Karine	1000	30000
TERRYN Dominique	1500	30000
TIREAU Elise	1000	30000
TREVISAN Jean-Baptiste	1000	30000
VANDAELE Maxime	1000	30000
YAHY Fouad	1000	30000
AMARGIER Aurelie	1000	30000
BEL ROULLARD Sophie	1500	30000
BOUILLET Celine	1000	30000
BOURGINE Patricia	1000	30000
BREHIN-GOEDERT Brigitte	1500	30000
CAMPILLO LAFFIN Christophe	1000	30000
COURIVAUD Stephanie	1000	30000
GARCIA Alain	1000	30000
GARNIER Fabien	1000	30000
GENTY Claire	1000	30000
LE TENO Isabelle	1000	30000
LINDER Cecile	1000	30000
MADELAINE Xavier	1000	30000
MICHON Audrey	1000	30000
MOLLOT Nathalie	1000	30000
RAGASSE Jennifer	1000	30000
RAZIK Catherine	1000	30000
SAYER BLANZAT Caroline	1000	30000
VAIARELLO Celine	1000	30000
VIALLET Celine	1000	30000
GUIRAUD Gregory	2000	30000
LOUME Jean-Marc	2000	30000
ARCHIMBAUD Morgane	1000	30000
BRIFFAUT Congetina	1500	30000

CORDONNIER Sabine	1000	30000
FAGUE Wendy	1000	30000
GIMENEZ Sandrine	1000	30000
GONZALEZ GONZALVO Brigitte	1000	30000
JABOT Enguerrand	1000	30000
KOUAKOU Valerie	1000	30000
MACARI Martine	1500	30000
MEINIER Vincent	1000	30000
PERRICHON Thierry	1000	30000
PIZZOLATO Bruno	1500	30000
SAINT-ELOI Florence	1000	30000
TRAUCHESSEC Sonia	1000	30000
VITRY Julien	1000	30000
BERGERON Francois-Xavier	1000	30000
BOUAKKAZ Yamin	1000	30000
CALDERON Jean-Yves	1000	30000
CARRY Lucie	1000	30000
CHANTELOUBE Eline	1000	30000
DUSSOLLIER Valerie	1500	30000
FERNANDEZ German	1500	30000
FLORY Isabelle	1000	30000
FOCANT Pascal	1500	30000
GIOVE Raphael	1000	30000
GORLIER Frederic	1000	30000
GUILLOT Benoit	1000	30000
HANSEN Cecile	1000	30000
LARUE Bruno	1000	30000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	1000	30000
LUTIC Ludovic	1000	30000
MARGUET Francois-Regis	1000	30000
MEYER Laure	1000	30000
MILLEQUAND Camille	1000	30000
MONSARRAT Lisa	1000	30000
PERRET Olivier	1000	30000
SNOUSSI Ahmed	1000	30000
STEFANIDI Alexandre	1000	30000
AUTIN Cecile	1500	30000
BOURLY Jean-Francois	1500	30000
CADET Christophe	1000	30000
COCHET Gaelle	1000	30000
DEFOSSE Aurelie	1000	30000
DEISSARD Thierry	1000	30000
DELISLE Remy	1000	30000

DENCHE Marjorie	1000	30000
DEUTSCH Guillaume	1000	30000
DEUTSCH Raphael	1000	30000
DURANTON Gilles	1000	30000
FRESIL Maxime	1000	30000
GENTILINI Kevin	1000	30000
LEANDRY Floraly	1000	30000
MARIA Kevin	1000	30000
MEDEUF Willy	1000	30000
MOUKTARIAN Gregory	1500	30000
PLANQUE BONINI Eric	1000	30000
PLANTIER Pierre	1000	30000
SACKO Makan	1000	30000
BACO Yasser	1000	30000
BAUMONT Marc	1500	30000
BERNIGOLE Margaux	1000	30000
BOUTAR Tony	1000	30000
BRU Lucas	1000	30000
BRUN Julien	1000	30000
BUTTE Mikael	1000	30000
CHAUVEAU Kevin	1000	30000
CLERMONT Maxime	1000	30000
COLIBEAUX Romain	1000	30000
COPIER Aurore	1000	30000
CROS Nicolas	1000	30000
DELEGER Raphaele	1000	30000
DELHAIE Tanguy	1000	30000
DELOBEL Remi	1000	30000
DEPAQUIT Christine	1500	30000
DIJOUX Pierrick	1000	30000
DUTANIER Thomas	1000	30000
FERNANDEZ Raoul	1000	30000
FERRER Laurent	1000	30000
FOISSAC Guillaume	1000	30000
FRANCHET Benjamin	1000	30000
GALLINEAU Vianney	1000	30000
GESBERT Swen	1000	30000
GILLET Gaetane	1000	30000
GONZALEZ Nathalie	1000	30000
HENRY Camille	1000	30000
JORION Vincent	1000	30000
KRAWCZYK Maxime	1000	30000
LACHE Jean-Noel	1000	30000

LAVIALLE Frederic	1000	30000
LINGUET Willem	1000	30000
LOYER Kevin	1000	30000
MARIEL William	1000	30000
MERCIER Fanny	1000	30000
MESLEM Soenya	1000	30000
MEYNOT Kevin	1000	30000
MONAVON Julien	1000	30000
MURCIA Marc	1000	30000
NOGUERA Mickael	1000	30000
NOTIN Gauvain	1000	30000
PASTOURET Franck	1000	30000
RENAULT Olivier	1500	30000
THOMASSET-CHAKCHOUK Sarah	1000	30000
VARNEROT Lea	1000	30000

Annexe X à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional *PERIGNE Luc*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
BERTUIT Denis	2000	30000
RAYNE Bruno	2000	30000
CRENN Justine	2000	30000
MATON Jean-Pascal	2000	30000
CHAUMONTET Sebastien	1000	30000
COLLET Jean-Francois	1500	30000
COURT Alain	1000	30000
DJIBRINE ALIFA Ahmat	1000	30000
ECARNOT Alexandre	1000	30000
FLOURIE Joel	1000	30000
HERVE Gregory	1000	30000
JAROVA Julie	1000	30000
MOREL Valerie	1000	30000
PERRISSIN FABERT Sylvie	1000	30000
PERRY Laurine	1500	30000
PILCH Catherine	1000	30000
PUCINO Marie-Carmen	1000	30000
SIMEON Audrey	1500	30000
SIMONNET Michelle	1000	30000
BOTON Laurent	1000	30000
BROUTEL Yves	1000	30000
CAMUS Aurelie	1000	30000
CONSEIL Fabien	1000	30000
GRANGE Loic	1000	30000
KOTNI Dimitri	1000	30000
LEGAUD Lucile	1000	30000
MERCHE Jacques	1500	30000
MOULIA Xavier	1000	30000
PHALIPPOU Benedicte	1000	30000
REVILLARD Jerome	1000	30000
ROSSET Christophe	1000	30000
ROULEAU Mikael	1500	30000
VERCHERAND Xavier	1000	30000
VION David	1000	30000
BERTHOMME Cedric	1000	30000

BLACHE Emmanuel	1000	30000
BOGILLOT Emmanuel	1500	30000
CAILLOUET Adrien	1000	30000
CELLARIER Robin	1000	30000
CHARNOZ Lou-Anne	1000	30000
CHAUVET Thomas	1000	30000
CROS Bruno	1000	30000
DEGABRIEL Elodie	1000	30000
DEISZ Gregory	1000	30000
DOLCI Catherine	1000	30000
FRECHARD Fabrice	1000	30000
GAHA Woihbi	1000	30000
GARRIGUES-BLANC Caroline	1000	30000
GOEPP Antoine	1000	30000
GRIVEL Paul	1000	30000
JECHOUX Dominick	1000	30000
LEFORT Mathieu	1000	30000
MAHROUG Rida	1000	30000
MALETERRE Alexie	1000	30000
MARTIN Alexandra	1000	30000
MARTIN Loic	1000	30000
MARTY Florence	1000	30000
MEGARES Anthony	1000	30000
MOLINARI Yann	1000	30000
MOUSTAFOV Stephane	1000	30000
PAUTHE Audric	1000	30000
PINAT Florian	1000	30000
RICHARD Gerald	1500	30000
SIX Armand	1500	30000
STOESSEL Mathilde	1000	30000
TUTIN Jeremy	1000	30000
ZANINA Raja	1000	30000
LE CARVAL Frederic	2000	30000
PHILIBERT Jerome	2000	30000
BAILLY Christophe	1000	30000
BERAL Oldia	1000	30000
BRICHE Gregory	1000	30000
CLOT Jessica	1000	30000
COTE Olivier	1500	30000
DUC Catherine	1000	30000
EHRET Luc	1000	30000
GRAVIER Stephane	1500	30000
GUIMET Jean-Baptiste	1000	30000

LE CALVEZ Carole	1000	30000
LEBAS Delphine	1000	30000
MESUREUR Laurent	1000	30000
NEMOR Jean-Marie	1000	30000
PERRIN Michael	1000	30000
QUEFFELEC Daniel	1000	30000
SIMON Marianne	1000	30000
UNTERREINER Valerie	1000	30000
WAGNER Floriane	1000	30000
ZANONI Lionel	1000	30000
ABDELLAOUI Ilyasse	1000	30000
AUMIS Felix	1000	30000
BERNARD Arnaud	1000	30000
BILLON Pierre-Yves	1000	30000
BOUCHITE Gregory	1000	30000
BRUNENKANT Jean-Michel	1000	30000
BUKAL Lorna	1000	30000
CHARTON Florent	1000	30000
CHARVET Anthony	1000	30000
CHATANAY Cyril	1000	30000
CONDERATKAN Christopher	1000	30000
COUR Thibault	1000	30000
COVRE Sandra	1000	30000
DECOGNIER Thomas	1500	30000
DEGAT Julien	1000	30000
DENIS Simon	1000	30000
DROGUET Thomas	1000	30000
DUBOIS Laurence	1000	30000
DUJARDIN Jean-Baptiste	1000	30000
ETIENNE Benjamin	1000	30000
FABRE Julie	1000	30000
FAUQUEUR Richard	1000	30000
FILLION Yannick	1500	30000
GIGLIOLI Leon	1000	30000
GODEFROY Cyrille	1000	30000
GUILLE Lucas	1000	30000
GUILLOU Bernard	1500	30000
JALIBAT Kevin	1000	30000
LARROQUE Marie-Ange	1000	30000
LE CALVEZ Yves	1000	30000
LE ROLLAND Andrea	1000	30000
LEBON Mathilde	1000	30000
LEVEQUE Valerie	1000	30000

MARTELLI Mederick	1000	30000
MORISCOT Jean	1500	30000
MURA David	1000	30000
PIERRE Matthieu	1000	30000
PONTABRY Yann	1000	30000
PROUST Alexandre	1000	30000
REY Aurelie	1000	30000
ROUX Sebastien	1000	30000
SEBAA Idris	1000	30000
VACHERET Cedric	1000	30000
VIGUIER Elisabeth	1000	30000
YAHIAOUI Kilian	1000	30000
YILDIZ Volcan	1000	30000
BARBAN Hugo	1000	30000
BARDET Vincent	1500	30000
BRESSAND Kevin	1000	30000
CADIS Aurelie	1500	30000
DANIEL Cyril	1000	30000
DELAUNE Francois	1000	30000
DOCHE Sebastien	1000	30000
DOLO Yann	1000	30000
DOUILLET Olivier	1000	30000
GUILLAUME Sylvain	1000	30000
HONEGGER Christophe	1500	30000
JANIN Mathieu	1500	30000
JOLLAIN Marion	1000	30000
KACZOR Pauline	1000	30000
LACROIX Sebastien	1000	30000
MAITRE Jerome	1000	30000
MARTINEZ Jordan	1000	30000
MERCIER Thibault	1000	30000
MEUSNIER Romuald	1000	30000
PIOTR Stephan	1000	30000
ROTH Olivier	1000	30000
RYNKA Jeremy	1000	30000
SCHWALLER Fanny	1000	30000
VIEL Julien	1000	30000
BERTRAND Romain	1000	30000
BERY Nathalie	1500	30000
BLANCON Florian	1000	30000
BONNEPART Carine	1000	30000
COINDET Jerome	1000	30000
CROS Didier	1500	30000

DESCHANEL Yoann	1000	30000
GEFFROY Claire	1000	30000
HERBAUT Valentin	1000	30000
JACQUET Camille	1000	30000
LE MOING Florent	1000	30000
MARCININ Dorothee	1000	30000
MARLE Sylvain	1000	30000
MERLIN Alexandre	1000	30000
MERLOT Raphael	1000	30000
PEREIRA Louise	1000	30000
PIERRE Patrice	1000	30000
REMAN Michael	1000	30000
REMINY Yannick	1000	30000
SAJOUS Karine	1000	30000
TERRYN Dominique	1500	30000
TIREAU Elise	1000	30000
TREVISAN Jean-Baptiste	1000	30000
VANDAELE Maxime	1000	30000
YAHY Fouad	1000	30000
AMARGIER Aurelie	1000	30000
BEL ROULLARD Sophie	1500	30000
BOUILLET Celine	1000	30000
BOURGINE Patricia	1000	30000
BREHIN-GOEDERT Brigitte	1500	30000
CAMPILLO LAFFIN Christophe	1000	30000
COURIVAUD Stephanie	1000	30000
GARCIA Alain	1000	30000
GARNIER Fabien	1000	30000
GENTY Claire	1000	30000
LE TENO Isabelle	1000	30000
LINDER Cecile	1000	30000
MADELAINE Xavier	1000	30000
MICHON Audrey	1000	30000
MOLLOT Nathalie	1000	30000
RAGASSE Jennifer	1000	30000
RAZIK Catherine	1000	30000
SAYER BLANZAT Caroline	1000	30000
VAIARELLO Celine	1000	30000
VIALLET Celine	1000	30000
GUIRAUD Gregory	2000	30000
LOUME Jean-Marc	2000	30000
ARCHIMBAUD Morgane	1000	30000
BRIFFAUT Congetina	1500	30000

CORDONNIER Sabine	1000	30000
FAGUE Wendy	1000	30000
GIMENEZ Sandrine	1000	30000
GONZALEZ GONZALVO Brigitte	1000	30000
JABOT Enguerrand	1000	30000
KOUAKOU Valerie	1000	30000
MACARI Martine	1500	30000
MEINIER Vincent	1000	30000
PERRICHON Thierry	1000	30000
PIZZOLATO Bruno	1500	30000
SAINT-ELOI Florence	1000	30000
TRAUCHESSEC Sonia	1000	30000
VITRY Julien	1000	30000
BERGERON Francois-Xavier	1000	30000
BOUAKKAZ Yamin	1000	30000
CALDERON Jean-Yves	1000	30000
CARRY Lucie	1000	30000
CHANTELOUBE Eline	1000	30000
DUSSOLLIER Valerie	1500	30000
FERNANDEZ German	1500	30000
FLORY Isabelle	1000	30000
FOCANT Pascal	1500	30000
GIOVE Raphael	1000	30000
GORLIER Frederic	1000	30000
GUILLOT Benoit	1000	30000
HANSEN Cecile	1000	30000
LARUE Bruno	1000	30000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	1000	30000
LUTIC Ludovic	1000	30000
MARGUET Francois-Regis	1000	30000
MEYER Laure	1000	30000
MILLEQUAND Camille	1000	30000
MONSARRAT Lisa	1000	30000
PERRET Olivier	1000	30000
SNOUSSI Ahmed	1000	30000
STEFANIDI Alexandre	1000	30000
AUTIN Cecile	1500	30000
BOURLY Jean-Francois	1500	30000
CADET Christophe	1000	30000
COCHET Gaelle	1000	30000
DEFOSSE Aurelie	1000	30000
DEISSARD Thierry	1000	30000
DELISLE Remy	1000	30000

DENCHE Marjorie	1000	30000
DEUTSCH Raphael	1000	30000
DEUTSCH Guillaume	1000	30000
DURANTON Gilles	1000	30000
FRESIL Maxime	1000	30000
GENTILINI Kevin	1000	30000
LEANDRY Floraly	1000	30000
MARIA Kevin	1000	30000
MEDEUF Willy	1000	30000
MOUKTARIAN Gregory	1500	30000
PLANQUE BONINI Eric	1000	30000
PLANTIER Pierre	1000	30000
SACKO Makan	1000	30000
BACO Yasser	1000	30000
BAUMONT Marc	1500	30000
BERNIGOLE Margaux	1000	30000
BOUTAR Tony	1000	30000
BRU Lucas	1000	30000
BRUN Julien	1000	30000
BUTTE Mikael	1000	30000
CHAUVEAU Kevin	1000	30000
CLERMONT Maxime	1000	30000
COLIBEAUX Romain	1000	30000
COPIER Aurore	1000	30000
CROS Nicolas	1000	30000
DELEGER Raphaele	1000	30000
DELHAIE Tanguy	1000	30000
DELOBEL Remi	1000	30000
DEPAQUIT Christine	1500	30000
DIJOUX Pierrick	1000	30000
DUTANIER Thomas	1000	30000
FERNANDEZ Raoul	1000	30000
FERRER Laurent	1000	30000
FOISSAC Guillaume	1000	30000
FRANCHET Benjamin	1000	30000
GALLINEAU Vianney	1000	30000
GESBERT Swen	1000	30000
GILLET Gaetane	1000	30000
GONZALEZ Nathalie	1000	30000
HENRY Camille	1000	30000
JORION Vincent	1000	30000
KRAWCZYK Maxime	1000	30000
LACHE Jean-Noel	1000	30000

LAVIALLE Frederic	1000	30000
LINGUET Willem	1000	30000
LOYER Kevin	1000	30000
MARIEL William	1000	30000
MERCIER Fanny	1000	30000
MESLEM Soenya	1000	30000
MEYNOT Kevin	1000	30000
MONAVON Julien	1000	30000
MURCIA Marc	1000	30000
NOGUERA Mickael	1000	30000
NOTIN Gauvain	1000	30000
PASTOURET Franck	1000	30000
RENAULT Olivier	1500	30000
THOMASSET-CHAKCHOUK Sarah	1000	30000
VARNEROT Lea	1000	30000

ANNECY, LE 8 MARS 2023

DR Annecy
34, AV DU PARMELAN
74004 ANNECY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *PERIGNE Luc*
Téléphone : 09 70 27 30 34
Télécopie : 04 50 51 00 68
Mél : dr-leman@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/3 du directeur régional à ANNECY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional
PERIGNE Luc

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional
PERIGNE Luc**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional
PERIGNE Luc

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37042	500	1500	7500
Matricule 40639	500	1500	7500
Matricule 41637	500	1500	7500
Matricule 41834	500	1500	7500
Matricule 42250	500	1500	7500
Matricule 42597	500	1500	7500
Matricule 42854	500	1500	7500
Matricule 44240	500	1500	7500
Matricule 44584	500	1500	7500
Matricule 44815	500	1500	7500
Matricule 45044	500	1500	7500
Matricule 45579	500	1500	7500
Matricule 45660	500	1500	7500
Matricule 50226	500	1500	7500
Matricule 50300	500	1500	7500
Matricule 50746	500	1500	7500
Matricule 50762	500	1500	7500
Matricule 51036	500	1500	7500
Matricule 51382	500	1500	7500
Matricule 51594	500	1500	7500
Matricule 51638	500	1500	7500
Matricule 51750	500	1500	7500
Matricule 52258	500	1500	7500
Matricule 52274	500	1500	7500
Matricule 52610	500	1500	7500
Matricule 52722	500	1500	7500
Matricule 52754	500	1500	7500
Matricule 52840	500	1500	7500
Matricule 52898	500	1500	7500

Matricule 52986	500	1500	7500
Matricule 53360	500	1500	7500
Matricule 53414	500	1500	7500
Matricule 53498	500	1500	7500
Matricule 53988	500	1500	7500
Matricule 54110	500	1500	7500
Matricule 54270	500	1500	7500
Matricule 54581	500	1500	7500
Matricule 54684	500	1500	7500
Matricule 54852	500	1500	7500
Matricule 55056	500	1500	7500
Matricule 55070	500	1500	7500
Matricule 55452	500	1500	7500
Matricule 55534	500	1500	7500
Matricule 55696	500	1500	7500
Matricule 55722	500	1500	7500
Matricule 55817	500	1500	7500
Matricule 55820	500	1500	7500
Matricule 56084	500	1500	7500
Matricule 56164	500	1500	7500
Matricule 56187	500	1500	7500
Matricule 56324	500	1500	7500
Matricule 56409	500	1500	7500
Matricule 56410	500	1500	7500
Matricule 56668	500	1500	7500
Matricule 56724	500	1500	7500
Matricule 56726	500	1500	7500
Matricule 56784	500	1500	7500
Matricule 56826	500	1500	7500
Matricule 56878	500	1500	7500
Matricule 57080	500	1500	7500
Matricule 57270	500	1500	7500
Matricule 57498	500	1500	7500
Matricule 57766	500	1500	7500
Matricule 57954	500	1500	7500
Matricule 58038	500	1500	7500
Matricule 58056	500	1500	7500
Matricule 58104	500	1500	7500
Matricule 58148	500	1500	7500
Matricule 58228	500	1500	7500
Matricule 58516	500	1500	7500
Matricule 58648	500	1500	7500
Matricule 59004	500	1500	7500

Matricule 59066	500	1500	7500
Matricule 59120	500	1500	7500
Matricule 59200	500	1500	7500
Matricule 59322	500	1500	7500
Matricule 59338	500	1500	7500
Matricule 59536	500	1500	7500
Matricule 59676	500	1500	7500
Matricule 59967	500	1500	7500
Matricule 59983	500	1500	7500
Matricule 60134	500	1500	7500
Matricule 60150	500	1500	7500
Matricule 60216	500	1500	7500
Matricule 60402	500	1500	7500
Matricule 60480	500	1500	7500
Matricule 60632	500	1500	7500
Matricule 60708	500	1500	7500
Matricule 60736	500	1500	7500
Matricule 60898	500	1500	7500
Matricule 60916	500	1500	7500
Matricule 60919	500	1500	7500
Matricule 60936	500	1500	7500
Matricule 60978	500	1500	7500
Matricule 61120	500	1500	7500
Matricule 61178	500	1500	7500
Matricule 61188	500	1500	7500
Matricule 61192	500	1500	7500
Matricule 61274	500	1500	7500
Matricule 61330	500	1500	7500
Matricule 61340	500	1500	7500
Matricule 61360	500	1500	7500
Matricule 61542	500	1500	7500
Matricule 61546	500	1500	7500
Matricule 61554	500	1500	7500
Matricule 61664	500	1500	7500
Matricule 61708	500	1500	7500
Matricule 61710	500	1500	7500
Matricule 61814	500	1500	7500
Matricule 61980	500	1500	7500
Matricule 62318	500	1500	7500
Matricule 62332	500	1500	7500
Matricule 62364	500	1500	7500
Matricule 62488	500	1500	7500
Matricule 62536	500	1500	7500

Matricule 62582	500	1500	7500
Matricule 62618	500	1500	7500
Matricule 62634	500	1500	7500
Matricule 62656	500	1500	7500
Matricule 62706	500	1500	7500
Matricule 62853	500	1500	7500
Matricule 62854	500	1500	7500
Matricule 62864	500	1500	7500
Matricule 62942	500	1500	7500
Matricule 62960	500	1500	7500
Matricule 63082	500	1500	7500
Matricule 63168	500	1500	7500
Matricule 63170	500	1500	7500
Matricule 63273	500	1500	7500
Matricule 63384	500	1500	7500
Matricule 63400	500	1500	7500
Matricule 63406	500	1500	7500
Matricule 63463	500	1500	7500
Matricule 63684	500	1500	7500
Matricule 63686	500	1500	7500
Matricule 63696	500	1500	7500
Matricule 63706	500	1500	7500
Matricule 64086	500	1500	7500
Matricule 64087	500	1500	7500
Matricule 64090	500	1500	7500
Matricule 64142	500	1500	7500
Matricule 64212	500	1500	7500
Matricule 64238	500	1500	7500
Matricule 64243	500	1500	7500
Matricule 64314	500	1500	7500
Matricule 64333	500	1500	7500
Matricule 64342	500	1500	7500
Matricule 64386	500	1500	7500
Matricule 64416	500	1500	7500
Matricule 64428	500	1500	7500
Matricule 64476	500	1500	7500
Matricule 64508	500	1500	7500
Matricule 64540	500	1500	7500
Matricule 64542	500	1500	7500
Matricule 64564	500	1500	7500
Matricule 64614	500	1500	7500
Matricule 64636	500	1500	7500
Matricule 64742	500	1500	7500

Matricule 64838	500	1500	7500
Matricule 64850	500	1500	7500
Matricule 64942	500	1500	7500
Matricule 64954	500	1500	7500
Matricule 64962	500	1500	7500
Matricule 64974	500	1500	7500
Matricule 65176	500	1500	7500
Matricule 65292	500	1500	7500
Matricule 65472	500	1500	7500
Matricule 65508	500	1500	7500
Matricule 65534	500	1500	7500
Matricule 65602	500	1500	7500
Matricule 65644	500	1500	7500
Matricule 65650	500	1500	7500
Matricule 65660	500	1500	7500
Matricule 65664	500	1500	7500
Matricule 65670	500	1500	7500
Matricule 65716	500	1500	7500
Matricule 65736	500	1500	7500
Matricule 65834	500	1500	7500
Matricule 65860	500	1500	7500
Matricule 65884	500	1500	7500
Matricule 65902	500	1500	7500
Matricule 65928	500	1500	7500
Matricule 65930	500	1500	7500
Matricule 65932	500	1500	7500
Matricule 65970	500	1500	7500
Matricule 65974	500	1500	7500
Matricule 65998	500	1500	7500
Matricule 66040	500	1500	7500
Matricule 66056	500	1500	7500
Matricule 66076	500	1500	7500
Matricule 66082	500	1500	7500
Matricule 66086	500	1500	7500
Matricule 66100	500	1500	7500
Matricule 66104	500	1500	7500
Matricule 66124	500	1500	7500
Matricule 66142	500	1500	7500
Matricule 66144	500	1500	7500
Matricule 66184	500	1500	7500
Matricule 66196	500	1500	7500
Matricule 66198	500	1500	7500
Matricule 66236	500	1500	7500

Matricule 66280	500	1500	7500
Matricule 66306	500	1500	7500
Matricule 66366	500	1500	7500
Matricule 66370	500	1500	7500
Matricule 66384	500	1500	7500
Matricule 66434	500	1500	7500
Matricule 66466	500	1500	7500
Matricule 66468	500	1500	7500
Matricule 66472	500	1500	7500
Matricule 66510	500	1500	7500
Matricule 66522	500	1500	7500
Matricule 66558	500	1500	7500
Matricule 66574	500	1500	7500
Matricule 66600	500	1500	7500
Matricule 66674	500	1500	7500
Matricule 66682	500	1500	7500
Matricule 66690	500	1500	7500
Matricule 66896	500	1500	7500
Matricule 66904	500	1500	7500
Matricule 66916	500	1500	7500
Matricule 66978	500	1500	7500
Matricule 66986	500	1500	7500
Matricule 67084	500	1500	7500
Matricule 67086	500	1500	7500
Matricule 67126	500	1500	7500
Matricule 67138	500	1500	7500
Matricule 67170	500	1500	7500
Matricule 67172	500	1500	7500
Matricule 67204	500	1500	7500
Matricule 67256	500	1500	7500

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional
PERIGNE Luc**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37042	1500	10000	30000
Matricule 40113	1000	3000	15000
Matricule 40499	1500	10000	30000
Matricule 40635	1000	3000	15000
Matricule 40639	1000	3000	15000
Matricule 40748	1000	3000	15000
Matricule 41363	illimité	100000	250000
Matricule 41637	1000	3000	15000
Matricule 41720	2000	20000	60000
Matricule 41752	1000	3000	15000
Matricule 41801	1000	3000	15000
Matricule 41834	1000	3000	15000
Matricule 42250	1500	10000	30000
Matricule 42597	1000	3000	15000
Matricule 42657	1500	10000	30000
Matricule 42663	1500	10000	30000
Matricule 42687	1500	10000	30000
Matricule 42854	1500	10000	30000
Matricule 43616	1000	3000	15000
Matricule 43687	2000	20000	60000
Matricule 44240	1500	10000	30000
Matricule 44288	1000	3000	15000
Matricule 44584	1500	10000	30000
Matricule 44732	1500	10000	30000
Matricule 44815	1000	3000	15000
Matricule 45002	1000	3000	15000
Matricule 45044	1500	10000	30000
Matricule 45212	1000	3000	15000
Matricule 45463	1000	3000	15000

Matricule 45519	1000	3000	15000
Matricule 45579	1500	10000	30000
Matricule 45660	1000	3000	15000
Matricule 45663	1000	3000	15000
Matricule 45686	1000	3000	15000
Matricule 46045	1500	10000	30000
Matricule 46376	1000	3000	15000
Matricule 46497	1000	3000	15000
Matricule 46543	illimité	100000	250000
Matricule 46664	1000	3000	15000
Matricule 46845	1000	3000	15000
Matricule 47085	1000	3000	15000
Matricule 50116	1000	3000	15000
Matricule 50134	1000	3000	15000
Matricule 50144	1500	10000	30000
Matricule 50226	1000	3000	15000
Matricule 50300	1500	10000	30000
Matricule 50326	1000	3000	15000
Matricule 50424	2000	20000	60000
Matricule 50510	1000	3000	15000
Matricule 50746	1000	3000	15000
Matricule 50762	1000	3000	15000
Matricule 51036	1500	10000	30000
Matricule 51038	1000	3000	15000
Matricule 51072	1000	3000	15000
Matricule 51382	1000	3000	15000
Matricule 51594	1500	10000	30000
Matricule 51638	1500	10000	30000
Matricule 51750	1000	3000	15000
Matricule 51896	1000	3000	15000
Matricule 51914	1000	3000	15000
Matricule 51960	1500	10000	30000
Matricule 51964	1000	3000	15000
Matricule 52142	1000	3000	15000
Matricule 52258	1000	3000	15000
Matricule 52274	1000	3000	15000
Matricule 52348	1000	3000	15000
Matricule 52589	1500	10000	30000
Matricule 52610	1000	3000	15000
Matricule 52722	1000	3000	15000
Matricule 52754	1500	10000	30000
Matricule 52840	1000	3000	15000
Matricule 52898	1000	3000	15000

Matricule 52986	1000	3000	15000
Matricule 53056	1000	3000	15000
Matricule 53289	2000	20000	60000
Matricule 53360	1000	3000	15000
Matricule 53414	1000	3000	15000
Matricule 53498	1000	3000	15000
Matricule 53592	1000	3000	15000
Matricule 53630	1000	3000	15000
Matricule 53988	1000	3000	15000
Matricule 54110	1000	3000	15000
Matricule 54210	1000	3000	15000
Matricule 54270	1000	3000	15000
Matricule 54274	1000	3000	15000
Matricule 54581	1000	3000	15000
Matricule 54672	1000	3000	15000
Matricule 54684	1000	3000	15000
Matricule 54852	1000	3000	15000
Matricule 55056	1000	3000	15000
Matricule 55070	1000	3000	15000
Matricule 55312	1000	3000	15000
Matricule 55452	1000	3000	15000
Matricule 55534	1000	3000	15000
Matricule 55696	1000	3000	15000
Matricule 55722	1000	3000	15000
Matricule 55794	1000	3000	15000
Matricule 55817	1500	10000	30000
Matricule 55820	1000	3000	15000
Matricule 55844	1500	10000	30000
Matricule 55936	1000	3000	15000
Matricule 56056	1000	3000	15000
Matricule 56084	1000	3000	15000
Matricule 56146	1000	3000	15000
Matricule 56164	1500	10000	30000
Matricule 56187	1500	10000	30000
Matricule 56324	1000	3000	15000
Matricule 56409	1500	10000	30000
Matricule 56410	1000	3000	15000
Matricule 56668	1500	10000	30000
Matricule 56724	1000	3000	15000
Matricule 56726	1000	3000	15000
Matricule 56784	1000	3000	15000
Matricule 56826	1000	3000	15000
Matricule 56878	1000	3000	15000

Matricule 57080	1000	3000	15000
Matricule 57095	2000	20000	60000
Matricule 57270	1000	3000	15000
Matricule 57281	1000	3000	15000
Matricule 57471	1000	3000	15000
Matricule 57472	1000	3000	15000
Matricule 57498	1000	3000	15000
Matricule 57519	1000	3000	15000
Matricule 57762	1000	3000	15000
Matricule 57766	1500	10000	30000
Matricule 57873	1000	3000	15000
Matricule 57925	1000	3000	15000
Matricule 57954	1000	3000	15000
Matricule 58038	1000	3000	15000
Matricule 58056	1000	3000	15000
Matricule 58104	1500	10000	30000
Matricule 58148	1000	3000	15000
Matricule 58205	1000	3000	15000
Matricule 58228	1000	3000	15000
Matricule 58381	1000	3000	15000
Matricule 58447	1000	3000	15000
Matricule 58516	1000	3000	15000
Matricule 58648	1000	3000	15000
Matricule 58950	1000	3000	15000
Matricule 59004	1500	10000	30000
Matricule 59066	1500	10000	30000
Matricule 59120	1000	3000	15000
Matricule 59141	1000	3000	15000
Matricule 59200	1500	10000	30000
Matricule 59322	1000	3000	15000
Matricule 59338	1000	3000	15000
Matricule 59504	1000	3000	15000
Matricule 59536	1000	3000	15000
Matricule 59676	1000	3000	15000
Matricule 59691	1000	3000	15000
Matricule 59954	1000	3000	15000
Matricule 59967	1000	3000	15000
Matricule 59983	1000	3000	15000
Matricule 60091	2000	20000	60000
Matricule 60134	1000	3000	15000
Matricule 60150	1000	3000	15000
Matricule 60216	1000	3000	15000
Matricule 60402	1000	3000	15000

Matricule 60480	1500	10000	30000
Matricule 60632	1000	3000	15000
Matricule 60708	1000	3000	15000
Matricule 60727	1000	3000	15000
Matricule 60736	1000	3000	15000
Matricule 60898	1000	3000	15000
Matricule 60916	1000	3000	15000
Matricule 60919	1500	10000	30000
Matricule 60936	1000	3000	15000
Matricule 60978	1000	3000	15000
Matricule 61008	1000	3000	15000
Matricule 61120	1000	3000	15000
Matricule 61178	1000	3000	15000
Matricule 61188	1000	3000	15000
Matricule 61192	1000	3000	15000
Matricule 61274	1000	3000	15000
Matricule 61330	1500	10000	30000
Matricule 61340	1000	3000	15000
Matricule 61360	1000	3000	15000
Matricule 61542	1000	3000	15000
Matricule 61546	1000	3000	15000
Matricule 61554	1000	3000	15000
Matricule 61664	1000	3000	15000
Matricule 61708	1000	3000	15000
Matricule 61710	1000	3000	15000
Matricule 61814	1000	3000	15000
Matricule 61870	1000	3000	15000
Matricule 61971	1000	3000	15000
Matricule 61980	1000	3000	15000
Matricule 62318	1000	3000	15000
Matricule 62332	1000	3000	15000
Matricule 62364	1000	3000	15000
Matricule 62488	1000	3000	15000
Matricule 62536	1000	3000	15000
Matricule 62582	1000	3000	15000
Matricule 62618	1000	3000	15000
Matricule 62634	1000	3000	15000
Matricule 62656	1000	3000	15000
Matricule 62706	1000	3000	15000
Matricule 62853	1000	3000	15000
Matricule 62854	1000	3000	15000
Matricule 62864	1000	3000	15000
Matricule 62942	1000	3000	15000

Matricule 62960	1000	3000	15000
Matricule 63082	1000	3000	15000
Matricule 63168	1000	3000	15000
Matricule 63170	1000	3000	15000
Matricule 63273	1000	3000	15000
Matricule 63293	1000	3000	15000
Matricule 63384	1000	3000	15000
Matricule 63400	1000	3000	15000
Matricule 63406	1000	3000	15000
Matricule 63463	1000	3000	15000
Matricule 63684	1000	3000	15000
Matricule 63686	1000	3000	15000
Matricule 63696	1000	3000	15000
Matricule 63706	1000	3000	15000
Matricule 63870	1000	3000	15000
Matricule 64086	1000	3000	15000
Matricule 64087	1000	3000	15000
Matricule 64090	1000	3000	15000
Matricule 64142	1000	3000	15000
Matricule 64212	1000	3000	15000
Matricule 64238	1000	3000	15000
Matricule 64243	1000	3000	15000
Matricule 64314	1000	3000	15000
Matricule 64333	1000	3000	15000
Matricule 64335	1000	3000	15000
Matricule 64342	1000	3000	15000
Matricule 64386	1000	3000	15000
Matricule 64416	1000	3000	15000
Matricule 64428	1000	3000	15000
Matricule 64476	1000	3000	15000
Matricule 64508	1000	3000	15000
Matricule 64540	1000	3000	15000
Matricule 64542	1000	3000	15000
Matricule 64564	1000	3000	15000
Matricule 64614	1000	3000	15000
Matricule 64636	1000	3000	15000
Matricule 64665	1000	3000	15000
Matricule 64742	1000	3000	15000
Matricule 64838	1000	3000	15000
Matricule 64850	1000	3000	15000
Matricule 64913	1500	10000	30000
Matricule 64942	1000	3000	15000
Matricule 64954	1000	3000	15000

Matricule 64962	1000	3000	15000
Matricule 64974	1000	3000	15000
Matricule 65176	1000	3000	15000
Matricule 65203	1000	3000	15000
Matricule 65292	1000	3000	15000
Matricule 65472	1000	3000	15000
Matricule 65508	1000	3000	15000
Matricule 65534	1000	3000	15000
Matricule 65602	1000	3000	15000
Matricule 65644	1000	3000	15000
Matricule 65650	1000	3000	15000
Matricule 65660	1000	3000	15000
Matricule 65664	1000	3000	15000
Matricule 65670	1000	3000	15000
Matricule 65709	1000	3000	15000
Matricule 65716	1000	3000	15000
Matricule 65736	1000	3000	15000
Matricule 65815	1000	3000	15000
Matricule 65834	1000	3000	15000
Matricule 65860	1000	3000	15000
Matricule 65884	1000	3000	15000
Matricule 65902	1000	3000	15000
Matricule 65905	1000	3000	15000
Matricule 65928	1000	3000	15000
Matricule 65930	1000	3000	15000
Matricule 65932	1000	3000	15000
Matricule 65970	1000	3000	15000
Matricule 65974	1000	3000	15000
Matricule 65998	1000	3000	15000
Matricule 66040	1000	3000	15000
Matricule 66056	1000	3000	15000
Matricule 66069	1000	3000	15000
Matricule 66076	1000	3000	15000
Matricule 66082	1000	3000	15000
Matricule 66086	1000	3000	15000
Matricule 66100	1000	3000	15000
Matricule 66104	1000	3000	15000
Matricule 66124	1000	3000	15000
Matricule 66142	1000	3000	15000
Matricule 66144	1000	3000	15000
Matricule 66184	1000	3000	15000
Matricule 66196	1000	3000	15000
Matricule 66198	1000	3000	15000

Matricule 66236	1000	3000	15000
Matricule 66280	1000	3000	15000
Matricule 66306	1000	3000	15000
Matricule 66366	1000	3000	15000
Matricule 66370	1000	3000	15000
Matricule 66384	1000	3000	15000
Matricule 66434	1000	3000	15000
Matricule 66466	1000	3000	15000
Matricule 66468	1000	3000	15000
Matricule 66472	1000	3000	15000
Matricule 66510	1000	3000	15000
Matricule 66522	1000	3000	15000
Matricule 66558	1000	3000	15000
Matricule 66574	1000	3000	15000
Matricule 66600	1000	3000	15000
Matricule 66674	1000	3000	15000
Matricule 66682	1000	3000	15000
Matricule 66690	1000	3000	15000
Matricule 66896	1000	3000	15000
Matricule 66904	1000	3000	15000
Matricule 66916	1000	3000	15000
Matricule 66978	1000	3000	15000
Matricule 66986	1000	3000	15000
Matricule 67084	1000	3000	15000
Matricule 67086	1000	3000	15000
Matricule 67126	1000	3000	15000
Matricule 67138	1000	3000	15000
Matricule 67170	1000	3000	15000
Matricule 67172	1000	3000	15000
Matricule 67204	1000	3000	15000
Matricule 67256	1000	3000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional
PERIGNE Luc**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37042	1500	10000	30000
Matricule 40113	1000	3000	15000
Matricule 40499	1500	10000	30000
Matricule 40635	1000	3000	15000
Matricule 40639	1000	3000	15000
Matricule 40748	1000	3000	15000
Matricule 41363	illimité	100000	250000
Matricule 41637	1000	3000	15000
Matricule 41720	2000	20000	60000
Matricule 41752	1000	3000	15000
Matricule 41801	1000	3000	15000
Matricule 41834	1000	3000	15000
Matricule 42250	1500	10000	30000
Matricule 42597	1000	3000	15000
Matricule 42657	1500	10000	30000
Matricule 42663	1500	10000	30000
Matricule 42687	1500	10000	30000
Matricule 42854	1500	10000	30000
Matricule 43616	1000	3000	15000
Matricule 43687	2000	20000	60000
Matricule 44240	1500	10000	30000
Matricule 44288	1000	3000	15000
Matricule 44584	1500	10000	30000
Matricule 44732	1500	10000	30000
Matricule 44815	1000	3000	15000
Matricule 45002	1000	3000	15000
Matricule 45044	1500	10000	30000
Matricule 45212	1000	3000	15000
Matricule 45463	1000	3000	15000

Matricule 45519	1000	3000	15000
Matricule 45579	1500	10000	30000
Matricule 45660	1000	3000	15000
Matricule 45663	1000	3000	15000
Matricule 45686	1000	3000	15000
Matricule 46045	1500	10000	30000
Matricule 46376	1000	3000	15000
Matricule 46497	1000	3000	15000
Matricule 46543	illimité	100000	250000
Matricule 46664	1000	3000	15000
Matricule 46845	1000	3000	15000
Matricule 47085	1000	3000	15000
Matricule 50116	1000	3000	15000
Matricule 50134	1000	3000	15000
Matricule 50144	1500	10000	30000
Matricule 50226	1000	3000	15000
Matricule 50300	1500	10000	30000
Matricule 50326	1000	3000	15000
Matricule 50424	2000	20000	60000
Matricule 50510	1000	3000	15000
Matricule 50746	1000	3000	15000
Matricule 50762	1000	3000	15000
Matricule 51036	1500	10000	30000
Matricule 51038	1000	3000	15000
Matricule 51072	1000	3000	15000
Matricule 51382	1000	3000	15000
Matricule 51594	1500	10000	30000
Matricule 51638	1500	10000	30000
Matricule 51750	1000	3000	15000
Matricule 51896	1000	3000	15000
Matricule 51914	1000	3000	15000
Matricule 51960	1500	10000	30000
Matricule 51964	1000	3000	15000
Matricule 52142	1000	3000	15000
Matricule 52258	1000	3000	15000
Matricule 52274	1000	3000	15000
Matricule 52348	1000	3000	15000
Matricule 52589	1500	10000	30000
Matricule 52610	1000	3000	15000
Matricule 52722	1000	3000	15000
Matricule 52754	1500	10000	30000
Matricule 52840	1000	3000	15000
Matricule 52898	1000	3000	15000

Matricule 52986	1000	3000	15000
Matricule 53056	1000	3000	15000
Matricule 53289	2000	20000	60000
Matricule 53360	1000	3000	15000
Matricule 53414	1000	3000	15000
Matricule 53498	1000	3000	15000
Matricule 53592	1000	3000	15000
Matricule 53630	1000	3000	15000
Matricule 53988	1000	3000	15000
Matricule 54110	1000	3000	15000
Matricule 54210	1000	3000	15000
Matricule 54270	1000	3000	15000
Matricule 54274	1000	3000	15000
Matricule 54581	1000	3000	15000
Matricule 54672	1000	3000	15000
Matricule 54684	1000	3000	15000
Matricule 54852	1000	3000	15000
Matricule 55056	1000	3000	15000
Matricule 55070	1000	3000	15000
Matricule 55312	1000	3000	15000
Matricule 55452	1000	3000	15000
Matricule 55534	1000	3000	15000
Matricule 55696	1000	3000	15000
Matricule 55722	1000	3000	15000
Matricule 55794	1000	3000	15000
Matricule 55817	1500	10000	30000
Matricule 55820	1000	3000	15000
Matricule 55844	1500	10000	30000
Matricule 55936	1000	3000	15000
Matricule 56056	1000	3000	15000
Matricule 56084	1000	3000	15000
Matricule 56146	1000	3000	15000
Matricule 56164	1500	10000	30000
Matricule 56187	1500	10000	30000
Matricule 56324	1000	3000	15000
Matricule 56409	1500	10000	30000
Matricule 56410	1000	3000	15000
Matricule 56668	1500	10000	30000
Matricule 56724	1000	3000	15000
Matricule 56726	1000	3000	15000
Matricule 56784	1000	3000	15000
Matricule 56826	1000	3000	15000
Matricule 56878	1000	3000	15000

Matricule 57080	1000	3000	15000
Matricule 57095	2000	20000	60000
Matricule 57270	1000	3000	15000
Matricule 57281	1000	3000	15000
Matricule 57471	1000	3000	15000
Matricule 57472	1000	3000	15000
Matricule 57498	1000	3000	15000
Matricule 57519	1000	3000	15000
Matricule 57762	1000	3000	15000
Matricule 57766	1500	10000	30000
Matricule 57873	1000	3000	15000
Matricule 57925	1000	3000	15000
Matricule 57954	1000	3000	15000
Matricule 58038	1000	3000	15000
Matricule 58056	1000	3000	15000
Matricule 58104	1500	10000	30000
Matricule 58148	1000	3000	15000
Matricule 58205	1000	3000	15000
Matricule 58228	1000	3000	15000
Matricule 58381	1000	3000	15000
Matricule 58447	1000	3000	15000
Matricule 58516	1000	3000	15000
Matricule 58648	1000	3000	15000
Matricule 58950	1000	3000	15000
Matricule 59004	1500	10000	30000
Matricule 59066	1500	10000	30000
Matricule 59120	1000	3000	15000
Matricule 59141	1000	3000	15000
Matricule 59200	1500	10000	30000
Matricule 59322	1000	3000	15000
Matricule 59338	1000	3000	15000
Matricule 59504	1000	3000	15000
Matricule 59536	1000	3000	15000
Matricule 59676	1000	3000	15000
Matricule 59691	1000	3000	15000
Matricule 59954	1000	3000	15000
Matricule 59967	1000	3000	15000
Matricule 59983	1000	3000	15000
Matricule 60091	2000	20000	60000
Matricule 60134	1000	3000	15000
Matricule 60150	1000	3000	15000
Matricule 60216	1000	3000	15000
Matricule 60402	1000	3000	15000

Matricule 60480	1500	10000	30000
Matricule 60632	1000	3000	15000
Matricule 60708	1000	3000	15000
Matricule 60727	1000	3000	15000
Matricule 60736	1000	3000	15000
Matricule 60898	1000	3000	15000
Matricule 60916	1000	3000	15000
Matricule 60919	1500	10000	30000
Matricule 60936	1000	3000	15000
Matricule 60978	1000	3000	15000
Matricule 61008	1000	3000	15000
Matricule 61120	1000	3000	15000
Matricule 61178	1000	3000	15000
Matricule 61188	1000	3000	15000
Matricule 61192	1000	3000	15000
Matricule 61274	1000	3000	15000
Matricule 61330	1500	10000	30000
Matricule 61340	1000	3000	15000
Matricule 61360	1000	3000	15000
Matricule 61542	1000	3000	15000
Matricule 61546	1000	3000	15000
Matricule 61554	1000	3000	15000
Matricule 61664	1000	3000	15000
Matricule 61708	1000	3000	15000
Matricule 61710	1000	3000	15000
Matricule 61814	1000	3000	15000
Matricule 61870	1000	3000	15000
Matricule 61971	1000	3000	15000
Matricule 61980	1000	3000	15000
Matricule 62318	1000	3000	15000
Matricule 62332	1000	3000	15000
Matricule 62364	1000	3000	15000
Matricule 62488	1000	3000	15000
Matricule 62536	1000	3000	15000
Matricule 62582	1000	3000	15000
Matricule 62618	1000	3000	15000
Matricule 62634	1000	3000	15000
Matricule 62656	1000	3000	15000
Matricule 62706	1000	3000	15000
Matricule 62853	1000	3000	15000
Matricule 62854	1000	3000	15000
Matricule 62864	1000	3000	15000
Matricule 62942	1000	3000	15000

Matricule 62960	1000	3000	15000
Matricule 63082	1000	3000	15000
Matricule 63168	1000	3000	15000
Matricule 63170	1000	3000	15000
Matricule 63273	1000	3000	15000
Matricule 63293	1000	3000	15000
Matricule 63384	1000	3000	15000
Matricule 63400	1000	3000	15000
Matricule 63406	1000	3000	15000
Matricule 63463	1000	3000	15000
Matricule 63684	1000	3000	15000
Matricule 63686	1000	3000	15000
Matricule 63696	1000	3000	15000
Matricule 63706	1000	3000	15000
Matricule 63870	1000	3000	15000
Matricule 64086	1000	3000	15000
Matricule 64087	1000	3000	15000
Matricule 64090	1000	3000	15000
Matricule 64142	1000	3000	15000
Matricule 64212	1000	3000	15000
Matricule 64238	1000	3000	15000
Matricule 64243	1000	3000	15000
Matricule 64314	1000	3000	15000
Matricule 64333	1000	3000	15000
Matricule 64335	1000	3000	15000
Matricule 64342	1000	3000	15000
Matricule 64386	1000	3000	15000
Matricule 64416	1000	3000	15000
Matricule 64428	1000	3000	15000
Matricule 64476	1000	3000	15000
Matricule 64508	1000	3000	15000
Matricule 64540	1000	3000	15000
Matricule 64542	1000	3000	15000
Matricule 64564	1000	3000	15000
Matricule 64614	1000	3000	15000
Matricule 64636	1000	3000	15000
Matricule 64665	1000	3000	15000
Matricule 64742	1000	3000	15000
Matricule 64838	1000	3000	15000
Matricule 64850	1000	3000	15000
Matricule 64913	1500	10000	30000
Matricule 64942	1000	3000	15000
Matricule 64954	1000	3000	15000

Matricule 64962	1000	3000	15000
Matricule 64974	1000	3000	15000
Matricule 65176	1000	3000	15000
Matricule 65203	1000	3000	15000
Matricule 65292	1000	3000	15000
Matricule 65472	1000	3000	15000
Matricule 65508	1000	3000	15000
Matricule 65534	1000	3000	15000
Matricule 65602	1000	3000	15000
Matricule 65644	1000	3000	15000
Matricule 65650	1000	3000	15000
Matricule 65660	1000	3000	15000
Matricule 65664	1000	3000	15000
Matricule 65670	1000	3000	15000
Matricule 65709	1000	3000	15000
Matricule 65716	1000	3000	15000
Matricule 65736	1000	3000	15000
Matricule 65815	1000	3000	15000
Matricule 65834	1000	3000	15000
Matricule 65860	1000	3000	15000
Matricule 65884	1000	3000	15000
Matricule 65902	1000	3000	15000
Matricule 65905	1000	3000	15000
Matricule 65928	1000	3000	15000
Matricule 65930	1000	3000	15000
Matricule 65932	1000	3000	15000
Matricule 65970	1000	3000	15000
Matricule 65974	1000	3000	15000
Matricule 65998	1000	3000	15000
Matricule 66040	1000	3000	15000
Matricule 66056	1000	3000	15000
Matricule 66069	1000	3000	15000
Matricule 66076	1000	3000	15000
Matricule 66082	1000	3000	15000
Matricule 66086	1000	3000	15000
Matricule 66100	1000	3000	15000
Matricule 66104	1000	3000	15000
Matricule 66124	1000	3000	15000
Matricule 66142	1000	3000	15000
Matricule 66144	1000	3000	15000
Matricule 66184	1000	3000	15000
Matricule 66196	1000	3000	15000
Matricule 66198	1000	3000	15000

Matricule 66236	1000	3000	15000
Matricule 66280	1000	3000	15000
Matricule 66306	1000	3000	15000
Matricule 66366	1000	3000	15000
Matricule 66370	1000	3000	15000
Matricule 66384	1000	3000	15000
Matricule 66434	1000	3000	15000
Matricule 66466	1000	3000	15000
Matricule 66468	1000	3000	15000
Matricule 66472	1000	3000	15000
Matricule 66510	1000	3000	15000
Matricule 66522	1000	3000	15000
Matricule 66558	1000	3000	15000
Matricule 66574	1000	3000	15000
Matricule 66600	1000	3000	15000
Matricule 66674	1000	3000	15000
Matricule 66682	1000	3000	15000
Matricule 66690	1000	3000	15000
Matricule 66896	1000	3000	15000
Matricule 66904	1000	3000	15000
Matricule 66916	1000	3000	15000
Matricule 66978	1000	3000	15000
Matricule 66986	1000	3000	15000
Matricule 67084	1000	3000	15000
Matricule 67086	1000	3000	15000
Matricule 67126	1000	3000	15000
Matricule 67138	1000	3000	15000
Matricule 67170	1000	3000	15000
Matricule 67172	1000	3000	15000
Matricule 67204	1000	3000	15000
Matricule 67256	1000	3000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional
PERIGNE Luc**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 37042	1500	30000
Matricule 40113	1000	15000
Matricule 40499	1500	30000
Matricule 40635	1000	15000
Matricule 40639	1000	15000
Matricule 40748	1000	15000
Matricule 41363	2000	60000
Matricule 41637	1000	15000
Matricule 41720	2000	60000
Matricule 41801	1000	15000
Matricule 41834	1000	15000
Matricule 42250	1500	30000
Matricule 42597	1000	15000
Matricule 42657	1500	30000
Matricule 42687	1500	30000
Matricule 42854	1500	30000
Matricule 43616	1000	15000
Matricule 43687	2000	60000
Matricule 44240	1500	30000
Matricule 44584	1500	30000
Matricule 44732	1500	30000
Matricule 44815	1000	15000
Matricule 45002	1000	15000
Matricule 45044	1500	30000
Matricule 45212	1000	15000
Matricule 45519	1000	15000
Matricule 45579	1500	30000
Matricule 45660	1000	15000
Matricule 45663	1000	15000
Matricule 45686	1000	15000
Matricule 46045	1500	30000

Matricule 46497	1000	15000
Matricule 46543	2000	60000
Matricule 46664	1000	15000
Matricule 46845	1000	15000
Matricule 47085	1000	15000
Matricule 50116	1000	15000
Matricule 50134	1000	15000
Matricule 50144	1500	30000
Matricule 50226	1000	15000
Matricule 50300	1500	30000
Matricule 50326	1000	15000
Matricule 50424	2000	60000
Matricule 50510	1000	15000
Matricule 50746	1000	15000
Matricule 50762	1000	15000
Matricule 51036	1500	30000
Matricule 51038	1000	15000
Matricule 51382	1000	15000
Matricule 51594	1500	30000
Matricule 51638	1500	30000
Matricule 51750	1000	15000
Matricule 51896	1000	15000
Matricule 51914	1000	15000
Matricule 51960	1500	30000
Matricule 51964	1000	15000
Matricule 52142	1000	15000
Matricule 52258	1000	15000
Matricule 52274	1000	15000
Matricule 52348	1000	15000
Matricule 52589	1500	30000
Matricule 52610	1000	15000
Matricule 52722	1000	15000
Matricule 52754	1500	30000
Matricule 52840	1000	15000
Matricule 52898	1000	15000
Matricule 52986	1000	15000
Matricule 53056	1000	15000
Matricule 53289	2000	60000
Matricule 53360	1000	15000
Matricule 53414	1000	15000
Matricule 53498	1000	15000
Matricule 53592	1000	15000
Matricule 53630	1000	15000

Matricule 53988	1000	15000
Matricule 54110	1000	15000
Matricule 54210	1000	15000
Matricule 54270	1000	15000
Matricule 54274	1000	15000
Matricule 54581	1000	15000
Matricule 54672	1000	15000
Matricule 54684	1000	15000
Matricule 54852	1000	15000
Matricule 55056	1000	15000
Matricule 55070	1000	15000
Matricule 55312	1000	15000
Matricule 55452	1000	15000
Matricule 55534	1000	15000
Matricule 55696	1000	15000
Matricule 55722	1000	15000
Matricule 55794	1000	15000
Matricule 55817	1500	30000
Matricule 55820	1000	15000
Matricule 55844	1500	30000
Matricule 55936	1000	15000
Matricule 56056	1000	15000
Matricule 56084	1000	15000
Matricule 56164	1500	30000
Matricule 56187	1500	30000
Matricule 56324	1000	15000
Matricule 56409	1500	30000
Matricule 56410	1000	15000
Matricule 56668	1500	30000
Matricule 56724	1000	15000
Matricule 56726	1000	15000
Matricule 56784	1000	15000
Matricule 56826	1000	15000
Matricule 56878	1000	15000
Matricule 57080	1000	15000
Matricule 57095	2000	60000
Matricule 57270	1000	15000
Matricule 57281	1000	15000
Matricule 57471	1000	15000
Matricule 57498	1000	15000
Matricule 57519	1000	15000
Matricule 57762	1000	15000
Matricule 57766	1500	30000

Matricule 57873	1000	15000
Matricule 57925	1000	15000
Matricule 57954	1000	15000
Matricule 58038	1000	15000
Matricule 58056	1000	15000
Matricule 58104	1500	30000
Matricule 58148	1000	15000
Matricule 58205	1000	15000
Matricule 58228	1000	15000
Matricule 58381	1000	15000
Matricule 58447	1000	15000
Matricule 58516	1000	15000
Matricule 58648	1000	15000
Matricule 58950	1000	15000
Matricule 59004	1500	30000
Matricule 59066	1500	30000
Matricule 59120	1000	15000
Matricule 59141	1000	15000
Matricule 59200	1500	30000
Matricule 59322	1000	15000
Matricule 59338	1000	15000
Matricule 59536	1000	15000
Matricule 59676	1000	15000
Matricule 59691	1000	15000
Matricule 59954	1000	15000
Matricule 59967	1000	15000
Matricule 59983	1000	15000
Matricule 60091	2000	60000
Matricule 60134	1000	15000
Matricule 60150	1000	15000
Matricule 60216	1000	15000
Matricule 60402	1000	15000
Matricule 60480	1500	30000
Matricule 60632	1000	15000
Matricule 60708	1000	15000
Matricule 60727	1000	15000
Matricule 60736	1000	15000
Matricule 60898	1000	15000
Matricule 60916	1000	15000
Matricule 60919	1500	30000
Matricule 60936	1000	15000
Matricule 60978	1000	15000
Matricule 61008	1000	15000

Matricule 61120	1000	15000
Matricule 61178	1000	15000
Matricule 61188	1000	15000
Matricule 61192	1000	15000
Matricule 61274	1000	15000
Matricule 61330	1500	30000
Matricule 61340	1000	15000
Matricule 61360	1000	15000
Matricule 61542	1000	15000
Matricule 61546	1000	15000
Matricule 61554	1000	15000
Matricule 61664	1000	15000
Matricule 61708	1000	15000
Matricule 61710	1000	15000
Matricule 61814	1000	15000
Matricule 61971	1000	15000
Matricule 61980	1000	15000
Matricule 62318	1000	15000
Matricule 62332	1000	15000
Matricule 62364	1000	15000
Matricule 62488	1000	15000
Matricule 62536	1000	15000
Matricule 62582	1000	15000
Matricule 62618	1000	15000
Matricule 62634	1000	15000
Matricule 62656	1000	15000
Matricule 62706	1000	15000
Matricule 62853	1000	15000
Matricule 62854	1000	15000
Matricule 62864	1000	15000
Matricule 62942	1000	15000
Matricule 62960	1000	15000
Matricule 63082	1000	15000
Matricule 63168	1000	15000
Matricule 63170	1000	15000
Matricule 63273	1000	15000
Matricule 63293	1000	15000
Matricule 63384	1000	15000
Matricule 63400	1000	15000
Matricule 63406	1000	15000
Matricule 63463	1000	15000
Matricule 63684	1000	15000
Matricule 63686	1000	15000

Matricule 63696	1000	15000
Matricule 63706	1000	15000
Matricule 63870	1000	15000
Matricule 64086	1000	15000
Matricule 64087	1000	15000
Matricule 64090	1000	15000
Matricule 64142	1000	15000
Matricule 64212	1000	15000
Matricule 64238	1000	15000
Matricule 64243	1000	15000
Matricule 64314	1000	15000
Matricule 64333	1000	15000
Matricule 64335	1000	15000
Matricule 64342	1000	15000
Matricule 64386	1000	15000
Matricule 64416	1000	15000
Matricule 64428	1000	15000
Matricule 64476	1000	15000
Matricule 64508	1000	15000
Matricule 64540	1000	15000
Matricule 64542	1000	15000
Matricule 64564	1000	15000
Matricule 64614	1000	15000
Matricule 64636	1000	15000
Matricule 64665	1000	15000
Matricule 64742	1000	15000
Matricule 64838	1000	15000
Matricule 64850	1000	15000
Matricule 64913	1500	30000
Matricule 64942	1000	15000
Matricule 64954	1000	15000
Matricule 64962	1000	15000
Matricule 64974	1000	15000
Matricule 65176	1000	15000
Matricule 65203	1000	15000
Matricule 65292	1000	15000
Matricule 65472	1000	15000
Matricule 65508	1000	15000
Matricule 65534	1000	15000
Matricule 65602	1000	15000
Matricule 65644	1000	15000
Matricule 65650	1000	15000
Matricule 65660	1000	15000

Matricule 65664	1000	15000
Matricule 65670	1000	15000
Matricule 65709	1000	15000
Matricule 65716	1000	15000
Matricule 65736	1000	15000
Matricule 65815	1000	15000
Matricule 65834	1000	15000
Matricule 65860	1000	15000
Matricule 65884	1000	15000
Matricule 65902	1000	15000
Matricule 65905	1000	15000
Matricule 65928	1000	15000
Matricule 65930	1000	15000
Matricule 65932	1000	15000
Matricule 65970	1000	15000
Matricule 65974	1000	15000
Matricule 65998	1000	15000
Matricule 66040	1000	15000
Matricule 66056	1000	15000
Matricule 66069	1000	15000
Matricule 66076	1000	15000
Matricule 66082	1000	15000
Matricule 66086	1000	15000
Matricule 66100	1000	15000
Matricule 66104	1000	15000
Matricule 66124	1000	15000
Matricule 66142	1000	15000
Matricule 66144	1000	15000
Matricule 66184	1000	15000
Matricule 66196	1000	15000
Matricule 66198	1000	15000
Matricule 66236	1000	15000
Matricule 66280	1000	15000
Matricule 66306	1000	15000
Matricule 66366	1000	15000
Matricule 66370	1000	15000
Matricule 66384	1000	15000
Matricule 66434	1000	15000
Matricule 66466	1000	15000
Matricule 66468	1000	15000
Matricule 66472	1000	15000
Matricule 66510	1000	15000
Matricule 66522	1000	15000

Matricule 66558	1000	15000
Matricule 66574	1000	15000
Matricule 66600	1000	15000
Matricule 66674	1000	15000
Matricule 66682	1000	15000
Matricule 66690	1000	15000
Matricule 66896	1000	15000
Matricule 66904	1000	15000
Matricule 66916	1000	15000
Matricule 66978	1000	15000
Matricule 66986	1000	15000
Matricule 67084	1000	15000
Matricule 67086	1000	15000
Matricule 67126	1000	15000
Matricule 67138	1000	15000
Matricule 67170	1000	15000
Matricule 67172	1000	15000
Matricule 67204	1000	15000
Matricule 67256	1000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional
PERIGNE Luc**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 37042	1500	30000
Matricule 40113	1000	15000
Matricule 40499	1500	30000
Matricule 40635	1000	15000
Matricule 40639	1000	15000
Matricule 40748	1000	15000
Matricule 41363	2000	60000
Matricule 41637	1000	15000
Matricule 41720	2000	60000
Matricule 41801	1000	15000
Matricule 41834	1000	15000
Matricule 42250	1500	30000
Matricule 42597	1000	15000
Matricule 42657	1500	30000
Matricule 42687	1500	30000
Matricule 42854	1500	30000
Matricule 43616	1000	15000
Matricule 43687	2000	60000
Matricule 44240	1500	30000
Matricule 44584	1500	30000
Matricule 44732	1500	30000
Matricule 44815	1000	15000
Matricule 45002	1000	15000
Matricule 45044	1500	30000
Matricule 45212	1000	15000
Matricule 45519	1000	15000
Matricule 45579	1500	30000
Matricule 45660	1000	15000
Matricule 45663	1000	15000
Matricule 45686	1000	15000

Matricule 46045	1500	30000
Matricule 46497	1000	15000
Matricule 46543	2000	60000
Matricule 46664	1000	15000
Matricule 46845	1000	15000
Matricule 47085	1000	15000
Matricule 50116	1000	15000
Matricule 50134	1000	15000
Matricule 50144	1500	30000
Matricule 50226	1000	15000
Matricule 50300	1500	30000
Matricule 50326	1000	15000
Matricule 50424	2000	60000
Matricule 50510	1000	15000
Matricule 50746	1000	15000
Matricule 50762	1000	15000
Matricule 51036	1500	30000
Matricule 51038	1000	15000
Matricule 51382	1000	15000
Matricule 51594	1500	30000
Matricule 51638	1500	30000
Matricule 51750	1000	15000
Matricule 51896	1000	15000
Matricule 51914	1000	15000
Matricule 51960	1500	30000
Matricule 51964	1000	15000
Matricule 52142	1000	15000
Matricule 52258	1000	15000
Matricule 52274	1000	15000
Matricule 52348	1000	15000
Matricule 52589	1500	30000
Matricule 52610	1000	15000
Matricule 52722	1000	15000
Matricule 52754	1500	30000
Matricule 52840	1000	15000
Matricule 52898	1000	15000
Matricule 52986	1000	15000
Matricule 53056	1000	15000
Matricule 53289	2000	60000
Matricule 53360	1000	15000
Matricule 53414	1000	15000
Matricule 53498	1000	15000
Matricule 53592	1000	15000

Matricule 53630	1000	15000
Matricule 53988	1000	15000
Matricule 54110	1000	15000
Matricule 54210	1000	15000
Matricule 54270	1000	15000
Matricule 54274	1000	15000
Matricule 54581	1000	15000
Matricule 54672	1000	15000
Matricule 54684	1000	15000
Matricule 54852	1000	15000
Matricule 55056	1000	15000
Matricule 55070	1000	15000
Matricule 55312	1000	15000
Matricule 55452	1000	15000
Matricule 55534	1000	15000
Matricule 55696	1000	15000
Matricule 55722	1000	15000
Matricule 55794	1000	15000
Matricule 55817	1500	30000
Matricule 55820	1000	15000
Matricule 55844	1500	30000
Matricule 55936	1000	15000
Matricule 56056	1000	15000
Matricule 56084	1000	15000
Matricule 56164	1500	30000
Matricule 56187	1500	30000
Matricule 56324	1000	15000
Matricule 56409	1500	30000
Matricule 56410	1000	15000
Matricule 56668	1500	30000
Matricule 56724	1000	15000
Matricule 56726	1000	15000
Matricule 56784	1000	15000
Matricule 56826	1000	15000
Matricule 56878	1000	15000
Matricule 57080	1000	15000
Matricule 57095	2000	60000
Matricule 57270	1000	15000
Matricule 57281	1000	15000
Matricule 57471	1000	15000
Matricule 57498	1000	15000
Matricule 57519	1000	15000
Matricule 57762	1000	15000

Matricule 57766	1500	30000
Matricule 57873	1000	15000
Matricule 57925	1000	15000
Matricule 57954	1000	15000
Matricule 58038	1000	15000
Matricule 58056	1000	15000
Matricule 58104	1500	30000
Matricule 58148	1000	15000
Matricule 58205	1000	15000
Matricule 58228	1000	15000
Matricule 58381	1000	15000
Matricule 58447	1000	15000
Matricule 58516	1000	15000
Matricule 58648	1000	15000
Matricule 58950	1000	15000
Matricule 59004	1500	30000
Matricule 59066	1500	30000
Matricule 59120	1000	15000
Matricule 59141	1000	15000
Matricule 59200	1500	30000
Matricule 59322	1000	15000
Matricule 59338	1000	15000
Matricule 59536	1000	15000
Matricule 59676	1000	15000
Matricule 59691	1000	15000
Matricule 59954	1000	15000
Matricule 59967	1000	15000
Matricule 59983	1000	15000
Matricule 60091	2000	60000
Matricule 60134	1000	15000
Matricule 60150	1000	15000
Matricule 60216	1000	15000
Matricule 60402	1000	15000
Matricule 60480	1500	30000
Matricule 60632	1000	15000
Matricule 60708	1000	15000
Matricule 60727	1000	15000
Matricule 60736	1000	15000
Matricule 60898	1000	15000
Matricule 60916	1000	15000
Matricule 60919	1500	30000
Matricule 60936	1000	15000
Matricule 60978	1000	15000

Matricule 61008	1000	15000
Matricule 61120	1000	15000
Matricule 61178	1000	15000
Matricule 61188	1000	15000
Matricule 61192	1000	15000
Matricule 61274	1000	15000
Matricule 61330	1500	30000
Matricule 61340	1000	15000
Matricule 61360	1000	15000
Matricule 61542	1000	15000
Matricule 61546	1000	15000
Matricule 61554	1000	15000
Matricule 61664	1000	15000
Matricule 61708	1000	15000
Matricule 61710	1000	15000
Matricule 61814	1000	15000
Matricule 61971	1000	15000
Matricule 61980	1000	15000
Matricule 62318	1000	15000
Matricule 62332	1000	15000
Matricule 62364	1000	15000
Matricule 62488	1000	15000
Matricule 62536	1000	15000
Matricule 62582	1000	15000
Matricule 62618	1000	15000
Matricule 62634	1000	15000
Matricule 62656	1000	15000
Matricule 62706	1000	15000
Matricule 62853	1000	15000
Matricule 62854	1000	15000
Matricule 62864	1000	15000
Matricule 62942	1000	15000
Matricule 62960	1000	15000
Matricule 63082	1000	15000
Matricule 63168	1000	15000
Matricule 63170	1000	15000
Matricule 63273	1000	15000
Matricule 63293	1000	15000
Matricule 63384	1000	15000
Matricule 63400	1000	15000
Matricule 63406	1000	15000
Matricule 63463	1000	15000
Matricule 63684	1000	15000

Matricule 63686	1000	15000
Matricule 63696	1000	15000
Matricule 63706	1000	15000
Matricule 63870	1000	15000
Matricule 64086	1000	15000
Matricule 64087	1000	15000
Matricule 64090	1000	15000
Matricule 64142	1000	15000
Matricule 64212	1000	15000
Matricule 64238	1000	15000
Matricule 64243	1000	15000
Matricule 64314	1000	15000
Matricule 64333	1000	15000
Matricule 64335	1000	15000
Matricule 64342	1000	15000
Matricule 64386	1000	15000
Matricule 64416	1000	15000
Matricule 64428	1000	15000
Matricule 64476	1000	15000
Matricule 64508	1000	15000
Matricule 64540	1000	15000
Matricule 64542	1000	15000
Matricule 64564	1000	15000
Matricule 64614	1000	15000
Matricule 64636	1000	15000
Matricule 64665	1000	15000
Matricule 64742	1000	15000
Matricule 64838	1000	15000
Matricule 64850	1000	15000
Matricule 64913	1500	30000
Matricule 64942	1000	15000
Matricule 64954	1000	15000
Matricule 64962	1000	15000
Matricule 64974	1000	15000
Matricule 65176	1000	15000
Matricule 65203	1000	15000
Matricule 65292	1000	15000
Matricule 65472	1000	15000
Matricule 65508	1000	15000
Matricule 65534	1000	15000
Matricule 65602	1000	15000
Matricule 65644	1000	15000
Matricule 65650	1000	15000

Matricule 65660	1000	15000
Matricule 65664	1000	15000
Matricule 65670	1000	15000
Matricule 65709	1000	15000
Matricule 65716	1000	15000
Matricule 65736	1000	15000
Matricule 65815	1000	15000
Matricule 65834	1000	15000
Matricule 65860	1000	15000
Matricule 65884	1000	15000
Matricule 65902	1000	15000
Matricule 65905	1000	15000
Matricule 65928	1000	15000
Matricule 65930	1000	15000
Matricule 65932	1000	15000
Matricule 65970	1000	15000
Matricule 65974	1000	15000
Matricule 65998	1000	15000
Matricule 66040	1000	15000
Matricule 66056	1000	15000
Matricule 66069	1000	15000
Matricule 66076	1000	15000
Matricule 66082	1000	15000
Matricule 66086	1000	15000
Matricule 66100	1000	15000
Matricule 66104	1000	15000
Matricule 66124	1000	15000
Matricule 66142	1000	15000
Matricule 66144	1000	15000
Matricule 66184	1000	15000
Matricule 66196	1000	15000
Matricule 66198	1000	15000
Matricule 66236	1000	15000
Matricule 66280	1000	15000
Matricule 66306	1000	15000
Matricule 66366	1000	15000
Matricule 66370	1000	15000
Matricule 66384	1000	15000
Matricule 66434	1000	15000
Matricule 66466	1000	15000
Matricule 66468	1000	15000
Matricule 66472	1000	15000
Matricule 66510	1000	15000

Matricule 66522	1000	15000
Matricule 66558	1000	15000
Matricule 66574	1000	15000
Matricule 66600	1000	15000
Matricule 66674	1000	15000
Matricule 66682	1000	15000
Matricule 66690	1000	15000
Matricule 66896	1000	15000
Matricule 66904	1000	15000
Matricule 66916	1000	15000
Matricule 66978	1000	15000
Matricule 66986	1000	15000
Matricule 67084	1000	15000
Matricule 67086	1000	15000
Matricule 67126	1000	15000
Matricule 67138	1000	15000
Matricule 67170	1000	15000
Matricule 67172	1000	15000
Matricule 67204	1000	15000
Matricule 67256	1000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional
PERIGNE Luc**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 37042	1500	30000
Matricule 40113	1000	30000
Matricule 40499	1500	30000
Matricule 40635	1000	30000
Matricule 40639	1000	30000
Matricule 40748	1000	30000
Matricule 41363	2000	30000
Matricule 41637	1000	30000
Matricule 41720	2000	30000
Matricule 41801	1000	30000
Matricule 41834	1000	30000
Matricule 42250	1500	30000
Matricule 42597	1000	30000
Matricule 42657	1500	30000
Matricule 42687	1500	30000
Matricule 42854	1500	30000
Matricule 43616	1000	30000
Matricule 43687	2000	30000
Matricule 44240	1500	30000
Matricule 44584	1500	30000
Matricule 44732	1500	30000
Matricule 44815	1000	30000
Matricule 45002	1000	30000
Matricule 45044	1500	30000
Matricule 45212	1000	30000
Matricule 45519	1000	30000
Matricule 45579	1500	30000
Matricule 45660	1000	30000
Matricule 45663	1000	30000
Matricule 45686	1000	30000

Matricule 46045	1500	30000
Matricule 46497	1000	30000
Matricule 46543	2000	30000
Matricule 46664	1000	30000
Matricule 46845	1000	30000
Matricule 47085	1000	30000
Matricule 50116	1000	30000
Matricule 50134	1000	30000
Matricule 50144	1500	30000
Matricule 50226	1000	30000
Matricule 50300	1500	30000
Matricule 50326	1000	30000
Matricule 50424	2000	30000
Matricule 50510	1000	30000
Matricule 50746	1000	30000
Matricule 50762	1000	30000
Matricule 51036	1500	30000
Matricule 51038	1000	30000
Matricule 51382	1000	30000
Matricule 51594	1500	30000
Matricule 51638	1500	30000
Matricule 51750	1000	30000
Matricule 51896	1000	30000
Matricule 51914	1000	30000
Matricule 51960	1500	30000
Matricule 51964	1000	30000
Matricule 52142	1000	30000
Matricule 52258	1000	30000
Matricule 52274	1000	30000
Matricule 52348	1000	30000
Matricule 52589	1500	30000
Matricule 52610	1000	30000
Matricule 52722	1000	30000
Matricule 52754	1500	30000
Matricule 52840	1000	30000
Matricule 52898	1000	30000
Matricule 52986	1000	30000
Matricule 53056	1000	30000
Matricule 53289	2000	30000
Matricule 53360	1000	30000
Matricule 53414	1000	30000
Matricule 53498	1000	30000
Matricule 53592	1000	30000

Matricule 53630	1000	30000
Matricule 53988	1000	30000
Matricule 54110	1000	30000
Matricule 54210	1000	30000
Matricule 54270	1000	30000
Matricule 54274	1000	30000
Matricule 54581	1000	30000
Matricule 54672	1000	30000
Matricule 54684	1000	30000
Matricule 54852	1000	30000
Matricule 55056	1000	30000
Matricule 55070	1000	30000
Matricule 55312	1000	30000
Matricule 55452	1000	30000
Matricule 55534	1000	30000
Matricule 55696	1000	30000
Matricule 55722	1000	30000
Matricule 55794	1000	30000
Matricule 55817	1500	30000
Matricule 55820	1000	30000
Matricule 55844	1000	30000
Matricule 55936	1000	30000
Matricule 56056	1000	30000
Matricule 56084	1000	30000
Matricule 56164	1500	30000
Matricule 56187	1500	30000
Matricule 56324	1000	30000
Matricule 56409	1500	30000
Matricule 56410	1000	30000
Matricule 56668	1500	30000
Matricule 56724	1000	30000
Matricule 56726	1000	30000
Matricule 56784	1000	30000
Matricule 56826	1000	30000
Matricule 56878	1000	30000
Matricule 57080	1000	30000
Matricule 57095	2000	30000
Matricule 57270	1000	30000
Matricule 57281	1000	30000
Matricule 57471	1000	30000
Matricule 57498	1000	30000
Matricule 57519	1000	30000
Matricule 57762	1000	30000

Matricule 57766	1500	30000
Matricule 57873	1000	30000
Matricule 57925	1000	30000
Matricule 57954	1000	30000
Matricule 58038	1000	30000
Matricule 58056	1000	30000
Matricule 58104	1500	30000
Matricule 58148	1000	30000
Matricule 58205	1000	30000
Matricule 58228	1000	30000
Matricule 58381	1000	30000
Matricule 58447	1000	30000
Matricule 58516	1000	30000
Matricule 58648	1000	30000
Matricule 58950	1000	30000
Matricule 59004	1500	30000
Matricule 59066	1000	30000
Matricule 59120	1000	30000
Matricule 59141	1000	30000
Matricule 59200	1500	30000
Matricule 59322	1000	30000
Matricule 59338	1000	30000
Matricule 59536	1000	30000
Matricule 59676	1000	30000
Matricule 59691	1000	30000
Matricule 59954	1000	30000
Matricule 59967	1000	30000
Matricule 59983	1000	30000
Matricule 60091	2000	30000
Matricule 60134	1000	30000
Matricule 60150	1000	30000
Matricule 60216	1000	30000
Matricule 60402	1000	30000
Matricule 60480	1500	30000
Matricule 60632	1000	30000
Matricule 60708	1000	30000
Matricule 60727	1000	30000
Matricule 60736	1000	30000
Matricule 60898	1000	30000
Matricule 60916	1000	30000
Matricule 60919	1500	30000
Matricule 60936	1000	30000
Matricule 60978	1000	30000

Matricule 61008	1000	30000
Matricule 61120	1000	30000
Matricule 61178	1000	30000
Matricule 61188	1000	30000
Matricule 61192	1000	30000
Matricule 61274	1000	30000
Matricule 61330	1500	30000
Matricule 61340	1000	30000
Matricule 61360	1000	30000
Matricule 61542	1000	30000
Matricule 61546	1000	30000
Matricule 61554	1000	30000
Matricule 61664	1000	30000
Matricule 61708	1000	30000
Matricule 61710	1000	30000
Matricule 61814	1000	30000
Matricule 61971	1000	30000
Matricule 61980	1000	30000
Matricule 62318	1000	30000
Matricule 62332	1000	30000
Matricule 62364	1000	30000
Matricule 62488	1000	30000
Matricule 62536	1000	30000
Matricule 62582	1000	30000
Matricule 62618	1000	30000
Matricule 62634	1000	30000
Matricule 62656	1000	30000
Matricule 62706	1000	30000
Matricule 62853	1000	30000
Matricule 62854	1000	30000
Matricule 62864	1000	30000
Matricule 62942	1000	30000
Matricule 62960	1000	30000
Matricule 63082	1000	30000
Matricule 63168	1000	30000
Matricule 63170	1000	30000
Matricule 63273	1000	30000
Matricule 63293	1000	30000
Matricule 63384	1000	30000
Matricule 63400	1000	30000
Matricule 63406	1000	30000
Matricule 63463	1000	30000
Matricule 63684	1000	30000

Matricule 63686	1000	30000
Matricule 63696	1000	30000
Matricule 63706	1000	30000
Matricule 63870	1000	30000
Matricule 64086	1000	30000
Matricule 64087	1000	30000
Matricule 64090	1000	30000
Matricule 64142	1000	30000
Matricule 64212	1000	30000
Matricule 64238	1000	30000
Matricule 64243	1000	30000
Matricule 64314	1000	30000
Matricule 64333	1000	30000
Matricule 64335	1000	30000
Matricule 64342	1000	30000
Matricule 64386	1000	30000
Matricule 64416	1000	30000
Matricule 64428	1000	30000
Matricule 64476	1000	30000
Matricule 64508	1000	30000
Matricule 64540	1000	30000
Matricule 64542	1000	30000
Matricule 64564	1000	30000
Matricule 64614	1000	30000
Matricule 64636	1000	30000
Matricule 64665	1000	30000
Matricule 64742	1000	30000
Matricule 64838	1000	30000
Matricule 64850	1000	30000
Matricule 64913	1500	30000
Matricule 64942	1000	30000
Matricule 64954	1000	30000
Matricule 64962	1000	30000
Matricule 64974	1000	30000
Matricule 65176	1000	30000
Matricule 65203	1000	30000
Matricule 65292	1000	30000
Matricule 65472	1000	30000
Matricule 65508	1000	30000
Matricule 65534	1000	30000
Matricule 65602	1000	30000
Matricule 65644	1000	30000
Matricule 65650	1000	30000

Matricule 65660	1000	30000
Matricule 65664	1000	30000
Matricule 65670	1000	30000
Matricule 65709	1000	30000
Matricule 65716	1000	30000
Matricule 65736	1000	30000
Matricule 65815	1000	30000
Matricule 65834	1000	30000
Matricule 65860	1000	30000
Matricule 65884	1000	30000
Matricule 65902	1000	30000
Matricule 65905	1000	30000
Matricule 65928	1000	30000
Matricule 65930	1000	30000
Matricule 65932	1000	30000
Matricule 65970	1000	30000
Matricule 65974	1000	30000
Matricule 65998	1000	30000
Matricule 66040	1000	30000
Matricule 66056	1000	30000
Matricule 66069	1000	30000
Matricule 66076	1000	30000
Matricule 66082	1000	30000
Matricule 66086	1000	30000
Matricule 66100	1000	30000
Matricule 66104	1000	30000
Matricule 66124	1000	30000
Matricule 66142	1000	30000
Matricule 66144	1000	30000
Matricule 66184	1000	30000
Matricule 66196	1000	30000
Matricule 66198	1000	30000
Matricule 66236	1000	30000
Matricule 66280	1000	30000
Matricule 66306	1000	30000
Matricule 66366	1000	30000
Matricule 66370	1000	30000
Matricule 66384	1000	30000
Matricule 66434	1000	30000
Matricule 66466	1000	30000
Matricule 66468	1000	30000
Matricule 66472	1000	30000
Matricule 66510	1000	30000

Matricule 66522	1000	30000
Matricule 66558	1000	30000
Matricule 66574	1000	30000
Matricule 66600	1000	30000
Matricule 66674	1000	30000
Matricule 66682	1000	30000
Matricule 66690	1000	30000
Matricule 66896	1000	30000
Matricule 66904	1000	30000
Matricule 66916	1000	30000
Matricule 66978	1000	30000
Matricule 66986	1000	30000
Matricule 67084	1000	30000
Matricule 67086	1000	30000
Matricule 67126	1000	30000
Matricule 67138	1000	30000
Matricule 67170	1000	30000
Matricule 67172	1000	30000
Matricule 67204	1000	30000
Matricule 67256	1000	30000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/3 du 8 mars 2023 du directeur régional
PERIGNE Luc**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 37042	1500	30000
Matricule 40113	1000	30000
Matricule 40499	1500	30000
Matricule 40635	1000	30000
Matricule 40639	1000	30000
Matricule 40748	1000	30000
Matricule 41363	2000	30000
Matricule 41637	1000	30000
Matricule 41720	2000	30000
Matricule 41801	1000	30000
Matricule 41834	1000	30000
Matricule 42250	1500	30000
Matricule 42597	1000	30000
Matricule 42657	1500	30000
Matricule 42687	1500	30000
Matricule 42854	1500	30000
Matricule 43616	1000	30000
Matricule 43687	2000	30000
Matricule 44240	1500	30000
Matricule 44584	1500	30000
Matricule 44732	1500	30000
Matricule 44815	1000	30000
Matricule 45002	1000	30000
Matricule 45044	1500	30000
Matricule 45212	1000	30000
Matricule 45519	1000	30000
Matricule 45579	1500	30000
Matricule 45660	1000	30000
Matricule 45663	1000	30000
Matricule 45686	1000	30000

Matricule 46045	1500	30000
Matricule 46497	1000	30000
Matricule 46543	2000	30000
Matricule 46664	1000	30000
Matricule 46845	1000	30000
Matricule 47085	1000	30000
Matricule 50116	1000	30000
Matricule 50134	1000	30000
Matricule 50144	1500	30000
Matricule 50226	1000	30000
Matricule 50300	1500	30000
Matricule 50326	1000	30000
Matricule 50424	2000	30000
Matricule 50510	1000	30000
Matricule 50746	1000	30000
Matricule 50762	1000	30000
Matricule 51036	1500	30000
Matricule 51038	1000	30000
Matricule 51382	1000	30000
Matricule 51594	1500	30000
Matricule 51638	1500	30000
Matricule 51750	1000	30000
Matricule 51896	1000	30000
Matricule 51914	1000	30000
Matricule 51960	1500	30000
Matricule 51964	1000	30000
Matricule 52142	1000	30000
Matricule 52258	1000	30000
Matricule 52274	1000	30000
Matricule 52348	1000	30000
Matricule 52589	1500	30000
Matricule 52610	1000	30000
Matricule 52722	1000	30000
Matricule 52754	1500	30000
Matricule 52840	1000	30000
Matricule 52898	1000	30000
Matricule 52986	1000	30000
Matricule 53056	1000	30000
Matricule 53289	2000	30000
Matricule 53360	1000	30000
Matricule 53414	1000	30000
Matricule 53498	1000	30000
Matricule 53592	1000	30000

Matricule 53630	1000	30000
Matricule 53988	1000	30000
Matricule 54110	1000	30000
Matricule 54210	1000	30000
Matricule 54270	1000	30000
Matricule 54274	1000	30000
Matricule 54581	1000	30000
Matricule 54672	1000	30000
Matricule 54684	1000	30000
Matricule 54852	1000	30000
Matricule 55056	1000	30000
Matricule 55070	1000	30000
Matricule 55312	1000	30000
Matricule 55452	1000	30000
Matricule 55534	1000	30000
Matricule 55696	1000	30000
Matricule 55722	1000	30000
Matricule 55794	1000	30000
Matricule 55817	1500	30000
Matricule 55820	1000	30000
Matricule 55844	1500	30000
Matricule 55936	1000	30000
Matricule 56056	1000	30000
Matricule 56084	1000	30000
Matricule 56164	1500	30000
Matricule 56187	1500	30000
Matricule 56324	1000	30000
Matricule 56409	1500	30000
Matricule 56410	1000	30000
Matricule 56668	1500	30000
Matricule 56724	1000	30000
Matricule 56726	1000	30000
Matricule 56784	1000	30000
Matricule 56826	1000	30000
Matricule 56878	1000	30000
Matricule 57080	1000	30000
Matricule 57095	2000	30000
Matricule 57270	1000	30000
Matricule 57281	1000	30000
Matricule 57471	1000	30000
Matricule 57498	1000	30000
Matricule 57519	1000	30000
Matricule 57762	1000	30000

Matricule 57766	1500	30000
Matricule 57873	1000	30000
Matricule 57925	1000	30000
Matricule 57954	1000	30000
Matricule 58038	1000	30000
Matricule 58056	1000	30000
Matricule 58104	1500	30000
Matricule 58148	1000	30000
Matricule 58205	1000	30000
Matricule 58228	1000	30000
Matricule 58381	1000	30000
Matricule 58447	1000	30000
Matricule 58516	1000	30000
Matricule 58648	1000	30000
Matricule 58950	1000	30000
Matricule 59004	1500	30000
Matricule 59066	1500	30000
Matricule 59120	1000	30000
Matricule 59141	1000	30000
Matricule 59200	1500	30000
Matricule 59322	1000	30000
Matricule 59338	1000	30000
Matricule 59536	1000	30000
Matricule 59676	1000	30000
Matricule 59691	1000	30000
Matricule 59954	1000	30000
Matricule 59967	1000	30000
Matricule 59983	1000	30000
Matricule 60091	2000	30000
Matricule 60134	1000	30000
Matricule 60150	1000	30000
Matricule 60216	1000	30000
Matricule 60402	1000	30000
Matricule 60480	1500	30000
Matricule 60632	1000	30000
Matricule 60708	1000	30000
Matricule 60727	1000	30000
Matricule 60736	1000	30000
Matricule 60898	1000	30000
Matricule 60916	1000	30000
Matricule 60919	1500	30000
Matricule 60936	1000	30000
Matricule 60978	1000	30000

Matricule 61008	1000	30000
Matricule 61120	1000	30000
Matricule 61178	1000	30000
Matricule 61188	1000	30000
Matricule 61192	1000	30000
Matricule 61274	1000	30000
Matricule 61330	1500	30000
Matricule 61340	1000	30000
Matricule 61360	1000	30000
Matricule 61542	1000	30000
Matricule 61546	1000	30000
Matricule 61554	1000	30000
Matricule 61664	1000	30000
Matricule 61708	1000	30000
Matricule 61710	1000	30000
Matricule 61814	1000	30000
Matricule 61971	1000	30000
Matricule 61980	1000	30000
Matricule 62318	1000	30000
Matricule 62332	1000	30000
Matricule 62364	1000	30000
Matricule 62488	1000	30000
Matricule 62536	1000	30000
Matricule 62582	1000	30000
Matricule 62618	1000	30000
Matricule 62634	1000	30000
Matricule 62656	1000	30000
Matricule 62706	1000	30000
Matricule 62853	1000	30000
Matricule 62854	1000	30000
Matricule 62864	1000	30000
Matricule 62942	1000	30000
Matricule 62960	1000	30000
Matricule 63082	1000	30000
Matricule 63168	1000	30000
Matricule 63170	1000	30000
Matricule 63273	1000	30000
Matricule 63293	1000	30000
Matricule 63384	1000	30000
Matricule 63400	1000	30000
Matricule 63406	1000	30000
Matricule 63463	1000	30000
Matricule 63684	1000	30000

Matricule 63686	1000	30000
Matricule 63696	1000	30000
Matricule 63706	1000	30000
Matricule 63870	1000	30000
Matricule 64086	1000	30000
Matricule 64087	1000	30000
Matricule 64090	1000	30000
Matricule 64142	1000	30000
Matricule 64212	1000	30000
Matricule 64238	1000	30000
Matricule 64243	1000	30000
Matricule 64314	1000	30000
Matricule 64333	1000	30000
Matricule 64335	1000	30000
Matricule 64342	1000	30000
Matricule 64386	1000	30000
Matricule 64416	1000	30000
Matricule 64428	1000	30000
Matricule 64476	1000	30000
Matricule 64508	1000	30000
Matricule 64540	1000	30000
Matricule 64542	1000	30000
Matricule 64564	1000	30000
Matricule 64614	1000	30000
Matricule 64636	1000	30000
Matricule 64665	1000	30000
Matricule 64742	1000	30000
Matricule 64838	1000	30000
Matricule 64850	1000	30000
Matricule 64913	1500	30000
Matricule 64942	1000	30000
Matricule 64954	1000	30000
Matricule 64962	1000	30000
Matricule 64974	1000	30000
Matricule 65176	1000	30000
Matricule 65203	1000	30000
Matricule 65292	1000	30000
Matricule 65472	1000	30000
Matricule 65508	1000	30000
Matricule 65534	1000	30000
Matricule 65602	1000	30000
Matricule 65644	1000	30000
Matricule 65650	1000	30000

Matricule 65660	1000	30000
Matricule 65664	1000	30000
Matricule 65670	1000	30000
Matricule 65709	1000	30000
Matricule 65716	1000	30000
Matricule 65736	1000	30000
Matricule 65815	1000	30000
Matricule 65834	1000	30000
Matricule 65860	1000	30000
Matricule 65884	1000	30000
Matricule 65902	1000	30000
Matricule 65905	1000	30000
Matricule 65928	1000	30000
Matricule 65930	1000	30000
Matricule 65932	1000	30000
Matricule 65970	1000	30000
Matricule 65974	1000	30000
Matricule 65998	1000	30000
Matricule 66040	1000	30000
Matricule 66056	1000	30000
Matricule 66069	1000	30000
Matricule 66076	1000	30000
Matricule 66082	1000	30000
Matricule 66086	1000	30000
Matricule 66100	1000	30000
Matricule 66104	1000	30000
Matricule 66124	1000	30000
Matricule 66142	1000	30000
Matricule 66144	1000	30000
Matricule 66184	1000	30000
Matricule 66196	1000	30000
Matricule 66198	1000	30000
Matricule 66236	1000	30000
Matricule 66280	1000	30000
Matricule 66306	1000	30000
Matricule 66366	1000	30000
Matricule 66370	1000	30000
Matricule 66384	1000	30000
Matricule 66434	1000	30000
Matricule 66466	1000	30000
Matricule 66468	1000	30000
Matricule 66472	1000	30000
Matricule 66510	1000	30000

Matricule 66522	1000	30000
Matricule 66558	1000	30000
Matricule 66574	1000	30000
Matricule 66600	1000	30000
Matricule 66674	1000	30000
Matricule 66682	1000	30000
Matricule 66690	1000	30000
Matricule 66896	1000	30000
Matricule 66904	1000	30000
Matricule 66916	1000	30000
Matricule 66978	1000	30000
Matricule 66986	1000	30000
Matricule 67084	1000	30000
Matricule 67086	1000	30000
Matricule 67126	1000	30000
Matricule 67138	1000	30000
Matricule 67170	1000	30000
Matricule 67172	1000	30000
Matricule 67204	1000	30000
Matricule 67256	1000	30000

74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-03-10-00003

AP n°2023-0014 SUP Annecy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N° PAIC-2023-0014

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Annecy

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-63 du 30 mai 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de PRINGY ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2017-02 du 07 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'ANNECY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 14 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle d'Annecy ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz, des ouvrages de transport d'hydrocarbures de la société SPMR;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 janvier 2023 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes

d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune **d'Annecy** (code INSEE 74010).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation SEYNOD DP	67,7	150	18	enterré	45	5	5
Alimentation EPAGNY DP	67,7	80	<1	enterré	15	5	5

Alimentation EPAGNY DP	67,7	100	9	enterré	25	5	5
RUMILLY	67,7	80	6	enterré	15	5	5
RUMILLY	67,7	100	506	enterré	25	5	5
RUMILLY	67,7	150	<1	enterré	45	5	5
SAVOIE	67,7	125	25	enterré	30	5	5
SAVOIE	67,7	300	4090	enterré	95	5	5
SAVOIE	67,7	400	7567	enterré	145	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
SAVOIE	67,7	300	enterré	95	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SEYNOD SECT PDT	80	6	6
SEYNOD DP ANNECY	35	6	6
CRAN-GEVRIER COUP DP - ANNECY	145	6	6
EPAGNY DP - ANNECY	35	6	6

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	53	324	7659	Enterré	125	15	10
B3	54	324	5630	Enterré	125	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TAN	75	40	40

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TAN	75	40	40

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation des arrêtés précédents ayant le même objet

Les dispositions des l'arrêtés préfectoraux n° DREAL-UID2S 74-2016-63 du 30 mai 2016 et n° DREAL-UID2S 74-2017-02 du 07 juillet 2017 susvisés sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par le biais du portail télérécurse citoyens accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

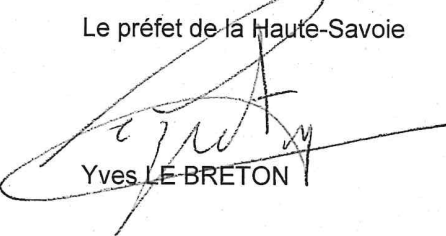
Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire d'Annecy, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRTgaz et Société du Pipeline Méditerranéen Rhône.

Fait à Annecy, le **10 MARS 2023**

Le préfet de la Haute-Savoie

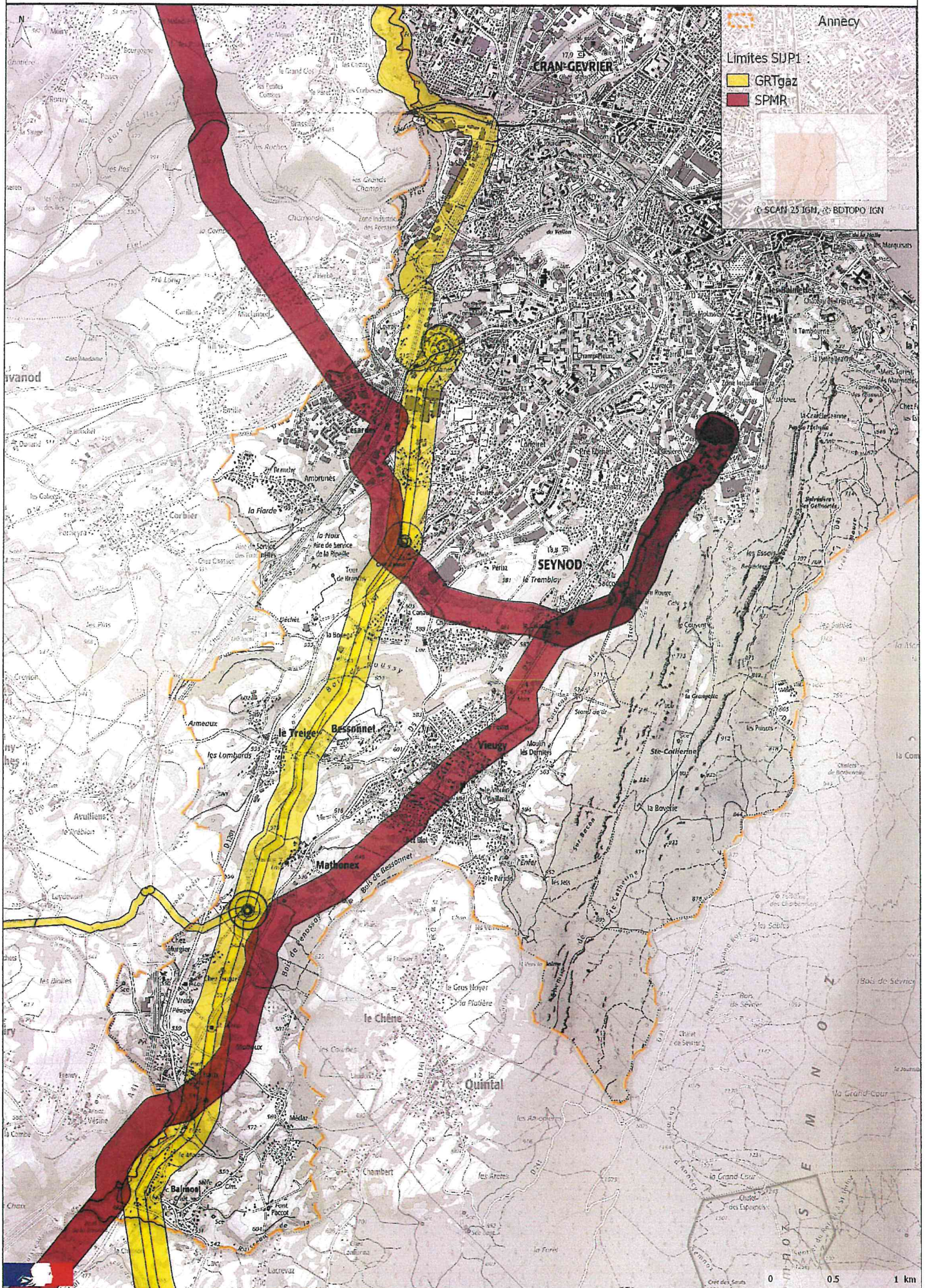


Yves LE BRETON

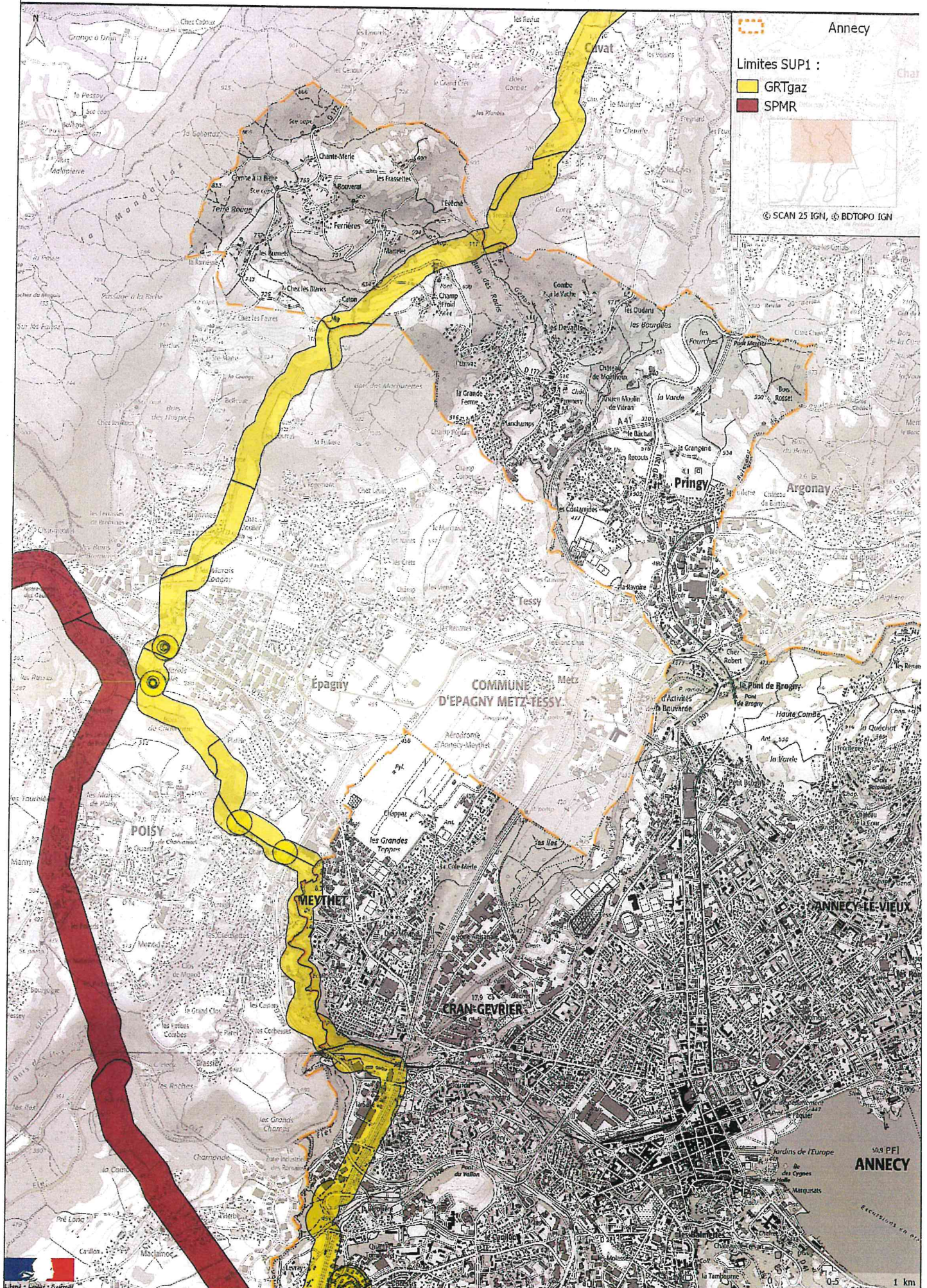
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Haute-Savoie,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-03-10-00004

AP n°2023-0015 SUP Poisy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N° PAIC-2023-0015

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la
commune de Poisy**

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2017-15 du 07 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de POISY ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz, des ouvrages de transport d'hydrocarbures de la société SPMR;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 janvier 2023 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être

créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **Poisy** (code INSEE 74213).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation POISY CI BAIKOWS-KI	67,7	80	12	enterré	15	5	5
Alimentation POISY CI BAIKOWS-KI	67,7	100	3	enterré	25	5	5
SAVOIE	67,7	300	2695	enterré	95	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
SAVOIE	67,7	300	enterré	95	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
POISY CI BAIKOWSKI	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	54	324	3784	Enterré	125	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une

analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation des arrêtés précédents ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2017-15 du 07 juillet 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par le biais du portail télérecours citoyens accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Poisy, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRTgaz et Société du Pipeline Méditerranéen Rhône.

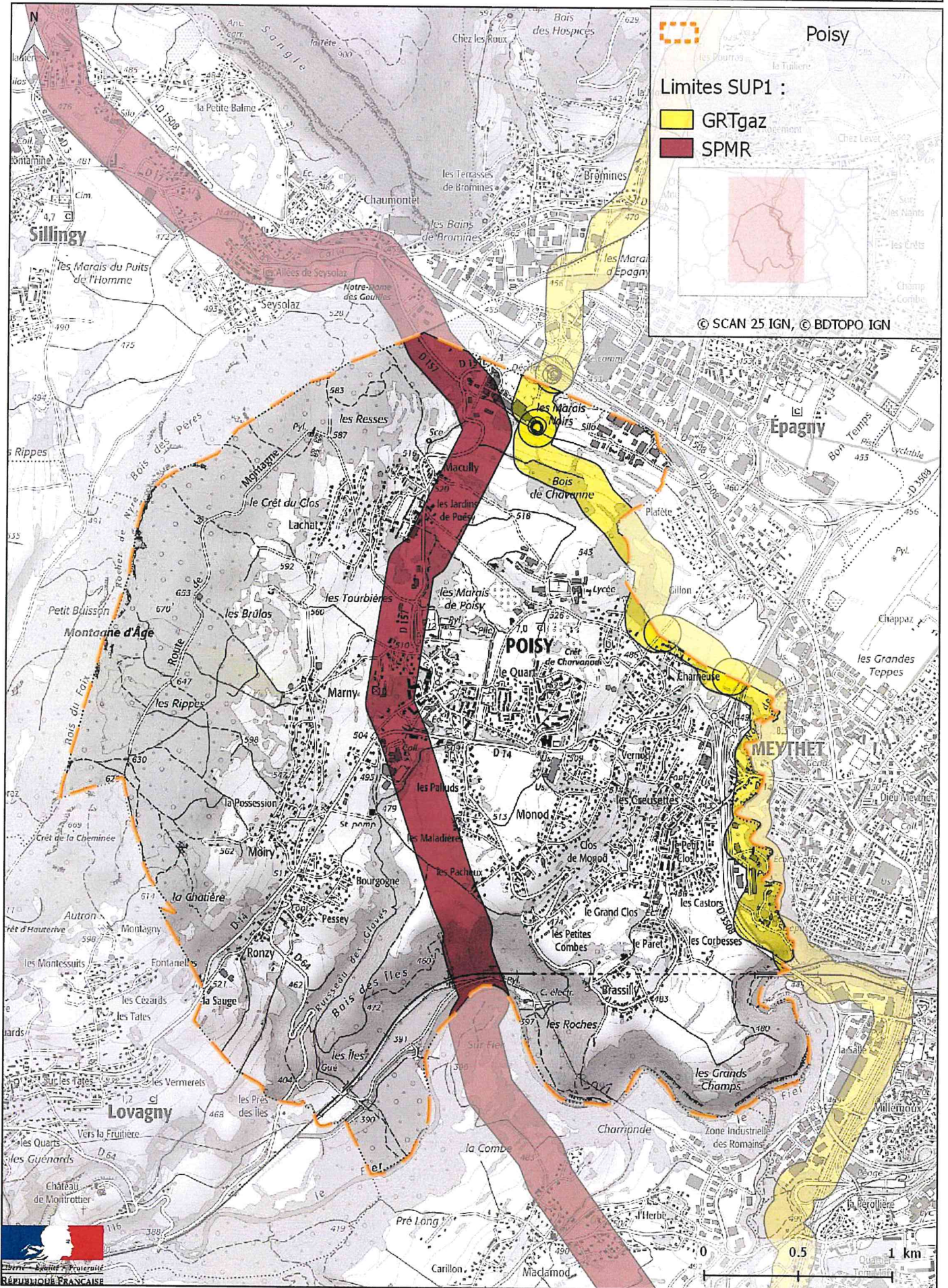
Fait à Annecy, le
Le préfet de la Haute-Savoie

10 MARS 2023


Yves LE BRETON

- (1) (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture de la Haute-Savoie,
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
 - l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-03-10-00012

AP n°2023-0017 renouvellement de la CSS de
l'UIOM de Chavanod



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Anney, le 10 mars 2023

Arrêté n°PAIC-2023-0017

Portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de **CHAVANOD** et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Anney (**SILA**)

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 nommant Monsieur David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0018 du 28 février 2018 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Anney (SILA) ;

VU le courriel du 1^{er} mars 2023 de l'exploitant IDEX Sinergie indiquant le nom de représentant pour le collège des salariés de la CSS UIOM de Chavanod ;

PAIC : 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY

Tel : 04 50 08 09 24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le courriel du 02 mars 2023 de Monsieur Maxime Servant confirmant sa présence au sein de la CSS de l'UIOM de Chavanod, en qualité de représentant titulaire collègue « salariés » ;

VU le courriel du 02 mars 2023 de la commune de Chavanod indiquant le nom des représentants pour le collègue « Elus des collectivités territoriales » ;

VU le courriel de FNE 74 en date du 02 mars 2023 indiquant la désignation de Monsieur Franck BESSEAS, en qualité de représentant titulaire au titre de FNE 74 pour le collègue « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée,

VU le courriel de FNE 74 en date du 03 mars 2023 indiquant qu'il n'y a pas de représentant suppléant désigné par FNE pour la CSS de l'UIOM de Chavanod ;

VU le courriel du SILA en date du 07 mars 2023 indiquant le nom des représentants désignés pour siéger au sein de la CSS de l'UIOM de Chavanod, pour le collègue Exploitant ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) est composée comme suit :

➤ **COLLEGE « Administrations de l'État »**

- Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, sous-préfet de l'arrondissement d' ANNECY ou son représentant
- La Chef de l'UiD-DREAL des deux Savoie ou son représentant
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

➤ **COLLEGE « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »**

Commune de CHAVANOD

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Franck BOGEY	Monsieur Claude NAPARSTEK

Commune de MONTAGNY-LES- LANCHES

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Gérard GRANGER	Madame Anne-Marie REVIL

Commune d' ANNECY

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Madame Magali MUGNIER	Madame Chantale FARMER

- COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»

France Nature Environnement- Haute-Savoie

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Franck BESSEAS	non désigné

- COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»

Syndicat Mixte Intercommunal du Lac d'Annecy

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Monsieur Pierre BRUYERE Monsieur Guy DEMOLIS Madame Frédérique LARDET	Monsieur Patrick LCONTE Madame Claire LEPAN Monsieur Yves GUILLOTTE

- COLLEGE «Salariés société IDEX SINERGIE exploitant de l'installation classée pour laquelle la commission est créée»

Membres Titulaires	Membre Suppléant
Monsieur Maxime SERVANT	non désigné

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d' ANNECY ou son représentant.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2023, pour une durée de 5 ans, **soit jusqu'au 14 mars 2028**. La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 4 : La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

Article 7 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie. Les recours pourront se faire par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-03-10-00013

AP n°2023-0018 renouvellement de la CSS de la
Compostière de Savoie à Perrignier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 10 mars 2023

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2023-0018

Portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (**C.S.S**) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois - site de **la Compostière de Savoie** - situées sur le territoire de la commune de **PERRIGNIER** et exploitées par la **SUEZ ORGANIQUE SAS**

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 nommant Monsieur David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0029 du 13 mars 2018 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (CSS) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois – site de la Compostière de Savoie – située sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitée par la SUEZ ORGANIQUE SAS ;



VU les délibérations des conseils municipaux de PERRIGNIER du 07 septembre 2020 , de SCIEZ du 16 Juillet 2020 et de MARGENCEL du 10 septembre 2020 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;

VU le courriel du 1^{er} mars 2023 de SUEZ désignant les représentants au collège Exploitant ;

VU le courriel du 02 mars 2023 de la Fédération Départementale de Chasse de la Haute-Savoie désignant ses représentants pour siéger au sein de la CSS de la Compostière au collège Riverains;

VU le courriel du 02 mars 2023 de la Mairie de Margencel désignant ses représentants pour siéger au sein de la CSS de la Compostière au collège Elus des collectivités territoriales ;

VU le courriel du 02 mars 2023 de la Mairie de Perrignier désignant ses représentants pour siéger au sein de la CSS de la Compostière au collège Elus des collectivités territoriales ;

VU le courriel du 04 mars 2023 de l'Association des riverains de la Compostière de Savoie désignant ses représentants au collège Riverains ;

VU le courriel de FNE en date du 08 mars 2023 désignant le représentant titulaire de FNE au titre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement ;

VU le courriel du 08 mars 2023 de SUEZ désignant les représentants au collège Salariés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Composition de la commission

La Commission de Suivi du Site (CSS) de LA COMPOSTIERE située sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitée par la société SUEZ ORGANIQUE SAS, est composée comme suit :

□ COLLEGE « Administrations de l'Etat » :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-Les-Bains ou son représentant
- La Chef de l'UD-DREAL des 2 Savoie ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

□ COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés» :

Commune de PERRIGNIER

Membre titulaire

Monsieur Claude MANILLIER

Membre suppléant

Monsieur Frédéric GIRARDOT

Commune de SCIEZ

Membre titulaire	Membre suppléant
Madame Fabienne ROZE	Monsieur Michel DAVID

Commune de MARGENCEL

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Christian DETRAZ	Madame Anita DESUZINGE

□ **COLLEGE « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT – Haute-Savoie

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Jean-Pierre JACQUIER	non désigné

Association des riverains de la Compostière de Savoie

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Pierre CROZIER	Monsieur Jacques BIGLIONE

Fédération départementale des chasseurs

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Thierry LARROUY ARBOURAT	Madame Vanessa GRUEL

□ **COLLEGE « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

SUEZ ORGANIQUE SAS

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Laurène MATT	Monsieur Thomas KHEBIAN
Monsieur Gilles BERANGER	Monsieur Guy DUCHALAIS
Monsieur Hervé CRITICOS	Monsieur Wilfried BOURSIQUOT

□ **COLLEGE « Salariés d'installations classées pour laquelle la commission a été créée » :**

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Patrick ALBERTI	M. Philippe PIERRE
Madame Françoise PAILLET	M. Marcel RAIMONDO
Monsieur Fabrice VESIN	Monsieur Guillaume WUTHRICH

ARTICLE 2 : Présidence

La présidence de la commission est assurée par le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS ou son représentant.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Le présent arrêté prend effet **à compter du 05 avril 2023** et ce pour une durée de 5 ans, **soit jusqu'au 04 avril 2028**.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 4 : Missions

La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

ARTICLE 5 : Règles de fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 7.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

ARTICLE 6 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

ARTICLE 7 : Bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-03-10-00014

AP n°2023-0019 renouvellement de la CSS de
l'UIOM de Thonon-Les-Bains



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 10 mars 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2023-0019

Portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (**C.S.S**) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de **THONON LES BAINS** et exploité par **IDEX ENVIRONNEMENT**

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 nommant Monsieur David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PAIC-2017-0076 du 30 octobre 2017 portant changement d'exploitant au bénéfice de la société IDEX Environnement de l'incinérateur de déchets non-dangereux situé en Zone Industrielle de Vongy sur la commune de THONON-LES-BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2018-0028 du 13 mars 2018 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS et exploité par IDEX ENVIRONNEMENT ;

VU la délibération n°20221118-07 du 18 novembre 2022 du Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères du Chablais (STOC) désignant ses représentants titulaires et représentants suppléants au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;



VU le courriel du directeur du site IDEX ENVIRONNEMENT du 02 mars 2023 désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « exploitant » et du collège « salariés » d'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

VU le courrier d'ASTERS en date du 02 mars 2023 désignant les représentants titulaire et suppléant au titre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement » ;

VU le courriel de FNE en date du 08 mars 2023 désignant le représentant titulaire de FNE au titre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Composition de la commission

La Commission de Suivi du Site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS et exploité par la société IDEX ENVIRONNEMENT est composée comme suit :

COLLEGE « Administrations de l'Etat » :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-Les-Bains ou son représentant
- La Chef de l'UD-DREAL des 2 Savoie ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés» :

Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères du Chablais (S.T.O.C.)

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Monsieur Jean-Claude TERRIER	Madame Emily GROUPI
Monsieur Christophe ARMINJON	Monsieur Jean-Claude MORAND
Madame Nadine WENDLING	Monsieur Olivier BARRAS

COLLEGE « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT – Haute-Savoie

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Jean-Pierre JACQUIER	aucune désignation

ASTERS CEN 74

Membre titulaire
Madame Lise CAMUS-GINGER

Membre suppléant
Monsieur Rémy DOLQUES

□ **COLLEGE « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

IDEX ENVIRONNEMENT

Membres titulaires
Monsieur Denis DEVILLE
Monsieur Alain BLANC

Membres suppléants
Madame Nathalie CHARTOGNE
Monsieur Jérémy MOUNEYRAC

□ **COLLEGE « Salariés d'installations classées pour laquelle la commission a été créée :**

Membre titulaire
Madame Caroline DENARNAUD

Membre suppléant
aucun membre suppléant désigné

ARTICLE 2 : Présidence

La présidence de la commission est assurée par le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS ou son représentant.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Le présent arrêté prend effet à compter du **05 avril 2023** et ce pour une durée de 5 ans, **soit jusqu'au 04 avril 2028**.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 4 : Missions

La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

ARTICLE 5 : Règles de fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

ARTICLE 6 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

ARTICLE 7 : Bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



DAVID-ANTHONY DELAVOËT

74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-03-10-00011

APMD PAIC-2023-0016 CARMACO à Annecy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 10 Mars 2023

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0016 du 10/03/2023

Portant mise en demeure de la **Société Carmaco** qui exploite une carrière de roches massives à ciel ouvert sur la commune d'Anancy

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 , nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC_2018-0021 du 2/03/2018 modifié autorisant la société Carmaco à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune d'Anancy ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 20 janvier 2023 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire, en date du 13 février 2023 par courrier recommandé, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence observation de l'exploitant, indiqué dans le courriel du 6 mars 2023 ;



CONSIDÉRANT que le phasage tel que prévu dans l'arrêté préfectoral n°PAIC_2018-0021 du 2/03/2018 modifié est le suivant : la phase 1 doit être finalisée depuis 2021, la phase 2 doit être achevée en 2023 et la phase 3 doit démarrer courant 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection, au vu des constats effectués lors de l'inspection et des déclarations de l'exploitant, a constaté les éléments suivants :

- Phase 1 : le remblaiement du carreau Sud n'est pas finalisé. L'exploitant souhaite augmenter la part de déchets inertes provenant des chantiers français de proximité au détriment des déchets provenant de la Suisse. Ceci a un impact sur le temps nécessaire pour achever le remblaiement, ce dernier ne sera pas finalisé avant 2026 environ ;
- la Phase 2 : l'extraction du front Nord du carreau Nord est en cours. Cependant, le phasage ne sera pas respecté du fait de problème géotechnique. Ce front ne sera pas totalement exploité avant 2026 ;
- la Phase 3 : Le remblayage n'étant toujours pas finalisé, le déplacement des installations n'est pas envisagé avant 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 janvier 2023, l'inspection a constaté que :

- le phasage n'était pas respecté ;
- l'exploitant exploite le front Nord et la jonction Nord-Ouest ;
- du fait des instabilités géotechniques rencontrées et de l'analyse du géotechnicien du bureau Sage, l'exploitant a modifié sa zone d'extraction afin de purger les instabilités ;
- afin de purger ces instabilités, l'exploitant a commencé à extraire la partie sommitale de la jonction. Cette zone, bien qu'elle soit située dans le périmètre d'exploitation et en dehors de la bande de 10 mètres, ne fait pas partie de la zone d'extraction dans les plans de phasage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a donc modifié les conditions d'exploitation sans en porter connaissance préalablement à monsieur le préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 janvier 2023, l'inspection a également constaté qu'à la suite du dernier tir de mines sur cette zone, des blocs semblent être en suspend sur le front Ouest ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations une étude géotechnique concernant l'éperon central. Il apparaît à la lecture de ce document que la partie sommitale est fracturée et serait assise sur un plan de glissement et qu'il est nécessaire de purger cette zone qui n'est plus liée ;

CONSIDÉRANT que des mesures de sécurisation propres à assurer un niveau d'aléa acceptable pour continuer l'exploitation de ce site sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de réaliser un nouveau phasage d'exploitation cohérent par rapport aux différentes instabilités constatées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour cela d'avoir une vision globale sur les conditions d'exploitation en tenant compte a minima des contraintes géotechniques sur l'ensemble des fronts et du massif, du gisement réellement exploitable vis-à-vis de ces contraintes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également les garanties financières ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des prescriptions des articles 8.2.2, 8.3.1 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/03/2018 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT les éléments constatés, l'exploitant doit déposer auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, une demande de procédure « cas par cas » (cerfa n014734*03) afin de déterminer éventuellement la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, une étude d'incidence ou un arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société CARMACO, dont le siège social est situé Le Pas d'un Jean – Route de Thônes – Annecy-le-Vieux – 74940 Annecy, est mise en demeure :

- sans délai, d'arrêter l'extraction sur les zones non autorisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PAIC_2018-0021 du 2/03/2018 modifié ;
- dès que les conditions climatiques le permettent et sans dépasser un délai 1 mois, de réaliser une analyse géotechnique à la suite du dernier tir par un organisme compétent. Il devra déterminer quelles actions doivent être mises en place afin de garantir la stabilité des blocs issus du dernier tir et présents sur le front ;
- sous 6 mois :
 - soit de respecter les prescriptions édictées aux articles 8.2.2, 8.3.1 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/03/2018 modifié ;
 - soit, au vu des éléments constatés, de déposer auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, une demande de procédure « cas par cas » (cerfa n014734*03) afin de déterminer éventuellement la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, une étude d'incidence ou un arrêté préfectoral complémentaire.

L'ensemble des éléments permettant à l'inspection de se prononcer devra être joint à cette demande, et en particulier, la justification de la modification du phasage liée aux contraintes géotechniques rencontrées. Les conditions d'exploitations devront être justifiées en tenant compte des contraintes géotechniques sur le carreau Nord mais également au niveau de l'éperon central. La stabilité devra être justifiée et les pentes précisées. Les différents aléas de rupture pour les chutes de pierres, de blocs, de compartiments (placages, colonnes), etc ainsi que l'aléa de propagation devront être qualifiés. Des procédures de surveillances et d'alertes devront être mises en place. Les éléments de sécurité devront être dimensionnés. L'actualisation des garanties financières devra également être transmise.

Article 2 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et notamment :

1. obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
(...)
2. faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
(...)
3. ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Article 3 :

Si à l'expiration du délai fixé, les dispositions faisant l'objet du présent arrêté préfectoral n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la mairie d'Annecy.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-03-06-00007

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-005
accordant l'honorariat de maire à Mme
Marie-Antoinette METRAL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **6 MARS 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2023 CAB-BRCE-005

accordant l'honorariat de maire à Madame Marie-Antoinette METRAL

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Antoinette METRAL est nommée maire honoraire de Saint-Sigismond.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Yves LE BRETON
Yves LE BRETON

Copie à M. le sous-préfet de Bonneville

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-03-08-00001

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-006
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M.
André BOUVET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le - 8 MARS 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-CAB-BRCE-006

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur André BOUVET

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur André BOUVET est nommé adjoint au maire honoraire de Pringy.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Yves LE BRETON

Copie à M. le Sous-préfet d'Annecy

Copie à M. le Maire d'Annecy

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-03-08-00002

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-007
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Mme
Chantal LACROIX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **- 8 MARS 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-CAB-BRCE-007

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Madame Chantal LACROIX

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Chantal LACROIX est nommée adjointe au maire honoraire de Pringy.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Yves LE BRETON

Copie à M. le Sous-préfet d'Annecy
Copie à M. le Maire d'Annecy

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-03-08-00003

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-008
accordant l'honorariat de maire à M.
Jean-François PICCONE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **- 8 MARS 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2023 CAB-BRCE-008

accordant l'honorariat de maire à Monsieur Jean-François PICCONE

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;


Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-François PICCONE est nommé maire honoraire de Pringy.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Yves LE BRETON

Copie à M. le Sous-préfet d'Annecy
Copie à M. le Maire d'Annecy

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-03-08-00004

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-009
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Mme
Martine SCOTTON



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **- 8 MARS 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-CAB-BRCE-009

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Madame Martine SCOTTON

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Martine SCOTTON est nommée adjoint au maire honoraire de Pringy.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Yves LE BRETON

Copie à M. le Sous-préfet d'Annecy
Copie à M. le Maire d'Annecy

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-03-06-00009

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0287
Modifiant l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2021 du 9
juin 2021 portant habilitation funéraire de la
société « Marbrerie du Môle » à Faucigny



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 6 mars 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0287
Modifiant l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2021 du 9 juin 2021
portant habilitation funéraire de la société « Marbrerie du Môle » à Faucigny**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2021 du 9 juin 2021 portant habilitation funéraire de la SARL « Marbrerie du Môle » à Faucigny ;

VU la lettre du 21 novembre 2022 d'Arcane Juris, conseil de la société « Marbrerie du Môle », avisant le préfet d'un changement de statut de cette société et de sa transformation de société à responsabilité limitée en société par action simplifiée à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de ce changement modifiant la désignation du bénéficiaire de l'habilitation ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2021 du 9 juin 2021 portant habilitation funéraire de la SARL « Marbrerie du Môle » est modifié comme suit :

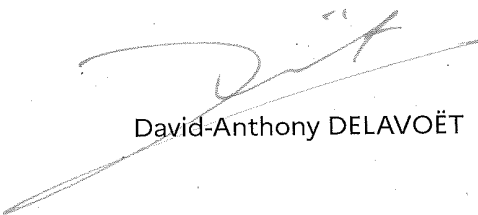
« L'habilitation funéraire de l'établissement de la société par action simplifiée « Marbrerie du Môle », sis 54 route de Chapponnex, 74130 FAUCIGNY, est relative aux activités de marbrerie funéraire et de fossoyage, d'inhumation et d'exhumation d'urnes cinéraires et de cercueils.

La présente habilitation, enregistrée sous le numéro 20-74-0026, est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'établissement, habilité pour une durée de 5 ans à compter du 3 juin 2021, est placé sous la direction de madame Stéphanie Boisier ».

Article 2 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à madame Stéphanie Boisier, gérante de la marbrerie du Môle, et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Faucigny.

Pour le préfet,
le secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-03-06-00008

Arrêt& n° 2023-12-0013 portant autorisation de
dispensation à domicile d oxygène à usage
médical de la société AX AIR SANTE pour le site
de CONTAMINE-SUR-ARVE (74130)

Arrêté 2023-12-0013

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société AX'AIR SANTE pour le site de CONTAMINE-SUR-ARVE (74130)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4211.-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande présentée par Madame Linda Dru, Présidente de la société AX'AIR SANTE, enregistrée complète à la date du 3 novembre 2022 par l'ARS, d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de Contamines-sur-Arve (74130) ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 13 février 2023 ;

Considérant le courrier 237130 de l'ARS en date du 20 février 2023 et des réponses apportées par courriel en date du 28 février 2023 ;

ARRETE

Article 1 : La société AX'AIR SANTE, dont le siège social est situé au 5, rue Maurice Herzog- VIVIERS DU LAC (73420), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur son site de rattachement situé au 51 rue des Aulnes à Contamines-sur-Arve (74130).

Le site ne comporte pas de stockage annexe.

Article 2 : L'aire géographique desservie, à partir de ce site, comprend les départements suivants et dans la limite des 3 heures de route :

- ✓ Région Auvergne-Rhône Alpes : Ain (01), Savoie (73) et Haute Savoie (74)

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence

Régionale de Santé.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon le 6 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,



Catherine PERROT

centre hospitalier de Rumilly

74-2023-02-21-00004

Décision n° 1760 - Composition de la F3SCT

DECISION n° 1760

Objet : Composition de la F3SCT (Formation spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de travail)

Vu les articles L6144-3, L6144-3-1 et L6144-4 de la Santé Publique,
Vu l'article L. 251-11 et suivants du CGFP,
Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public,

En séance du 21 février 2023, Mme ROBIN, Directrice, a présenté la composition de la F3CST, issue du CSE, qui a été entérinée par ses membres comme suit :

- Présidente :

- ✓ Mme Véronique ROBIN, Directrice

- Secrétaire :

- ✓ M. Grégory RULLIERE

- Membres titulaires:

- ✓ M. Grégory RULLIERE
- ✓ M. Paul CHATAIN
- ✓ Mme Julie RONCHAIL
- ✓ Mme Maria ANDRIST
- ✓ Mme Clémentine DESBOIS
- ✓ Mme Valentine MORAND
- ✓ Mme Chantal GARNIER
- ✓ M. Benoît CARTIER

- Membres suppléants:

- ✓ Mme Emilie DEMISSY
- ✓ Mme Maéva PANCRAS
- ✓ Mme Mélissa LOF
- ✓ M. Philippe RAVOIRE
- ✓ M. Raphaël DUTREIGE

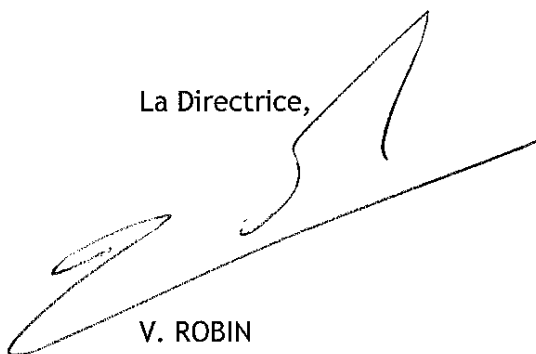
- Invités permanents :

- ✓ M. Thierry MAURY, Directeur-Adjoint en charge des ressources opérationnelles, Directeur référent du secteur EHPAD/USLD
- ✓ Mme Laurence LEFAURE, Directrice des Soins, Directrice des Ressources Humaines
- ✓ Mme Audrey TRANCHANT, Responsable service Finances
- ✓ Mme Sandrine DAMOUR, Responsable Services Economiques
- ✓ M. Anthony LAMBERT, Responsable Qualité et Gestion des Risques
- ✓ M. Florence GAUTHIER-DAVID, Médecin Service de Santé au Travail
- ✓ M. Eric BERTI, Infirmier Hygiéniste et Infirmier Service de Santé au Travail
- ✓ Dr Anaëlle COTE-REY, représentante de la CME
- ✓ Dr _____, suppléant de Dr COTE-REY (en cours de désignation)

- Le Secrétariat du F3SCT est assuré par Mme LONGUEVILLE.

Fait à Rumilly, le 21 février 2022

La Directrice,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. ROBIN', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

V. ROBIN